

LE DROIT CHINOIS MODERNE

N° 23

中 華 民 國 刑 事 訴 訟 法

**CODE DE PROCÉDURE PÉNALE
DE LA RÉPUBLIQUE CHINOISE**

Texte chinois

accompagné d'une traduction française

par

le Bureau de Traductions des Services de Police
de la Concession Française de Shanghai

sous la direction de

P. C. LEBLANC

Sous-Directeur à la Police Française

HAUTES ÉTUDES

Race Course Road

TIENTSIN

UNIVERSITÉ L'AUORE

Avenue Dubail

SHANGHAI

LIBRAIRIE DU RECUEIL SIREY

22 Rue Soufflot

PARIS (5^e)

1935

LE DROIT CHINOIS MODERNE

N° 23

中華民國刑事訴訟法

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE DE LA RÉPUBLIQUE CHINOISE

Texte chinois

accompagné d'une traduction française

par

le Bureau de Traductions des Services de Police
de la Concession Française de Shanghai

sous la direction de

P. C. LEBLANC

Sous-Directeur à la Police Française

HAUTES ÉTUDES

Race Course Road

TIENTSIN

UNIVERSITÉ L'AUORE

Avenue Dubail

SHANGHAI

LIBRAIRIE DU RECUEIL SIREY

22 Rue Soufflot

PARIS (5^e)

1935

COLLECTION "LE DROIT CHINOIS MODERNE"

On a fait entrer dans la collection plusieurs travaux, que les collaborateurs avaient précédemment fait paraître chez divers éditeurs, et qui seront considérés comme formant les numéros 1 à 11, et 13 et 14 de la série.

- | | |
|---|-------------------|
| 1 — J. R. Baylin — Pratique commerciale en Chine , d'après Berliner, 2 ^e édition revue et corrigée — A. Nachbaur, édit. Peiping, 1928. | Mex. \$ 5.00 |
| 2 — J. R. Baylin — Emprunts intérieurs chinois — Caractéristiques et tables d'amortissement.
A. Nachbaur, édit. Peiping, mars 1929 | (<i>épuisé</i>) |
| 2 bis — J. R. Baylin et E. Kann — Édition anglaise du même ouvrage, publiée sous les auspices du "Bureau of Industrial and Commercial Information" — Juillet 1929 | ,, 2.00 |
| 3 — J. R. Baylin — L'Est-Chinois — Historique — contrats divers — et documentation économique succincte sur la Mandchourie.
A. Nachbaur, édit. Peiping, 1929 | ,, 2.00 |
| 4 — François Théry, S. J. — Les sociétés de commerce en Chine , in-8, 438 pages, Tientsin, 1929 | ,, 5.00 |
| 5 — Organisation du Gouvernement Nationaliste , d'après les textes législatifs — Texte chinois et traduction de Robert Jobez , in-8, 175 pages, imprimerie de la mission de Sienhsien, s. d. (1930) | ,, 2.50 |
| 6 — Robert Jobez , Chef de la Sûreté de la Concession Française de Tientsin — L'expertise en écriture des documents chinois
in-8 carré, 42 pages, 55 photographies et diagrammes, Tientsin, mai 1930 | ,, 2.00 |
| 7 — Loi chinoise sur les effets de commerce — traduction française par J. R. Baylin
in-8, — Collection de "La Politique de Pékin, 1930. | (<i>épuisé</i>) |
| 7 bis — Loi sur les effets de commerce — Texte chinois et traduction française, introduction et notes par Jean Escarra
in-8 carré, VIII pages et 34 pages doubles, Tientsin, 1934 | ,, 1.80 |

(Voir la suite à la 3^e page de la couverture)

**CODE DE PROCÉDURE PÉNALE
DE LA RÉPUBLIQUE CHINOISE**

Publié avec l'autorisation du Consul Général de France
à Shanghai.

目 錄

中華民國刑事訴訟法

第一編 總則

	頁數
第一章：法例	四
第二章：法院之管轄	五
第三章：法院職員之迴避	八
第四章：辯護人輔佐人及代理人	十一
第五章：文書	十三
第六章：送達	十七
第七章：期日及期間	十九
第八章：被告之傳喚及拘提	二十一
第九章：被告之訊問	二十五
第十章：被告之羈押	二十六
第十一章：搜索及扣押	三十一
第十二章：勘驗	三十七
第十三章：人證	三十九
第十四章：鑑定及通譯	四十四
第十五章：裁判	四十七

第二編 第一審

第一章：公訴	
第一節：偵查	四十九
第二節：起訴	五十六
第三節：審判	五十七
第二章：自訴	六十七

TABLE DES MATIÈRES

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE de la RÉPUBLIQUE DE CHINE

Livre I — Dispositions générales.

	Pages
Chapitre I — Règles de droit (Art. 1 - 3)	4
„ II — De la compétence des tribunaux (Art. 4 - 16)	5
„ III — De la récusation des fonctionnaires des tribunaux (Art. 17 - 26)	8
„ IV — Des défenseurs, conseils et mandataires (Art. 27 - 38)	11
„ V — Des documents (Art. 39 - 54)	13
„ VI — Des significations (Art. 55 - 62)	17
„ VII — Des dates et délais (Art. 63 - 70)	19
„ VIII — De la citation à comparaître et de l'arrestation des accusés (Art. 71 - 93)	21
„ IX — De l'interrogatoire des accusés (Art. 94 - 100)	25
„ X — De la détention préventive des accusés (Art. 101 - 121)	26
„ XI — Des perquisitions et saisies (Art. 122 - 153)	31
„ XII — Des constats (Art. 154 - 161)	37
„ XIII — Des témoignages (Art. 162 - 183)	39
„ XIV — Des expertises et du rôle des interprètes (Art. 184 - 198)	44
„ XV — Des décisions (Art. 199 - 206)	47

Livre II — De la première instance.

Chapitre I — De l'action publique:

Section I — De l'enquête préliminaire (Art. 207 - 242)	49
„ II — Des poursuites (Art. 243 - 249)	56
„ III — De la procédure de jugement (Art. 250 - 310)	57

Chapitre II — De l'action privée (Art. 311 - 335)	67
---	----

	頁數
第三編 上訴	
第一章：通則	七十二
第二章：第二審	七十四
第三章：第三審	七十六
第四編：抗告	八十三
第五編：再審	八十八
第六編：非常上訴	九十四
第七編：簡易程序	九十六
第八編：執行	一百
第九編：附帶民事訴訟	一〇六
—————	
中華民國刑事訴訟法施行法	一一一
—————	
=====	

Livre III — De l'appel.

Chapitre I — Dispositions générales (Art. 336 - 352)	72
„ II — De la seconde instance (Art. 353 - 366)	74
„ III — De la troisième instance (Art. 367 - 394)	76
Livre IV — De l'opposition (Art. 395 - 412)	83
Livre V — De la révision (Art. 413 - 433)	88
Livre VI — Des appels extraordinaires (Art. 434 - 441)	94
Livre VII — De la procédure sommaire (Art. 442 - 459)	96
Livre VIII — De l'exécution (Art. 460 - 490)	100
Livre IX — De l'action civile incidente (Art. 491 - 516)	106

Loi d'application du Code de procédure pénale	111
--	------------

Index Alphabétique

中華民國刑事訴訟法

(二十四年一月一日公布)

第一編 總則

**CODE DE PROCÉDURE PÉNALE
DE LA RÉPUBLIQUE CHINOISE**

(Promulgué le 1^{er} janvier de la 24^e année — 1935)

Livre I
Dispositions Générales

第一編 總則

第一章 法例

第一條 — 犯罪非依本法或其他法律所定之訴訟程序不得追訴處罰。

軍人軍屬之犯罪，除犯軍法應受軍事裁判者外，仍應依本法規定追訴處罰。

第二條 — 實施刑事訴訟程序之公務員就該管案件應於被告有利及不利之情形一律注意。

被告得請求前項公務員為有利於己之必要處分。

第三條 — 本法稱當事人者，謂檢察官，自訴人及被告。

Livre I:— Dispositions Générales

CHAPITRE PREMIER — RÈGLES DE DROIT

Art. 1—Aucune poursuite judiciaire ne pourra être instituée, aucune peine ne pourra être infligée pour une infraction, qu'en conformité avec le présent code ou les procédures instituées par d'autres lois.

Les infractions commises par des militaires ou assimilés, à l'exception de celles relevant du Code de Justice militaire lesquelles devront être soumises à la juridiction militaire, devront également être poursuivies et punies conformément aux dispositions du présent code.

Art. 2—Les fonctionnaires publics chargés de l'application de la procédure pénale devront, dans les affaires relevant de leur compétence, prendre en considération aussi bien les circonstances favorables à l'accusé que celles qui lui sont défavorables.

Les accusés pourront demander aux fonctionnaires publics visés au paragraphe précédent, de prendre les mesures nécessaires pour la sauvegarde de leurs intérêts.

Art. 3—Dans le présent code, l'expression "partie" désigne le procureur, l'accusateur privé et l'accusé.

第二章 法院之管轄

第四條 — 地方法院於刑事案件有第一審管轄權。但左列案件第一審管轄權屬於高等法院。

- 一 內亂罪。
- 二 外患罪。
- 三 妨害國交罪。

第五條 — 案件由犯罪地或被告之住所，居所或所在地之法院管轄。

在中華民國領域外之中華民國船艦或航空機內犯罪者，船艦本籍地，「航空機出發地」或犯罪後停泊地之法院亦有管轄權。

第六條 — 數同級法院管轄之案件相牽連者，得合併由其中一法院管轄。

前項情形，如各案件已繫屬於數法院者，經各該法院之同意，得以裁定將其案件移送於一法院合併審判之，有不同意者，由共同之直接上級法院裁定之。

第七條 — 有左列情形之一者，為相牽連之案件。

- 一 一人犯數罪者。
- 二 數人共犯一罪或數罪者。
- 三 數人同時在同一處所各別犯罪者。
- 四 犯與本罪有關係之藏匿人犯，湮滅證據，偽證，贓物各罪者。

CHAPITRE II—DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX

Art. 4—Les tribunaux locaux sont compétents en première instance dans les affaires pénales; toutefois, dans les affaires énumérées ci-après, ce sont les Cours Supérieures qui sont compétentes en première instance:

1°—Infraction contre la sûreté intérieure de l'État;

2°—Infraction contre la sûreté extérieure de l'État;

3°—Infraction portant atteinte aux relations avec les autres États.

Art. 5—La compétence *ratione loci* du tribunal est déterminée par le lieu de l'infraction, du domicile ou de la résidence de l'inculpé, ou du lieu où celui-ci se trouve.

Quand une infraction a été commise à bord d'un navire ou d'un aéronef de la République Chinoise, en dehors du territoire de la République Chinoise, le tribunal du lieu d'immatricule du navire, celui du lieu où l'aéronef a pris le départ, ou le tribunal du lieu où le navire ou l'aéronef ont fait escale après la perpétration de l'infraction, sont également compétents.

Art. 6—Si des affaires qui relèvent de la juridiction de plusieurs tribunaux de même degré, se rattachent l'une à l'autre, elles pourront être jointes et soumises à la juridiction d'un seul de ces tribunaux.

Dans le cas prévu par le paragraphe précédent, si plusieurs tribunaux ont déjà été saisis de ces affaires, elles pourront, du consentement des dits tribunaux, être transmises par ordonnance à l'un d'entre eux qui fera la jonction et en connaîtra. En cas de désaccord, le tribunal de degré immédiatement supérieur à tous les autres statuera par ordonnance.

Art. 7—Les [infractions] commises dans l'une des circonstances ci-après énoncées constituent des affaires connexes:

1°—Lorsqu'une même personne commet plusieurs infractions;

2°—Lorsque plusieurs personnes commettent une ou plusieurs infractions conjointement;

3°—Lorsque plusieurs personnes commettent séparément des infractions distinctes dans un même temps et un même lieu;

4°—Lorsqu'il y a infraction de recel de malfaiteurs, de dissimulation ou de destruction de preuves, de faux témoignage ou de recel de choses volées, commise en relation avec l'infraction principale,

第八條 — 同一案件繫屬於有管轄權之數法院者，由繫屬在先之法院審判之。但經共同之直接上級法院裁定，亦得由繫屬在後之法院審判。

第九條 — 有左列情形之一者，由直接上級法院以裁定指定該案件之管轄法院。

一 數法院於管轄權有爭議者。

二 有管轄權之法院經確定裁判為無管轄權而無他法院管轄該案件者。

三 因管轄區域境界不明致不能辨別有管轄權之法院者。

案件不能依前項及第五條之規定定其管轄法院者，由最高級法院以裁定指定管轄法院。

第十條 — 有左列情形之一者，由直接上級法院以裁定將案件移轉於其管轄區域內與原法院同級之他法院。

一 有管轄權之法院因法律或事實不能行使審判權者。

二 因特別情形由有管轄權之法院審判恐影響公安或難期公平者。

第十一條 — 指定或移轉管轄由當事人聲請者，應以書狀敘述理由向該管法院為之。

第十二條 — 訴訟程序不因法院無管轄權而失效力。

第十三條 — 法院因發見真實之必要或遇有急迫情形時，得於管轄區域外行其職務。

第十四條 — 法院雖無管轄權，如有急迫情形，應於其管轄區域內為必要之處分。

LIVRE I — CHAPITRE II : DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX

Art. 8—Lorsque plusieurs tribunaux [également] compétents ont été saisis d'une même affaire, le tribunal qui a été primitivement saisi en connaîtra. Toutefois, le tribunal de degré immédiatement supérieur pourra décider par ordonnance que ce sera le tribunal qui a été saisi en dernier lieu qui en connaîtra.

Art. 9—Dans l'une des circonstances énoncées ci-après, le tribunal de degré immédiatement supérieur désignera par ordonnance le tribunal compétent pour connaître de l'affaire :

1°—Si un conflit de compétence s'élève entre plusieurs tribunaux ;

2°—Si le tribunal compétent s'est déclaré incompétent par un jugement définitif et s'il n'y a pas d'autres tribunaux compétents pour connaître de l'affaire ;

3°—Si le tribunal compétent ne peut être déterminé, du fait que les limites du territoire soumis à la juridiction de ce tribunal ne sont pas clairement établies.

Si le tribunal compétent pour connaître d'une affaire ne peut être déterminé de la manière prévue par les dispositions du paragraphe précédent et de l'article 5, le tribunal du degré le plus élevé désignera par ordonnance le tribunal compétent.

Art. 10—S'il survient une des circonstances ci-après énoncées, le tribunal de degré immédiatement supérieur transférera l'affaire par ordonnance à un tribunal de son ressort, de même degré que le tribunal originairement saisi :

1°—Si, pour des motifs de droit ou de fait, le tribunal compétent ne peut exercer sa juridiction ;

2°—Si, en raison de circonstances spéciales, il y a lieu de craindre que le jugement par le tribunal compétent ne compromette la sécurité publique ou n'aboutisse à un déni de justice.

Art. 11—La partie qui demande une désignation ou un transfert de compétence, devra soumettre au tribunal dont relève la question, une requête écrite motivée.

Art. 12—Les actes de procédure ne sont pas caducs, du fait que le tribunal est incompétent.

Art. 13—S'il est nécessaire à la découverte de la vérité, ou s'il y a urgence, le tribunal pourra exercer ses fonctions hors de son ressort.

Art. 14—En cas d'urgence, un tribunal, même incompétent, devra prendre toutes les mesures nécessaires à l'intérieur de son ressort.

第十五條 — 第六條所規定之案件，得由一檢察官合併偵查或合併起訴，如該管他檢察官有不同意者，由共同之直接上級法院首席檢察官或檢察長命令之。

第十六條 — 第十三條及第十四條之規定，於檢察官行偵查時，準用之。

LIVRE I — CHAPITRE II: DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX

Art. 15—Les affaires visées par les dispositions de l'article 6 pourront être jointes pour l'enquête qui sera menée par un seul procureur, ou pour la poursuite qui sera intentée par un seul procureur; en cas de dissentiment d'un autre procureur [également] compétent, le procureur en chef du tribunal de degré immédiatement supérieur, dont dépendent les deux [tribunaux auxquels ces procureurs sont rattachés], ou le procureur général statuera.

Art. 16—Les dispositions des articles 13-14 sont applicables pendant le temps où le procureur procède à l'enquête.



第三章 法院職員之迴避

第十七條 一 推事於該案件有左列情形之一者，應自行迴避不得執行職務。

- 一 推事為被害人者。
- 二 推事現為或曾為被告或被害人之配偶，七親等內之血親，五親等內之姻親或家長家屬者。
- 三 推事與被告或被害人訂有婚約者。
- 四 推事現為或曾為被告或被害人之法定代理人者。
- 五 推事曾為被告之代理人，辯護人，輔佐人或曾為自訴人附帶民事訴訟當事人之代理人，輔佐人者。
- 六 推事曾為證人或鑑定人者。
- 七 推事曾執行檢察官或司法警察官之職務者。
- 八 推事曾參與前審之裁判者。

第十八條 一 當事人遇有左列情形之一者，得聲請推事迴避。

- 一 推事有前條情形而不自行迴避者。
- 二 推事有前條以外情形足認其執行職務有偏頗之虞者。

第十九條 一 前條第一款情形，不問訴訟程度如何，當事人得隨時聲請推事迴避。

前條第二款情形，如當事人已就該案件有所聲明或

CHAPITRE III — DE LA RÉCUSATION DES FONCTIONNAIRES DES TRIBUNAUX

Art. 17—Un juge qui, dans une affaire, se trouve dans l'un des cas suivants, devra se récuser de lui-même, et ne pourra exercer ses fonctions :

1°—Si le juge est la partie lésée;

2°—Si le juge est ou a été le conjoint, un consanguin jusqu'au septième degré (inclus), un parent par alliance jusqu'au cinquième degré (inclus), le chef ou un membre de la maison de l'accusé ou de la partie lésée;

3°—Si le juge est fiancé à l'accusé ou à la partie lésée; (a)

4°—Si le juge est ou a été le représentant légal de l'accusé ou de la partie lésée;

5°—Si le juge a été le représentant, le défenseur ou le conseil de l'accusé, ou a été le représentant ou le conseil de l'une des parties dans une action civile incidente introduite par un accusateur privé;

6°—Si le juge a été témoin ou expert;

7°—Si le juge a exercé les fonctions de procureur ou d'officier de police judiciaire [dans cette affaire];

8°—Si le juge a participé à la décision dans l'instance précédente.

Art. 18—Dans l'un des cas suivants, toute partie pourra demander la récusation d'un juge :

1°—Lorsque ce juge, se trouvant dans l'un des cas visés à l'article précédent, ne s'est pas récusé de lui-même;

2°—Lorsque des circonstances autres que celles visées à l'article précédent permettent d'appréhender que le juge ne fasse montre de partialité dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 19—Dans le cas prévu au numéro 1 de l'article précédent, une partie pourra en tout temps, en tout état de la procédure, demander la récusation d'un juge.

Dans le cas prévu au numéro 2 de l'article précédent, si une partie a fait une déclaration ou une déposition relativement à l'affaire,

(a) Il faut se rappeler qu'en Chine les femmes peuvent exercer les fonctions de juge.

陳述後，不得聲請推事迴避。但聲請迴避之原因發生在後或知悉在後者，不在此限。

第二十條 — 聲請推事迴避應以書狀舉其原因向推事所屬法院爲之。但於審判期日或受訊問時，得以言詞爲之。

聲請迴避之原因及前條第二項但書之事實應釋明之。

被聲請迴避之推事得提出意見書。

第二十一條 — 推事迴避之聲請由該推事所屬之法院以合議裁定之。其因不足法定人數不能合議者，由院長裁定之，如並不能由院長裁定者，由直接上級法院裁定之。

前項裁定被聲請迴避之推事不得參與。

被聲請迴避之推事以該聲請爲有理由者，毋庸裁定即應迴避。

第二十二條 — 推事被聲請迴避者，除應急速處分者外，應即停止訴訟程序。

第二十三條 — 聲請推事迴避經裁定駁回者，得提起抗告。

第二十四條 — 該管聲請迴避之法院或院長，如認推事有應自行迴避之原因者，應依職權爲迴避之裁定。

前項裁定毋庸送達。

第二十五條 — 本章關於推事迴避之規定，於法院書記官及通譯，準用之。但不得以曾於下級法院執行書記官或通譯

LIVRE I— CHAPITRE III: DE LA RÉCUSATION DES FONCTIONNAIRES
DES TRIBUNAUX

elle ne pourra plus demander la récusation d'un juge, à moins que la cause de la demande en récusation n'ait pris naissance ou ne soit venue à sa connaissance que postérieurement.

Art. 20—La demande en récusation d'un juge devra être soumise par écrit au tribunal auquel ce juge appartient, et devra être motivée. Toutefois, elle pourra être faite verbalement le jour de l'audience ou au cours des interrogatoires.

Les causes de récusation et les faits [justifiant] l'exception (: à moins que...) prévue par le paragraphe 2 de l'article précédent devront être clairement exposés.

Le juge dont on demande la récusation pourra faire connaître son avis par écrit.

Art. 21—Lors d'une demande de récusation d'un juge, il sera statué en [chambre du] conseil par ordonnance du tribunal auquel ce juge appartient. Si le conseil ne peut être tenu faute de quorum, il sera statué par ordonnance du président du tribunal. Si, de même, il ne peut être statué par le président du tribunal, le tribunal de degré immédiatement supérieur statuera par ordonnance.

Le juge dont on a demandé la récusation ne pourra concourir à l'ordonnance prévue au paragraphe précédent.

Si le juge dont on demande la récusation reconnaît le bien-fondé de la demande, il devra de lui-même se récuser immédiatement sans qu'il soit nécessaire de rendre une ordonnance.

Art. 22—Si la récusation d'un juge est demandée, on devra suspendre immédiatement la procédure, sauf pour les mesures qui doivent être prises d'urgence.

Art. 23—On peut faire opposition contre l'ordonnance qui rejette la demande en récusation d'un juge.

Art. 24—Si le tribunal ou le président du tribunal compétent en matière de récusation estime qu'il existe une cause qui exige la récusation spontanée d'un juge, il devra rendre d'office une ordonnance de récusation.

L'ordonnance prévue au paragraphe précédent n'aura pas à être signifiée.

Art. 25—Les dispositions du présent chapitre relatives à la récusation des juges, sont [également] applicables aux greffiers et interprètes

之職務爲迴避之原因。

法院書記官及通譯之迴避由所屬法院之院長裁定之。

第二十六條 — 第十七條至第二十條及第二十四條關於推事迴避之規定，於檢察官及辦理檢察事務之書記官準用之。但不得以曾於下級法院執行檢察官書記官或通譯之職務爲迴避之原因。

檢察官及前項書記官之迴避應聲請所屬首席檢察官或檢察長核定之。

首席檢察官之迴避應聲請直接上級法院首席檢察官或檢察長核定之，其檢察官原額僅有一人者，亦同。

LIVRE I— CHAPITRE III: DE LA RÉCUSATION DES FONCTIONNAIRES
DES TRIBUNAUX

des tribunaux. Toutefois, la récusation ne pourra être motivée par le fait [que l'intéressé] aura exercé les fonctions de greffier ou d'interprète auprès d'un tribunal de degré inférieur.

Il sera statué sur la récusation des greffiers et des interprètes des tribunaux par ordonnance du président du tribunal dont ils dépendent.

Art. 26—Les dispositions des articles 17 à 20 et de l'article 24 relatives à la récusation des juges s'appliquent [également] aux procureurs et aux greffiers attachés au parquet. Toutefois la récusation ne pourra être motivée par le fait [que l'intéressé] a exercé les fonctions de procureur, de greffier ou d'interprète, auprès d'un tribunal de degré inférieur.

La demande en récusation d'un procureur, ou d'un greffier attaché au parquet, devra être adressée au procureur en chef du tribunal dont ils relèvent, ou au procureur général, lesquels statueront.

Une demande en récusation d'un procureur en chef devra être adressée au procureur en chef du tribunal de degré immédiatement supérieur, ou au procureur général, lesquels statueront. Il en va de même lorsque [le parquet] n'est composé que d'un seul procureur [et qu'on demande la récusation de celui-ci].

第四章 辯護人輔佐人及代理人

第二十七條 一 被告於起訴後得隨時選任辯護人。

被告之法定代理人，配偶，直系或三親等內旁系血親或家長家屬得獨立為被告選任辯護人。

第二十八條 一 每一被告選任辯護人不得逾三人。

第二十九條 一 辯護人應選任律師充之。但非律師經審判長許可者，亦得選任為辯護人。

第三十條 一 辯護人之選任應於每審級為之。

前項選任應提出委任狀於法院。

第三十一條 一 最輕本刑為五年以上有期徒刑或高等法院管轄第一審之案件，未經選任辯護人者，審判長應指定公設辯護人為其辯護，其他案件認為有必要者，亦同。

前項案件選任辯護人於審判期日無正當理由而不到庭者，審判長得指定公設辯護人。

被告有數人者，得指定一人辯護。但各被告之利害相反者，不在此限。

指定辯護人後，經選任律師為辯護人者，得將指定之辯護人撤銷。

第三十二條 一 被告有數辯護人者，送達文書應分別為之。

第三十三條 一 辯護人得檢閱卷宗及證物，並得抄錄之。

CHAPITRE IV — DES DÉFENSEURS, CONSEILS ET MANDATAIRES

Art. 27—Après l'introduction d'instance, un accusé pourra, à tout moment, choisir des défenseurs.

Le représentant légal, le conjoint, les consanguins en ligne directe, ou en ligne collatérale jusqu'au 3ème degré inclus, ou le chef de maison ou les membres de la maison de l'accusé, pourront indépendamment choisir des défenseurs pour l'accusé.

Art. 28—Un accusé ne pourra choisir plus de trois défenseurs.

Art. 29—Les défenseurs devront être choisis parmi les avocats; toutefois, même une personne n'exerçant pas la profession d'avocat pourra être choisie comme défenseur, avec l'autorisation du juge président.

Art. 30—Le choix des défenseurs devra être renouvelé pour chaque instance à laquelle l'affaire donnera lieu.

Le choix prévu au paragraphe précédent devra être [communiqué] au tribunal sous forme de procuration.

Art. 31—Dans les affaires relatives à une infraction qui comporte une peine principale de cinq ans d'emprisonnement à temps au minimum, ou dans celles qui sont de la compétence des Cours Supérieures en tant que tribunaux de première instance, s'il n'a pas été fait choix de défenseurs, le juge président devra désigner un défenseur d'office pour la défense. Il en va de même dans tous les cas où [le juge président] l'estime nécessaire.

Si, dans les affaires prévues au paragraphe précédent, le défenseur choisi fait défaut sans motif légitime le jour des débats, le juge président pourra désigner un défenseur d'office.

Dans le cas de plusieurs accusés, ceux-ci pourront désigner un défenseur unique, sous réserve que leurs intérêts ne soient pas opposés.

Si, après qu'un défenseur a été désigné, [l'accusé ou toute autre personne ayant ce droit] choisit un avocat pour la défense, le défenseur qui aura été [désigné d'office] pourra être révoqué.

Art. 32—Si l'accusé a [choisi] plusieurs défenseurs, les documents devront être signifiés séparément [à chacun d'eux].

Art. 33—Les défenseurs seront autorisés à examiner le dossier et les pièces à conviction ainsi qu'à en prendre copie.

第三十四條 — 辯護人得接見羈押之被告，並互通書信。但有事實足認其有湮滅，偽造，變造證據或勾串共犯或證人之虞者，得限制或禁止之。

第三十五條 — 被告或自訴人之配偶，直系或三親等內旁系血親或家長家屬或被告之法定代理人於起訴後，得向法院以書狀或於審判期日以言詞陳明為被告或自訴人之輔佐人。

輔佐人得在法院陳述意見。

第三十六條 — 最重本刑為拘役或專科罰金之案件，被告於審判中或偵查中得委任代理人到場。但法院或檢察官認為必要時，仍得命本人到場。

第三十七條 — 自訴人得委任代理人到場。但法院認為必要時，得命本人到場。

第三十八條 — 第二十八條至第三十條第三十二條及第三十三條之規定，於被告或自訴人之代理人準用之。但被告之代理人於偵查中不得檢閱，抄錄卷宗及證物。

LIVRE I— CHAPITRE IV: DES DÉFENSEURS, CONSEILS ET MANDATAIRES

Art. 34—Les défenseurs seront autorisés à s'entretenir [librement] ainsi qu'à correspondre avec l'accusé détenu préventivement. Toutefois, s'il existe des faits qui autorisent à croire à la possibilité de destruction, de fabrication ou d'altération de preuves, ou s'il y a lieu de craindre une entente entre co-délinquants ou témoins [pour fausser le cours de la justice], le [droit de visite et de correspondance] pourra être restreint ou supprimé.

Art. 35—Après l'introduction d'instance, le conjoint, les consanguins en ligne directe, ou en ligne collatérale jusqu'au 3ème degré, le chef de maison ou les membres de la maison de l'accusé ou de l'accusateur privé, ou le représentant légal de l'accusé, pourront faire connaître par écrit au tribunal, ou verbalement le jour des débats, qu'ils se constituent conseils de l'accusé ou de l'accusateur privé.

Le conseil sera autorisé à exposer son avis devant le tribunal.

Art. 36—Dans les affaires relatives aux infractions qui comportent comme peine principale maxima la détention ou l'amende, l'accusé pourra être représenté par un mandataire au cours des débats ou de l'enquête préliminaire; toutefois, le tribunal ou le procureur pourront ordonner la comparution de l'accusé en personne, s'ils l'estiment nécessaire.

Art. 37—L'accusateur privé sera autorisé à déléguer un mandataire pour le représenter aux débats; toutefois, le tribunal pourra ordonner la comparution de l'accusateur privé en personne, s'il l'estime nécessaire.

Art. 38—Les dispositions des articles 28 à 30 et des articles 32 et 33 s'appliquent également aux mandataires de l'accusé ou de l'accusateur privé; toutefois, au cours de l'enquête préliminaire, le mandataire de l'accusé ne sera pas autorisé à examiner le dossier et les pièces à conviction, ni à en prendre copie.

第五章 文書

第三十九條 一 文書由公務員制作者，應記載制作之年，月，日及其所屬公署，由製作人簽名。

第四十條 一 公務員制作之文書不得竄改或挖補，如有增加，刪除或附記者，應蓋章其上，並記明字數，其刪除處應留存字跡，俾得辨認。

第四十一條 一 訊問被告，自訴人，證人，鑑定人及通譯應制作筆錄，記載左列事項。

- 一 對於受訊問人之訊問及其陳述。
- 二 證人，鑑定人或通譯如未具結者，其事由。
- 三 訊問之年，月，日及處所。

前項筆錄應向受訊問人朗讀或令其閱覽，詢以記載有無錯誤。

受訊問人請求將記載增，刪，變更者，應將其陳述附記於筆錄。

筆錄應命受訊問人緊接其記載之末行簽名，畫押，蓋章或按指印。

第四十二條 一 搜索，扣押及勘驗應制作筆錄，記載實施之年，月，日及時間，處所，並其他必要之事項。

扣押應於筆錄內詳記扣押物之名目或制作目錄附後。

勘驗得制作圖畫或照片附於筆錄。

CHAPITRE V — DES DOCUMENTS

Art. 39—Un document établi par un fonctionnaire public devra énoncer les année, mois, jour, ainsi que le service auquel appartient ce fonctionnaire, et porter la signature de la personne qui l'a rédigé.

Art. 40—Les documents établis par un fonctionnaire public ne devront présenter ni changement, ni grattage. S'il y a des ajoutés, des suppressions ou des annexes, on devra y apposer le sceau en indiquant le nombre de caractères. Dans un passage supprimé, on devra conserver les caractères [originaux] pour qu'on puisse les reconnaître facilement.

Art. 41—Lors de l'interrogatoire d'un accusé, d'un accusateur privé, d'un témoin, d'un expert ou d'un interprète, il devra être dressé procès-verbal où seront consignées les énonciations suivantes :

1°—Questions posées à la personne interrogée et déclarations de celle-ci;

2°—Si le témoin, l'expert ou l'interprète n'ont pas souscrit une affirmation, pour quelles raisons;

3°—Les année, mois, jour et lieu de l'interrogatoire;

Il faudra donner lecture à haute voix à la personne interrogée du procès-verbal prévu au paragraphe précédent, ou le lui faire lire, et lui demander s'il renferme des erreurs.

Si la personne interrogée demande que des ajoutés, des suppressions ou des modifications soient apportés au procès-verbal, on devra consigner à la suite dans ce document les nouveaux éléments de sa déposition.

Il devra être ordonné à la personne interrogée d'apposer sa signature, son paraphe, son sceau ou son empreinte digitale, immédiatement après la dernière ligne du texte du procès-verbal.

Art. 42—Lors d'une perquisition, d'une saisie ou d'un constat, on devra dresser procès-verbal où seront consignés les année, mois, jour, heure et lieu de l'opération, ainsi que tous autres renseignements utiles.

Lors d'une saisie, les objets saisis devront être énumérés dans le procès-verbal, ou faire l'objet d'un inventaire en annexe.

Au cours d'un constat, on pourra faire des croquis ou prendre des photographies qui seront joints au procès-verbal.

筆錄應令依本法命其在場之人簽名，畫押，蓋章或按指印。

第四十三條 一 前二條筆錄應由在場之書記官制作之，其行訊問或搜索，扣押，勘驗之公務員應在筆錄內簽名，如無書記官在場，由行訊問或搜索扣押勘驗之公務員親自制作筆錄。

第四十四條 一 審判期日應由書記官制作審判筆錄，記載左列事項及其他一切訴訟程序。

- 一 審判之法院及年，月，日。
- 二 推事，檢察官，書記官之官職，姓名及自訴人，被告或其代理人並辯護人，輔佐人，通譯之姓名。
- 三 被告不出庭者，其事由。
- 四 禁止公開者，其理由。
- 五 檢察官或自訴人關於起訴要旨之陳述。
- 六 辯論之要旨。
- 七 第四十一條第一項第一款及第二款所定之事項。
- 八 當庭曾向被告宣讀或告以要旨之文書。
- 九 當庭曾示被告之證物。
- 十 當庭實施之扣押及勘驗。
- 十一 審判長命令記載及依訴訟關係人聲請許可記載之事項。
- 十二 最後曾與被告陳述之機會。
- 十三 裁判之宣示。

Conformément aux dispositions du présent code, on devra ordonner aux personnes présentes d'apposer leur signature, leur paraphe, leur cachet ou leur empreinte digitale sur le procès-verbal.

Art. 43—Les procès-verbaux prévus aux deux articles précédents devront être dressés par les greffiers qui auront assisté à l'interrogatoire, à la perquisition, à la saisie ou au constat. Le fonctionnaire public qui y aura procédé devra apposer sa signature sur le procès-verbal. En l'absence de greffier, le fonctionnaire public qui aura procédé à l'interrogatoire, à la perquisition, à la saisie ou au constat, en dressera lui-même procès-verbal.

Art. 44—Le jour d'audience, le greffier devra dresser un procès-verbal de l'audience, où seront consignés les points énoncés ci-après, ainsi que tous les autres actes de la procédure :

1°—Le tribunal qui connaît de l'affaire, ainsi que les année, mois et jour [des débats] ;

2°—Les fonctions officielles, les noms et prénoms des juges, procureurs et greffiers, ainsi que les noms et prénoms des accusateurs privés, accusés, ou de leurs mandataires, et des défenseurs, conseils et interprètes ;

3°—Si l'accusé n'est pas présent à l'audience, le motif de son absence ;

4°—Si l'audience est tenue à huis-clos, les motifs du huis-clos ;

5°—L'exposé des points essentiels de la poursuite par le procureur ou l'accusateur privé ;

6°—Les points essentiels de la plaidoirie ;

7°—Les faits visés aux Nos 1 et 2 du paragraphe 1 de l'article 41 ;

8°—Les documents qui, à l'audience, ont été lus à l'accusé, ou dont les points essentiels lui ont été exposés ;

9°—Les pièces à conviction qui, à l'audience, ont été exhibées à l'accusé ;

10°—Les saisies et constats opérés à l'audience ;

11°—Les points que le juge président a ordonné de consigner, ainsi que ceux qui ont été retenus sur la requête des personnes intéressées au procès ;

12°—L'occasion qui a été donnée à l'accusé de déposer en dernier lieu ;

13°—Le prononcé du jugement.

受訊問人就前項筆錄中關於其陳述之部分得請求朗讀或交其閱覽，如請求將記載增，刪，變更者，應附記其陳述。

第四十五條 — 審判筆錄應於每次開庭後三日內，整理之。

第四十六條 — 審判筆錄應由審判長簽名，審判長有事故時，由資深陪席推事簽名，獨任推事有事故時，僅由書記官簽名，書記官有事故時，僅由審判長或推事簽名，並分別附記其事由。

第四十七條 — 審判期日之訴訟程序專以審判筆錄為證。

第四十八條 — 審判筆錄內引用附卷之文書或表示將該文書作為附錄者，其文書所記載之事項，與記載筆錄者有同一之效力。

第四十九條 — 辯護人經審判長許可，得於審判期日攜同速記到庭記錄。

第五十條 — 裁判應由推事制作裁判書。但裁定當庭宣示者，得僅命記載於筆錄。

第五十一條 — 裁判書除依特別規定外，應記載受裁判人之姓名，性別，年齡，職業，住所或居所，如係判決書，並應記載檢察官或自訴人並代理人，辯護人之姓名。

裁判書之原本應由為裁判之推事簽名，審判長有事故不能簽名者，由資深推事附記其事由，推事有事故者，由審判長附記其事由。

LIVRE I — CHAPITRE V : DES DOCUMENTS

Les personnes interrogées pourront demander lecture à haute voix de leurs déclarations qui ont été consignées dans le procès-verbal prévu au paragraphe précédent, ou demander qu'on les leur donne à lire. Si elles demandent que des additions, des suppressions ou des modifications y soient faites, en devra consigner à la suite leurs déclarations [à cet effet].

Art. 45—Le procès-verbal d'audience devra être arrêté dans les trois jours qui suivent chaque audience.

Art. 46—Le procès-verbal d'audience devra porter la signature du juge président. Si le juge président est empêché, le doyen des juges assesseurs apposera sa signature. Si le juge unique est empêché, le greffier signera seul. Si le greffier est empêché, le juge président ou un juge [assesseur] signera seul. Le motif d'empêchement devra être indiqué dans chacun [des cas énoncés ci-dessus].

Art. 47—Le procès-verbal d'audience fait seul foi de la procédure suivie au jour de l'audience.

Art. 48—Les mentions contenues dans les documents joints au dossier, auxquels renvoie le procès-verbal d'audience, ou dans les documents que [ce procès-verbal] déclare constituer une annexe au procès-verbal, ont la même valeur que si elles étaient insérées au procès-verbal.

Art. 49—Les défenseurs pourront, avec l'autorisation du juge président, être accompagnés d'un sténographe qui prendra des notes d'audience.

Art. 50—Pour rendre une décision, le juge doit rédiger une pièce écrite. Toutefois, dans le cas d'une ordonnance prononcée à l'audience, une inscription au procès-verbal suffira.

Art. 51—Sous réserve de disposition [légale] différente, la pièce contenant une décision judiciaire devra mentionner les nom, prénom, sexe, âge, profession, domicile ou résidence de la personne en cause. S'il s'agit de la pièce contenant un jugement, on devra y consigner les nom et prénom du procureur, ou de l'accusateur privé, ainsi que ceux des mandataires et des défenseurs.

La minute d'une décision judiciaire devra porter la signature des juges qui l'ont rendue. Si le juge président se trouve empêché d'apposer sa signature, le doyen des juges [assesseurs] en ajoutera le motif; si [l'un des] juges se trouve empêché [de signer], le juge président en ajoutera le motif.

第五十二條 一 裁判書或記載裁判之筆錄之正本應由書記官依原本制作之，蓋用法院之印，並附記證明與原本無異字樣。

前項規定，於檢察官起訴書及不起訴處分書之正本準用之。

第五十三條 一 文書由非公務員制作者，應記載年，月，日並簽名，不能簽名者，應使他人代書姓名由制作人畫押，蓋章或按指印。但代書人應附記其事由並簽名。

第五十四條 一 關於訴訟之文書法院應保存者，由書記官編為卷宗。

Art. 52—L'expédition d'une sentence écrite ou d'un procès-verbal faisant mention d'une décision judiciaire devra être faite par le greffier, d'après la minute du document, et porter le sceau du tribunal. Elle devra porter la mention suivante: "Certifiée conforme à l'original".

Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables à l'expédition des poursuites instituées, ou des non-lieu rendus par un procureur.

Art. 53—Un document établi par une personne qui n'est pas fonctionnaire public, devra énoncer les année, mois et jour, et porter la signature de cette personne. Si celle-ci se trouve dans l'impossibilité de signer, elle doit faire écrire ses nom et prénom par une tierce personne; puis l'auteur du document [lui-même] apposera son paraphe, son sceau ou son empreinte digitale. Toutefois la tierce personne devra ajouter [sur le document] le motif de son action et apposer sa propre signature.

Art. 54—Les documents relatifs aux procès, qui doivent être conservés par le tribunal, devront être réunis en dossier par le greffier.



第六章 送達

第五十五條 一 被告，自訴人，告訴人附帶民事訴訟當事人，代理人，辯護人或輔佐人爲接受文書之送達，應將其住居所或事務所向法院或檢察官陳明，如在法院所在地無住居所或事務所者，應陳明以在該地有住居所或事務所之人爲送達代收人。

前項之陳明，其效力及於同地之各級法院。

送達向送達代收人爲之者，視爲送達於本人。

第五十六條 一 前條之規定，於在監獄或看守所之人不適用之。

送達於在監獄或看守所之人應囑託該監所長官爲之。

第五十七條 一 應受送達人雖未爲第五十五條之陳明而其住居所或事務所爲書記官所知者，亦得向該處送達之，並得將應送達之文書掛號付郵。

第五十八條 一 對於檢察官之送達應向檢察官之辦公處所爲之。

第五十九條 一 被告，自訴人，告訴人或附帶民事訴訟當事人有左列情形之一者，得爲公示送達。

- 一 住居所事務所及所在地不明者。
- 二 掛號付郵而不能達到者。

CHAPITRE VI — DES SIGNIFICATIONS

Art. 55—Pour recevoir signification des documents, l'accusé, l'accusateur privé, le plaignant, la partie dans une action civile incidente, les représentants, défenseurs ou conseils devront déclarer leur domicile ou résidence ou le siège de leurs occupations au tribunal ou au procureur. S'ils n'ont ni domicile, ni résidence ou bureau d'affaires dans la localité ou siège le tribunal, ils devront désigner une personne ayant son domicile, sa résidence ou son bureau d'affaires dans cette localité, qui aura qualité pour recevoir les significations à leur place.

La déclaration prescrite au paragraphe précédent produit effet devant les tribunaux de tous degrés siégeant dans la même localité.

Les significations faites aux personnes qui sont chargées de les recevoir pour le compte de tiers, sont censées faites au principal intéressé.

Art. 56—Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas aux personnes incarcérées ou détenues.

Dans le cas d'une signification à une personne incarcérée ou détenue, [le tribunal ou le parquet] doit donner commission au directeur de la prison ou de la maison de détention d'exécuter la signification.

Art. 57—Lorsque le domicile ou la résidence, ou le siège des occupations d'une personne qui doit recevoir une signification, n'a pas été déclaré conformément aux dispositions de l'article 55, mais est néanmoins connu du greffier, la signification pourra également être faite à ces adresses, et le document qui doit être signifié pourra l'être sous forme de lettre recommandée.

Art. 58—Une signification à un procureur doit être adressée au parquet [auquel ce procureur appartient].

Art. 59—Si l'accusé, l'accusateur privé, le plaignant ou les parties dans l'action civile incidente se trouvent dans l'un des cas énumérés ci-après, la signification pourra être exécutée par avis public :

1°—Si leur domicile ou leur résidence, le siège de leurs occupations ou le lieu où ils se trouvent, sont inconnus ;

2°—Si la signification a été faite par lettre recommandée, mais n'a pu les toucher ;

三 因住居於法權所不及之地，不能以其他方法送達者。

第六十條 — 公示送達應由書記官分別經法院或檢察長，首席檢察官或檢察官之許可，除將應送達之文書或其節本張貼於法院牌示處外，並應以其繕本登載報紙或以其他適當方法通知或布告之。

前項送達，自最後登載報紙或通知布告之日起經三十日發生效力。

第六十一條 — 送達文書由司法警察行之。

第六十二條 — 送達文書，除本章有特別規定外，準用民事訴訟法之規定。

3°—Si leur domicile ou leur résidence se trouve dans un endroit où le pouvoir de la loi ne peut les atteindre, en sorte qu'il n'existe aucun autre mode de signification possible.

Art. 60—Pour exécuter une signification par avis public, le greffier devra, soit avec l'autorisation du tribunal, soit avec celle du procureur général, du procureur en chef ou du procureur, en plus de l'affichage du document à signifier, ou d'un extrait, au panneau des affiches du tribunal, en faire insérer la copie dans les journaux, ou le notifier ou le publier par tous autres moyens convenables.

La signification prévue au paragraphe précédent produit ses effets trente jours après celui de la dernière insertion dans les journaux, ou après celui de la notification ou de la publication.

Art. 61—Les significations sont faites par les services de la police judiciaire.

Art. 62—Sous réserve de disposition différente du présent chapitre, on appliquera à la signification des documents les dispositions du code de procédure civile.



第七章 期日及期間

第六十三條 — 審判長，受命推事，受託推事或檢察官指定期日行訴訟程序者，應傳喚或通知訴訟關係人使其到場。但訴訟關係人在場或本法有特別規定者，不在此限。

第六十四條 — 期日，除有特別規定外，非有重大理由不得變更或延展之。

期日經變更或延展者，應通知訴訟關係人。

第六十五條 — 期間之計算依民法之規定。

第六十六條 — 應於法定期間內為訴訟行為之人，其住居所或事務所不在法院所在地者，計算該期間時，應扣除其在途之期間。

前項應扣除之在途期間由司法行政最高官署定之。

第六十七條 — 非因過失，遲誤上訴，「抗告」或聲請正式審判之期間或聲請撤銷或變更審判長受命推事受託推事裁定或檢察官命令之期間者，於其原因消滅後五日內得聲請回復原狀。

許用代理人之案件，代理人之過失視為本人之過失。

第六十八條 — 因遲誤上訴或抗告期間而聲請回復原狀，應以書狀向原審法院為之，其遲誤聲請正式審判或聲請撤銷變更審判長受命推事受託推事裁定或檢察官命令之期間者，向管轄該聲請之法院為之。

CHAPITRE VII — DES DATES ET DÉLAIS

Art. 63—Lorsque le juge président, le juge commis, le juge requis ou le procureur fixent la date pour un acte de procédure, ils devront citer à comparaître, ou aviser les personnes intéressées au procès d'avoir à se présenter, à moins que les intéressés ne soient [déjà] présents ou que le présent code n'en dispose autrement.

Art. 64—Sous réserve de disposition spéciale [de la loi], la date ne pourra être changée ou remise sans motif grave.

En cas de changement ou de remise de la date, on devra en aviser les personnes intéressées au procès.

Art. 65—Le calcul des délais se fait d'après les dispositions du code civil.

Art. 66—Si le domicile, la résidence ou le siège des occupations d'une personne qui doit faire des actes de procédure dans les délais légaux, n'est pas situé dans la localité où siège le tribunal, on devra, dans le calcul des délais, défalquer les délais de route.

Les délais de route à défalquer, ainsi qu'il est prévu au paragraphe précédent, seront fixés par l'administration judiciaire suprême.

Art. 67—Si [une partie], sans faute de sa part, a laissé passer les délais pour introduire un appel, une opposition ou une requête de jugement dans les formes, ou les délais pour demander l'annulation ou la modification d'une ordonnance du juge président, d'un juge commis ou d'un juge requis, ou d'un ordre d'un procureur, elle pourra demander la remise en l'état antérieur dans les cinq jours suivant la cessation de la cause qui avait empêché l'observation du délai.

Dans les affaires où [les parties] peuvent se faire représenter, la faute des mandataires est réputée faute des parties elles-mêmes.

Art. 68—[La partie] qui demande la remise en l'état antérieur, parce qu'elle a laissé passer un délai d'appel ou d'opposition, devra soumettre cette requête par écrit au tribunal qui a rendu la décision primitive; celle qui a laissé passer le délai pour adresser une requête de jugement dans les formes ou pour demander l'annulation ou la modification d'une ordonnance du juge président, d'un juge commis, d'un juge requis, ou d'un ordre d'un procureur, [devra] s'adresser au tribunal qui était compétent pour recevoir la requête [ou la demande] en question.

非因過失遲誤期間之原因及其消滅時期，應於書狀內釋明之。

聲請回復原狀，應同時補行期間內應為之訴訟行為。

第六十九條 一 回復原狀之聲請由受聲請之法院與補行之訴訟行為合併裁判之，如原審法院認其聲請應行許可者，應繕具意見書，將該上訴或抗告案件送由上級法院合併裁判。

受聲請之法院於裁判回復原狀之聲請前，得停止原裁判之執行。

第七十條 一 遲誤聲請再議之期間者，得準用前三條之規定由原檢察官准予回復原狀。

La cause pour laquelle [la partie] a laissé passer le délai sans faute de sa part, ainsi que la date de cessation de cette cause, devront être clairement exposées dans un mémoire écrit.

[Toute partie] qui demande la remise en l'état antérieur devra simultanément accomplir les actes de procédure auxquels elle aurait dû procéder dans le délai [légal].

Art. 69—Le tribunal saisi d'une demande de remise en l'état antérieur statuera dans une même décision sur la demande et sur les actes de procédure faits passé les délais; si le tribunal qui a rendu la décision primitive [dans un cas d'appel ou d'opposition], estime que la demande doit être accordée, il devra exprimer son opinion par écrit et transmettre l'affaire d'appel ou d'opposition au tribunal du degré supérieur, qui fera la jonction et statuera.

Le tribunal saisi de la demande pourra suspendre l'exécution de la décision primitive avant de statuer sur la demande de remise en l'état antérieur.

Art. 70—Si [une partie] a laissé passer le délai imparti pour une demande de nouvel examen, le procureur qui a été saisi primitivement de l'affaire pourra autoriser la remise en l'état antérieur par application des dispositions des 3 articles précédents.



第八章 被告之傳喚及拘提

第七十一條 — 傳喚被告應用傳票。

傳票應記載左列事項。

- 一 被告之姓名，性別及住居所。
- 二 案由。
- 三 應到之日時，處所。
- 四 無正當理由不到場者，得命拘提。

被告之姓名不明或因其他情形有必要時，應記載其足資辨別之特徵，被告之住居所不明者，毋庸記載。

傳票於偵查中由檢察官，審判中由審判長或受命推事簽名。

第七十二條 — 對於到場之被告經面告以下次應到之日時，處所及如不到場得命拘提，並記明筆錄者，與已送達傳票有同一之效力，被告經以書狀陳明屆期到場者，亦同。

第七十三條 — 傳喚在監獄或看守所之被告應通知該監所長官。

第七十四條 — 被告因傳喚到場者，除有不得已之情形外，應按時訊問之。

第七十五條 — 被告經合法傳喚無正當之理由不到場者，得拘提之。

第七十六條 — 被告犯罪嫌疑重大而有左列情形之一者，得不經傳喚逕行拘提。

CHAPITRE VIII — DE LA CITATION A COMPARAÎTRE ET DE L'ARRESTATION DES ACCUSÉS

Art. 71—La citation d'un accusé à comparaître doit se faire par mandat de comparution.

Le mandat de comparution devra énoncer les points suivants :

1°—Les nom, prénom, sexe et domicile ou résidence de l'accusé ;

2°—L'origine de l'affaire ;

3°—Les jour, heure et lieu où [l'accusé] doit comparaître ;

4°—[L'avis] que, si [l'accusé] fait défaut sans motif légitime, il pourra être décrété de prise de corps.

Si les nom et prénom de l'accusé ne sont pas connus, ou si les circonstances l'exigent, [le mandat] devra mentionner tous signes caractéristiques permettant de l'identifier. Si le domicile ou la résidence de l'accusé sont inconnus, il sera superflu de les mentionner.

Le mandat de comparution devra être signé par le procureur, [s'il est décerné] au cours de l'enquête préliminaire ; [et] par le juge président ou le juge commis, [s'il est décerné] au cours de la procédure de jugement.

Art. 72—Lorsqu'un accusé qui s'est présenté, aura été avisé de vive voix des jour, heure et lieu où il devra comparaître la fois suivante, et que, s'il fait défaut, il pourra être décrété de prise de corps, et que [le fait qu'il en a été avisé] aura été consigné dans le procès-verbal, [cet avis] produira le même effet qu'un mandat de comparution dûment signifié. Il en ira de même, si l'accusé fait connaître par écrit qu'il se présentera à la date indiquée.

Art. 73—Pour citer à comparaître un accusé qui se trouve dans une prison ou une maison d'arrêt, on devra en aviser le chef de cette prison ou maison d'arrêt.

Art. 74—Si l'accusé cité comparaît, il devra être interrogé à l'heure fixée, sauf cas de force majeure.

Art. 75—Si l'accusé qui a été cité à comparaître dans les formes légales, fait défaut sans motif légitime, il pourra être arrêté.

Art. 76—S'il existe [des motifs] graves de soupçonner qu'un accusé qui se trouve dans l'un des cas ci-dessous énumérés, est coupable d'une infraction, on pourra l'arrêter directement, sans l'avoir préalablement cité à comparaître :

- 一 無一定之住居所者。
- 二 逃亡或有逃亡之虞者。
- 三 有湮滅，偽造，變造證據或勾串共犯或證人之虞者。
- 四 所犯為死刑，無期徒刑或最輕本刑為五年以上有期徒刑之罪者。

第七十七條 一 拘提被告應用拘票。

拘票應記載左列事項。

- 一 被告之姓名，性別及住居所。
- 二 案由。
- 三 拘提之理由。
- 四 應解送之處所。

第七十一條第三項及第四項之規定，於拘票準用之。

第七十八條 一 拘提由司法警察或司法警察官執行。

拘票得作數通，分交數人各別執行。

第七十九條 一 執行拘提應以拘票示被告。

第八十條 一 執行拘提後，應於拘票記載執行之處所及年，月，日，時，如不能執行者，記載其事由，由執行人簽名，提出於命拘提之公務員。

第八十一條 一 司法警察或司法警察官於必要時，得於管轄區域外執行拘提或請求該地之司法警察官執行。

LIVRE I — CHAPITRE VIII: DE LA CITATION A COMPARAÎTRE ET DE
L'ARRESTATION DES ACCUSÉS

- 1°—Si l'accusé n'a pas de domicile ou de résidence fixe;
- 2°—S'il a pris la fuite ou s'il y a lieu de craindre qu'il ne s'enfuie;
- 3°—S'il y a lieu de craindre qu'il ne détruise, fabrique ou altère les preuves du délit, ou qu'il ne s'entende avec un co-délinquant ou un témoin [pour fausser le cours de la justice];
- 4°—Si l'infraction commise comporte la peine capitale, l'emprisonnement perpétuel ou une peine principale de cinq ans d'emprisonnement au minimum.

Art. 77—L'arrestation d'un accusé doit se faire en vertu d'un mandat d'arrêt.

Le mandat d'arrêt devra mentionner les points suivants:

- 1°—Les nom, prénom, sexe et domicile ou résidence de l'accusé;
- 2°—L'origine de l'affaire;
- 3°—Les motifs de l'arrestation;
- 4°—Le local où [l'accusé] devra être conduit.

Les dispositions des Nos 3 et 4 de l'article 71 s'appliquent [également] aux mandats d'arrêt.

Art. 78—Les arrestations sont opérées par les agents ou officiers de la police judiciaire.

Un mandat d'arrêt pourra être préparé en plusieurs exemplaires, qui seront remis à plusieurs personnes dont chacune [aura pouvoir] de l'exécuter.

Art. 79—[L'agent chargé] d'opérer une arrestation, devra exhiber le mandat d'arrêt à l'accusé [au moment de son arrestation].

Art. 80—Après qu'une arrestation aura été opérée, on devra mentionner sur le mandat d'arrêt, les lieu, an, mois, jour et heure de l'arrestation. Si [le mandat] ne peut être exécuté, on devra en mentionner les motifs [sur le mandat]. L'agent chargé d'opérer l'arrestation signera [le mandat d'arrêt] et le remettra au fonctionnaire qui aura ordonné l'arrestation.

Art. 81—En cas de nécessité, les agents ou officiers de police judiciaire pourront opérer des arrestations hors du territoire de leur ressort, ou demander aux officiers de police judiciaire du ressort d'y procéder.

第八十二條 一 審判長或檢察官得開具拘票應記載之事項囑託被告所在地之檢察官拘提被告，如被告不在該地者，該檢察官得轉囑託其所在地之檢察官。

第八十三條 一 被告為現服勤務之軍人，軍屬者，其拘提應以拘票知照該管長官協助執行。

第八十四條 一 被告逃亡或藏匿者，得通緝之。

第八十五條 一 通緝被告應用通緝書。

通緝書應記載左列事項。

- 一 被告之姓名，性別及其他足資辨別之特徵。
- 二 案由
- 三 通緝之理由。
- 四 犯罪之日時，處所，但日時，處所不明者，毋庸記載。
- 五 應解送之處所。

通緝書於偵查中由檢察長或首席檢察官，審判中由法院院長簽名。

第八十六條 一 通緝應以通緝書通知附近或各處檢察官，司法警察官署，遇有必要時，並得登載報紙或以其他方法布告之。

第八十七條 一 通緝經通知或布告後，檢察官，司法警察官得拘提被告或逕行逮捕之。

第八十八條 一 現行犯不問何人得逕行逮捕之。

犯罪在實施中或實施後即時發覺者，為現行犯。有左列情形之一者，以現行犯論。

LIVRE I — CHAPITRE VIII: DE LA CITATION A COMPARAÎTRE ET DE
L'ARRESTATION DES ACCUSÉS

Art. 82—Le juge président ou le procureur pourront donner commission au procureur du lieu où l'accusé [est supposé] se trouver, d'arrêter ce dernier, et indiqueront les points à mentionner dans le mandat d'arrêt. Si l'accusé ne se trouve pas au lieu indiqué, le procureur du ressort pourra à son tour transmettre cette commission à celui du lieu où l'accusé se trouve [effectivement].

Art. 83—Si l'accusé est un militaire en activité ou un assimilé, le mandat d'arrêt devra être notifié à ses chefs, qui prêteront assistance à l'exécution [du mandat].

Art. 84—Si l'accusé est en fuite ou se cache, on pourra ordonner des recherches (: ordre circulaire d'arrestation).

Art. 85—La recherche d'un accusé doit se faire en vertu d'un ordre de recherches.

L'ordre de recherches devra énoncer les points suivants :

1°—Les nom, prénom, et sexe de l'accusé, ainsi que tous les signes caractéristiques permettant de l'identifier;

2°—L'origine de l'affaire;

3°—Les motifs pour lesquels l'ordre a été lancé;

4°—Les jour, heure et lieu de l'infraction; toutefois si le jour, l'heure et le lieu de la perpétration [de l'infraction] sont inconnus, il sera superflu d'en faire mention;

5°—Le local où [l'accusé] doit être conduit.

Pendant l'enquête préliminaire, le mandat circulaire d'arrestation sera signé par le procureur général ou par le procureur en chef; pendant la procédure du jugement, par le président du tribunal.

Art. 86—L'ordre de recherches sera notifié aux procureurs et aux Services de police judiciaire des localités voisines ou autres lieux; en cas de nécessité, il pourra être inséré dans les journaux ou publié par tous autres moyens.

Art. 87—Après que l'ordre de recherches aura été notifié ou rendu public, tout procureur ou fonctionnaire de police judiciaire pourra procéder à l'arrestation de l'accusé ou l'appréhender sans autre formalité.

Art. 88—En cas de flagrant délit, toute personne peut appréhender [le délinquant] sans autre formalité.

Est flagrant délit, toute infraction qui est découverte, au moment où elle se commet ou immédiatement après sa perpétration.

- 一 被追呼為犯罪人者。
- 二 因持有兇器，贓物或其他物件，或於身體，衣服等處露有犯罪痕跡，顯可疑為犯罪人者。

第八十九條 — 執行拘提或逮捕應注意被告之身體及名譽。

第九十條 — 被告抗拒拘提，逮捕或脫逃者，得用強制力拘提或逮捕之。但不得逾必要之程度。

第九十一條 — 拘提或因通緝逮捕之被告應即解送指定之處所，如三日內不能達到指定之處所者，應依被告之聲請先行解送較近之法院，訊問其人無有錯誤。

第九十二條 — 無偵查犯罪權限之人逮捕現行犯者，應即送交檢察官，司法警察官或司法警察。

司法警察官，司法警察逮捕或接受現行犯者，應即解送檢察官。

對於第一項逮捕現行犯之人應詢其姓名，住居所及逮捕之事由。

第九十三條 — 被告因拘提或逮捕到場者，應即時訊問，至遲不得逾二十四小時，除認其有應羈押之情形外，於訊問畢後應即釋放。

LIVRE I — CHAPITRE VIII : DE LA CITATION A COMPARAÎTRE ET DE
L'ARRESTATION DES ACCUSÉS

Est réputée flagrant délit, l'infraction commise dans l'une des circonstances ci-après énoncées :

- 1°—[Lorsque] le délinquant est poursuivi par la clameur publique ;
2°—[Lorsque] le fait qu'un individu est détenteur d'armes, d'objets volés, ou de tous autres objets, ou qu'il y a des traces du délit sur sa personne, ses vêtements ou tout autre endroit, permet manifestement de le soupçonner d'en être l'auteur.

Art. 89—En procédant à l'arrestation d'un accusé, ou en l'appréhendant, on devra prendre soin de la personne et de la réputation de celui-ci.

Art. 90—Si l'accusé résiste à l'arrestation, ou à la prise de corps, on tente de prendre la fuite, on pourra employer la force pour l'arrêter ou l'appréhender, mais seulement dans la mesure de ce qui est nécessaire.

Art. 91—L'accusé arrêté [en vertu d'un mandat d'arrêt] ou appréhendé en vertu d'un ordre de recherches, devra être conduit sans délai au local désigné [dans le mandat, ou dans l'ordre]. Si cette destination ne peut être atteinte dans un délai de trois jours, on devra, à la requête de l'accusé, le diriger préalablement sur le tribunal le plus proche pour être interrogé, aux fins de vérifier son identité.

Art. 92—Si un délinquant est appréhendé en flagrant délit par une personne qui n'est pas autorisée à enquêter sur les infractions commises, il devra être remis sans délai au procureur, aux officiers ou agents de la police judiciaire.

L'officier ou l'agent de police judiciaire qui aura appréhendé ou reçu un délinquant pris en flagrant délit, devra le remettre sur le champ au procureur.

On devra demander les nom, prénom et domicile ou résidence de la personne qui aura appréhendé un délinquant en flagrant délit [dans les circonstances prévues] au paragraphe 1, ainsi que le motif pour lequel elle l'a appréhendé.

Art. 93—L'accusé qui comparait à la suite d'une arrestation ou d'une prise de corps, devra être interrogé sur le champ ; cet interrogatoire devra se faire au plus tard dans les vingt-quatre heures. Sauf le cas où [le magistrat qui l'a interrogé] estime qu'il doit être maintenu en prison préventive, il devra le mettre en liberté aussitôt après la fin de l'interrogatoire.

第九章 被告之訊問

第九十四條 — 訊問被告應先詢其姓名，年齡，籍貫，職業，住居所以查驗其人無有錯誤，如係錯誤應即釋放。

第九十五條 — 訊問被告應告以犯罪之嫌疑及所犯罪名。罪名經告知後認為應變更者，應再告知被告。

第九十六條 — 訊問被告應與以辯明犯罪嫌疑之機會，如有辯明，應命就其始末連續陳述，其陳述有利之事實者，應命其指出證明之方法。

第九十七條 — 被告有數人時，應分別訊問之，其未經訊問者，不得在場。但因發見真實之必要得命其對質。

第九十八條 — 訊問被告應出以懇切之態度，不得用強暴，脅迫，利誘，詐欺及其他不正之方法。

第九十九條 — 被告為聾或啞者，得用通譯，並得以文字訊問或命以文字陳述。

第一百條 — 被告對於犯罪之自白及其他不利之陳述，並其所陳述有利之事實與指出證明之方法，應於筆錄內記載明確。

CHAPITRE IX. — DE L'INTERROGATOIRE DES ACCUSÉS

- Art. 94**—Lors de l'interrogatoire d'un accusé, on devra préalablement lui demander ses nom, prénom, âge, [lieu d']origine, profession et domicile ou résidence, afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'erreur sur sa personne. Si une erreur a été commise, il devra être immédiatement remis en liberté.
- Art. 95**—Lors de l'interrogatoire d'un accusé, on devra l'informer des soupçons dont il est l'objet, et de la qualification de l'infraction [dont il est inculpé].
- Si, après que la qualification de l'infraction aura été notifiée [à l'accusé], on estime qu'elle doit être modifiée, l'accusé devra être informé de la modification.
- Art. 96**—Lors de l'interrogatoire d'un accusé, on devra lui donner toutes facilités d'éclaircir les soupçons relatifs à l'infraction [dont il est inculpé]. S'il a des éclaircissements à fournir, on devra les lui faire donner d'une manière continue du commencement à la fin. S'il invoque des faits qui lui sont favorables, on devra lui ordonner de faire connaître ses moyens de preuve.
- Art. 97**—S'il y a plusieurs accusés, on devra les interroger séparément l'un de l'autre, et ceux qui n'auront pas été interrogés ne seront pas admis à demeurer dans le lieu de l'interrogatoire. Toutefois, on pourra ordonner la confrontation [des accusés], s'il est nécessaire pour la découverte de la vérité.
- Art. 98**—On devra procéder à l'interrogatoire d'un accusé en toute loyauté, et il sera interdit d'user de violences, de menaces, de promesses, de dol ou de tous autres moyens illégitimes.
- Art. 99**—Si l'accusé est sourd ou muet, on pourra recourir aux services d'un interprète; on pourra en outre procéder à l'interrogatoire par écrit, ou ordonner [à l'inculpé] de faire des déclarations écrites.
- Art. 100**—On devra consigner avec exactitude dans le procès-verbal les aveux de l'accusé relatifs à l'infraction commise, ses autres déclarations qui lui sont défavorables, ainsi que les faits qu'il a exposés en sa faveur, et les moyens de preuve qu'il a indiqués.
-

第十章 被告之羈押

第一百零一條 一 被告經訊問後，認為有第七十六條所定之情形者，於必要時得羈押之。

第一百零二條 一 羈押被告應用押票。

押票應記載左列事項。

- 一 被告之姓名，性別及住居所。
- 二 案由。
- 三 羈押之理由。
- 四 應羈押之處所。

第七十一條第三項及第四項之規定，於押票準用之。

第一百零三條 一 執行羈押由司法警察將被告解送指定之看守所，該所長官驗收後，應於押票附記解到之年，月，日，時並簽名。

第七十九條，第八十一條，第八十九條及第九十條之規定，於執行羈押準用之。

第一百零四條 一 被告及得為其輔佐人之人得以言詞請求執行羈押之公務員或其所屬之官署付與押票之繕本。

前項請求不得拒絕，並應立時付與。

第一百零五條 一 管束羈押之被告，應以維持羈押之目的及押所之秩序所必要者，為限。

被告得自備飲食及日用必需物品，並與外人接見，

CHAPITRE X. — DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE DES ACCUSÉS

Art. 101—Après l'interrogatoire d'un accusé, si [le magistrat] estime que celui-ci se trouve dans l'un des cas prévus à l'article 76, il pourra, en cas de nécessité, le mettre en état de détention préventive.

Art. 102—La détention préventive d'un accusé doit se faire en vertu d'un mandat de détention (: mandat de dépôt).

Le mandat de détention devra mentionner les points suivants :

1°—Les nom, prénom, sexe et domicile ou résidence de l'accusé ;

2°—L'origine de l'affaire.

3°—Les motifs de la détention ;

4°—Le local où il doit être détenu.

Les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 71 s'appliquent [également] aux mandats de détention.

Art. 103—Pour l'exécution de la détention préventive, l'accusé sera conduit par les agents de la police judiciaire dans la maison de détention désignée [dans le mandat]. Le directeur de cette maison, après vérification [de l'identité] et réception de l'accusé, devra porter, sur le mandat de détention les année, mois, jour et heure de l'arrivée [de l'accusé] et y apposer sa signature.

Les dispositions des articles 79, 81, 89 et 90 s'appliquent [également] à l'exécution de la détention préventive.

Art. 104—L'accusé, ainsi que son conseil éventuel, pourront demander verbalement au fonctionnaire public qui aura exécuté [l'ordre de] détention préventive, ou à l'administration dont celui-ci relève, la remise d'une expédition du mandat de détention.

La requête prévue au paragraphe précédent ne pourra être refusée, et [l'expédition du mandat] devra être délivrée sur le champ.

Art. 105—Les restrictions imposées à l'accusé détenu préventivement ne devront pas excéder la mesure nécessaire pour assurer le but de la détention préventive et le maintien de l'ordre dans la maison de détention.

L'accusé pourra se procurer lui-même sa nourriture ainsi que les objets destinés à ses besoins quotidiens ; il pourra en outre recevoir des visites de personnes étrangères [à la maison de détention],

通信受授書籍及其他物件。但押所得監視或檢閱之，如有足致其脫逃或湮滅，偽造，變造，證據或勾串共犯或證人之虞者，並得禁止或扣押之。

被告非有暴行或逃亡自殺之虞者，不得束縛其身體，束縛身體之處分由押所長官命令之，並應即時陳報該管法院或檢察官核准。

第一百零六條 — 羈押被告之處所檢察官應勤加視察。

第一百零七條 — 羈押於其原因消滅時，應即撤銷，將被告釋放。

第一百零八條 — 羈押被告偵查中不得逾二月，審判中不得逾三月。但有繼續羈押之必要者，得於期間未滿前由法院裁定延長之，在偵查中延長羈押期間應由檢察官聲請所屬法院裁定。

延長羈押期間每次不得逾二月，偵查中以一次為限，如所犯最重本刑為三年以下有期徒刑以下之刑者，審判中以三次為限。

羈押期間已滿，未經起訴或裁判者，視為撤銷羈押。

第一百零九條 — 案件經上訴者，被告羈押期間如已逾原審判決之刑期，除檢察官為被告之不利益而上訴外，應即撤銷羈押，將被告釋放。

échanger des correspondances avec elles, recevoir d'elles des livres et autres objets; toutefois [ces relations avec le dehors] pourront être soumises à la surveillance où à l'inspection [du directeur] de la maison de détention. S'il y a lieu de craindre qu'elles ne puissent servir [au détenu] pour s'évader, pour détruire, contrefaire ou altérer des preuves, ou pour s'entendre avec des co-délinquants ou des témoins [pour fausser le cours de la justice, le directeur de la maison de détention] pourra interdire [les relations] ou saisir [les objets].

L'accusé ne pourra être privé de sa liberté corporelle que s'il y a crainte d'actes de violence, d'évasion ou de suicide. Les mesures de restriction corporelle seront ordonnées par le directeur de la maison de détention, mais cet ordre devra être soumis sans délai à l'approbation du tribunal compétent ou du procureur.

Art. 106—Le procureur devra inspecter avec soin les lieux de détention des accusés.

Art. 107—La détention préventive devra être immédiatement levée et l'accusé relaxé, dès que les causes [qui la justifiaient] auront disparu.

Art. 108—Pendant l'enquête préliminaire, la durée de la détention préventive ne pourra excéder deux mois. Pendant la procédure de jugement, elle ne pourra excéder trois mois. Toutefois, s'il est nécessaire qu'elle soit continuée, elle pourra être prolongée par ordonnance du tribunal avant l'expiration du délai. [Si] le délai de la détention préventive [doit être] prorogé pendant l'enquête préliminaire, le procureur devra requérir [à cet effet] une ordonnance du tribunal dont il dépend.

Chaque prorogation du délai de la détention préventive ne pourra excéder deux mois. Pendant l'enquête préliminaire [le délai] ne pourra être renouvelé qu'une seule fois. Si le maximum de la peine principale applicable à l'infraction commise est inférieur à un emprisonnement à temps de trois ans au maximum, [le délai] ne pourra être renouvelé que trois fois au cours de la procédure de jugement.

Si, à l'expiration du délai de la détention préventive, il n'a pas été engagé de poursuites, ni pris de décision [de prorogation, la décision ordonnant] la détention préventive sera censée annulée.

Art. 109—S'il a été interjeté appel dans une affaire, et si la durée de la détention préventive subie par l'accusé a dépassé celle de la peine infligée par le jugement dans l'instance primitive, la détention préventive devra être immédiatement levée et l'accusé relaxé, à moins que le procureur n'ait interjeté appel au préjudice de l'accusé (:appel a minima).

第一百一十條 一 被告及得爲其輔佐人之人或辯護人得隨時具保聲請停止羈押。

第一百一十一條 一 許可停止羈押之聲請者，應命提出保證書，並指定相當之保證金額。

保證書以該管區域內殷實之人或商舖所具者爲限，並應記載保證金額及依法繳納之事由。

指定之保證金額如聲請人願繳納或許由第三人繳納者，免提出保證書。

繳納保證金得許以有價證券代之。

許可停止羈押之聲請者，得限制被告之住居。

第一百一十二條 一 被告係犯專科罰金之罪者，指定之保證金額不得逾罰金之最多額。

第一百一十三條 一 許可停止羈押之聲請者，應於接受保證書或保證金後停止羈押，將被告釋放。

第一百一十四條 一 羈押之被告有左列情形之一者，如經具保聲請停止羈押，不得駁回。

- 一 所犯最重本刑爲六月以下有期徒刑，拘役或專科罰金之罪者。
- 二 懷胎七月以上或生產後一月未滿者。
- 三 現罹疾病恐因羈押而不能治療者。

LIVRE I — CHAPITRE X : DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE DES ACCUSÉS

Art. 110—L'accusé, ainsi que son conseil éventuel ou son défenseur, pourront en tout temps solliciter la suspension de la détention préventive sous caution.

Art. 111—Lorsqu'il est fait droit à la requête de suspension de la détention préventive, [l'accusé] recevra l'ordre de produire une lettre de garantie, et une somme convenable sera fixée à titre de cautionnement (:cautionnement réel).

La lettre de garantie devra être fournie exclusivement par une personne solvable, ou un magasin se trouvant dans le ressort [du tribunal]. Elle devra énoncer, en outre, le montant du cautionnement et les causes légales [qui obligeraient la caution] à payer.

Si le requérant est disposé à verser en espèces le montant du cautionnement fixé, ou si un tiers a été autorisé à le verser, il sera dispensé de fournir une lettre de garantie.

On pourra autoriser à remplacer le versement du cautionnement [en espèces] par [le dépôt] de valeurs négociables.

S'il est fait droit à la requête de mise en liberté provisoire, des restrictions pourront être apportées à la résidence de l'accusé (:assignation de résidence).

Art. 112—Si l'accusé est inculpé d'une infraction punissable seulement d'une amende, le montant du cautionnement fixé ne devra pas excéder le montant maximum de l'amende [qui peut être infligée].

Art. 113—S'il est fait droit à la requête de mise en liberté provisoire, la détention préventive devra être suspendue et l'accusé relaxé au reçu de la lettre de garantie ou du cautionnement.

Art. 114—Si un accusé détenu préventivement se trouve dans l'un des cas énoncés ci-après, sa demande de mise en liberté provisoire sous caution ne pourra être rejetée :

1°—Si l'accusé est inculpé d'une infraction qui comporte comme peine maximum applicable l'emprisonnement à temps de six mois au plus, la détention ou l'amende ;

2°—Si l'accusée est enceinte depuis au moins sept mois, ou est accouchée depuis moins d'un mois ;

3°—Si l'accusé est actuellement malade, et s'il y a lieu de craindre que la détention préventive n'empêche sa guérison.

第一百五條 一 羈押之被告得不命具保而責付於得爲其輔佐人之人或該管區域內其他適當之人，停止羈押。

受責付者應出具證書，載明如經傳喚應令被告隨時到場。

第一百十六條 一 羈押之被告得不命具保而限制其住居，停止羈押。

第一百十七條 一 停止羈押後有左列情形之一者，得命再執行羈押。

一 經合法傳喚無正當之理由不到場者。

二 受住居之限制而違背者。

三 新發生第七十六條所定之情形者。

第一百十八條 一 具保停止羈押之被告逃匿者，應命繳納指定之保證金額，並沒入之，不繳納者，強制執行，保證金已繳納者，沒入其保證金。

第一百十九條 一 撤銷羈押或再執行羈押或因裁判而致羈押之效力消滅者，免除具保之責任。

具保證書或繳納保證金之第三人將被告預備逃匿情形，於得以防止之際報告法院，檢察官或司法警察官而聲請退保者，得准其退保。

免除具保之責任或經退保者，應將保證書註銷或將未沒入之保證金發還。

前三項規定，於受責付者準用之。

Art. 115—L'accusé détenu préventivement pourra être mis en liberté provisoire sans avoir à fournir caution et être commis à la garde de son conseil éventuel ou d'une autre personne honorable résidant dans le ressort [du tribunal] (:caution personnelle).

Celui qui reçoit cette garde devra produire un engagement écrit mentionnant clairement l'obligation de faire représenter l'accusé à toute réquisition [de justice].

Art. 116—L'accusé détenu préventivement pourra être mis en liberté provisoire sans avoir à fournir de caution, mais en lui assignant une résidence.

Art. 117—Si, après sa mise en liberté provisoire, [l'accusé] se trouve dans l'un des cas énoncés ci-après, on pourra ordonner qu'il soit remis en détention préventive :

1°—Si, après avoir reçu une citation dans les formes légales, il a fait défaut sans motif légitime ;

2°—S'il a enfreint les mesures l'astreignant à une résidence ;

3°—Si l'un des cas prévus à l'article 76 vient à se réaliser.

Art. 118—Si l'accusé mis en liberté provisoire sous caution s'enfuit ou se cache, il faut ordonner le versement du cautionnement fixé, qui sera confisqué. A défaut de paiement, on devra en poursuivre le recouvrement par contrainte. Si le cautionnement a déjà été versé, il sera confisqué.

Art. 119—Lorsque la détention préventive a été levée, ou que la détention est exécutée de nouveau, ou que sa validité a pris fin en conséquence d'un jugement, les obligations résultant du cautionnement cessent.

Si le tiers qui a fourni la lettre de garantie ou qui a versé le cautionnement informe le tribunal, le procureur ou les officiers de police judiciaire, du fait que l'accusé se prépare à s'enfuir ou à se cacher, alors qu'il est encore temps de s'y opposer, et demande à retirer sa garantie, ce retrait pourra être autorisé.

Si la caution est dégagée de sa responsabilité ou retire sa garantie, on devra annuler la lettre de garantie ou restituer le cautionnement en espèces qui n'aura pas été confisqué.

Les dispositions des trois paragraphes précédents s'appliquent [également] aux personnes responsables de la garde [de l'accusé].

第一百二十條 -- 被告經訊問後，除因逃匿而拘提或逮捕到場者外，雖有第一百零一條情形，亦得不命羈押，逕命具保或責付。

第一百二十一條 -- 第一百零七條之撤銷羈押，第一百十條，第一百五條及第一百十六條之停止羈押，第一百七條之再執行羈押，第一百十八條之沒入保證金，第一百十九條第二項之退保及前條之命具保或責付，以法院之裁定或檢察官命令行之。

案件在第二審上訴期間內或上訴中而卷宗及證物尚在第一審法院者，前項處分應由第一審法院裁定之，在第三審上訴期間內或上訴中者，由第二審法院裁定之。

Art. 120—Après l'interrogatoire de l'accusé, sauf le cas où sa comparution a suivi une arrestation ou une prise de corps motivées par le fait qu'il s'était enfui ou qu'il se cachait, [le magistrat] pourra lui ordonner de fournir caution ou le remettre à la garde [d'une autre personne] sans passer par [la formalité d']un ordre de détention préventive, même s'il se trouve dans le cas prévu à l'article 101.

Art. 121—La levée de la détention préventive prévue à l'article 107, la mise en liberté provisoire prévue aux articles 110, 115 et 116, la reprise de la détention préventive prévue à l'article 117, la confiscation du cautionnement prévue à l'article 118, le retrait de garantie prévu au paragraphe 2 de l'article 119, l'ordre de fournir une caution réelle ou personnelle prévu à l'article précédent, seront exécutés sur ordonnance du tribunal ou sur ordre du procureur.

Pendant que court le délai pour faire appel en deuxième instance, ou quand l'appel [en deuxième instance] est pendant, si cependant le dossier et les preuves de l'affaire se trouvent encore au tribunal de première instance, c'est ce tribunal qui statuera par ordonnance sur les mesures prévues au paragraphe précédent; pendant que court le délai pour faire appel en troisième instance, ou quand l'appel [en troisième instance] est pendant, c'est le tribunal de deuxième instance qui statuera par ordonnance.



第十一章 搜索及扣押

第一百二十二條 一 對於被告之身體物件及住宅或其他處所，於必要時得搜索之。

對於第三人之身體物件及住宅或其他處所，以有相當理由可信為被告或應扣押之物存在時為限，得搜索之。

第一百二十三條 一 搜索婦女之身體應命婦女行之。但不能由婦女行之者，不在此限。

第一百二十四條 一 搜索應保守祕密，並應注意受搜索人之名譽。

第一百二十五條 一 經搜索而未發見應扣押之物者，應付與證明書於受搜索人。

第一百二十六條 一 公署或公務員所持有或保管之文書及其他物件應扣押者，應請求交付。但於必要時得搜索之。

第一百二十七條 一 軍事上應祕密之處所非得該管長官之允許不得搜索。

第一百二十八條 一 搜索應用搜索票。

搜索票應記載左列事項。

- 一 應搜索之被告或應扣押之物。
- 二 應加搜索之處所，身體或物件。

搜索票於偵查中由檢察官，審判中由審判長或受命推事簽名。

搜索除由檢察官或推事親自實施外，由司法警察或司法警察官執行。

CHAPITRE XI. — DES PERQUISITIONS ET SAISIES

Art. 122—En cas de nécessité, on pourra procéder à des perquisitions sur la personne de l'accusé et les objets lui appartenant, ainsi qu'à son domicile ou dans tous autres locaux occupés par lui.

On ne pourra procéder à des perquisitions sur la personne d'un tiers, sur les objets lui appartenant, ni à son domicile ou dans tous autres locaux occupés par lui, que s'il existe des motifs suffisants de croire à la présence d'un accusé ou d'objets qui doivent être saisis.

Art. 123—A moins d'impossibilité, on devra faire exécuter par une femme les fouilles corporelles sur une femme.

Art. 124—Les perquisitions devront être tenues secrètes, et il devra être pris soin de la réputation des personnes qui sont l'objet de perquisitions.

Art. 125—Si, au cours d'une perquisition, on n'a pas découvert d'objets qui doivent être saisis, on devra remettre à la personne objet de la perquisition une attestation écrite à cet effet.

Art. 126—Lorsque des documents ou tous autres objets que détiennent un service ou un fonctionnaire publics, ou qui sont confiés à leur garde, doivent être saisis, la remise devra en être demandée; toutefois, en cas de nécessité, on pourra perquisitionner [d'office].

Art. 127—Dans les établissements militaires d'un caractère secret, on ne pourra perquisitionner sans l'autorisation du chef responsable.

Art. 128—Les perquisitions seront opérées sur mandats de perquisition.

Le mandat de perquisition devra énoncer les points suivants :

• 1°—L'accusé qui doit être l'objet d'une perquisition, ou les objets qui doivent être saisis;

2°—Le lieu, la personne ou l'objet qui doivent être soumis à une perquisition .

Le mandat de perquisition sera signé par le procureur pendant l'enquête préliminaire, par le juge président ou le juge commis pendant la procédure de jugement.

Les perquisitions seront opérées par les agents ou les officiers de police judiciaire, à moins qu'elles ne soient effectuées par le procureur ou par le juge en personne.

第一百二十九條 一 檢察官或推事親自搜索時，得不用搜索票。

第一百三十條 一 司法警察或司法警察官逮捕被告或執行拘提羈押時，雖無搜索票得逕行搜索其身體。

第一百三十一條 一 有左列情形之一者，司法警察或司法警察官雖無搜索票得逕行搜索住宅或其他處所。

一 因逮捕被告或執行拘提，羈押者。

二 因追躡現行犯或逮捕脫逃人者。

三 有事實足信為有人在其內犯罪而情形急迫者。

第一百三十二條 一 抗拒搜索者，得用強制力搜索之。但不得逾必要之程度。

第一百三十三條 一 可為證據或得沒收之物得扣押之。

對於應扣押物之所有人，持有人或保管人得命其提出或交付。

第一百三十四條 一 公署，公務員或曾為公務員之人所持有或保管之文書及其他物件，如為其職務上應守祕密者，非經該管監督公署或公務員允許不得扣押。

前項允許，除有妨害國家之利益者外，不得拒絕。

第一百三十五條 一 郵務或電報機關或執行郵電事務之人員所持有或保管之郵件，電報有左列情形之一者，得扣押之。

LIVRE I — CHAPITRE XI: DES PERQUISITIONS ET SAISIES

Art. 129—Tout procureur ou juge pourra procéder (d'office) en personne à une perquisition sans être muni d'un mandat de perquisition.

Art. 130—Lorsqu'un agent ou officier de police judiciaire appréhende un accusé ou procède à son arrestation ou à sa mise en détention préventive, il peut, bien que n'étant pas porteur d'un mandat de perquisition, opérer immédiatement la fouille corporelle de cet accusé.

Art. 131—Dans chacun des cas énoncés ci-après, tout agent ou officier de police judiciaire pourra perquisitionner sans autre formalité dans une maison habitée ou tout autre local, bien que n'étant pas porteur d'un mandat de perquisition :

1°—En vue de la prise de corps d'un accusé, ou de l'exécution de son arrestation ou de sa mise en état de détention préventive;

2°—En vue de la poursuite d'un délinquant en flagrant délit, ou de la prise de corps d'une personne en fuite;

3°—Lorsqu'il existe des faits permettant de croire qu'un individu est en voie de commettre une infraction à l'intérieur [des lieux précités], et qu'il y a urgence.

Art. 132—En cas de résistance à une perquisition, on pourra employer la force pour y procéder, mais seulement dans la mesure de ce qui est nécessaire.

Art. 133—Tous les objets qui peuvent servir à conviction ou qui sont susceptibles d'être confisqués, pourront être saisis.

Le propriétaire, le détenteur ou la personne préposée à la garde d'un objet qui doit être saisi, pourra recevoir l'ordre de le présenter ou de le remettre.

Art. 134—Aucun document ou objet détenu par une autorité constituée, par un fonctionnaire public ou une personne qui a été fonctionnaire public, ou qui a été confié à leur garde, et qui doit être tenu secret pour raisons de service, ne pourra être saisi sans l'autorisation de l'autorité ou du chef hiérarchique compétent.

L'autorisation prévue au paragraphe précédent ne pourra être refusée que si [les conséquences] en doivent être préjudiciables aux intérêts de l'État.

Art. 135—Les correspondances ou les télégrammes détenus ou conservés par un bureau de poste ou de télégraphe, ou un agent de l'Administration des postes ou des télégraphes, pourront être saisis dans les cas suivants :

- 一 有相當理由可信其與本案有關係者。
- 二 爲被告所發或寄交被告者。但與辯護人往來之郵件，電報以可認爲犯罪證據或有湮滅，偽造，變造證據，或勾串共犯或證人之虞或被告已逃亡者，爲限。

爲前項扣押者，應卽通知郵件，電報之發送人或收受人。但於訴訟程序有妨害者，不在此限。

第一百三十六條 -- 扣押除由檢察官或推事親自實施外，得命司法警察或司法警察官執行。

命司法警察或司法警察官執行扣押者，應於交與之搜索票內記載其事由。

第一百三十七條 一 司法警察或司法警察官行搜索或扣押時，發見本案應扣押之物爲搜索票所未記載者，亦得扣押之。

第一百三十八條 一 應扣押物之所有人，持有人或保管人無正當理由拒絕提出或交付，或抗拒扣押者，得用強制力扣押之。

第一百三十九條 一 扣押應制作收據，詳記扣押物之名目，付與所有人，持有人或保管人。

扣押物應加封緘或其他標識，由扣押之公署或公務員蓋印。

第一百四十條 一 扣押物因防其喪失或毀損應爲適當之處置。

不便搬運或保管之扣押物得命人看守，或命所有人

1°—S'il y a un motif sérieux de croire que [ces lettres ou télégrammes] ont rapport à l'affaire;

2°—S'ils émanent de l'accusé ou lui sont adressés; toutefois, les correspondances et télégrammes échangés entre l'accusé et son défenseur [ne pourront être saisis] que s'ils peuvent être considérés comme preuves de culpabilité, ou s'il y a crainte de destruction, de fabrication ou d'altération de preuves, ou d'entente avec un co-délinquant ou avec un témoin [en vue de fausser le cours de la justice], ou si l'accusé est en fuite.

Lorsqu'on procède à la saisie prévue au paragraphe précédent, on devra en avertir sur le champ l'expéditeur ou le destinataire des correspondances ou des télégrammes, sous réserve que [cet avis] ne soit pas préjudiciable à la marche du procès.

Art. 136—On pourra faire exécuter la saisie par un agent ou un officier de police judiciaire, à moins que le procureur ou le juge n'y procèdent eux-mêmes.

Lorsqu'on fera exécuter une saisie par un agent ou un officier de police judiciaire, on devra en consigner les motifs dans le mandat de perquisition qui leur sera remis.

Art. 137—Si l'agent ou l'officier de police judiciaire, en procédant à une perquisition ou à une saisie, découvre un objet qui doit être saisi, [mais] qui n'est pas mentionné dans le mandat de perquisition concernant l'affaire en question, cet objet pourra être également saisi.

Art. 138—Si le propriétaire, le détenteur ou la personne préposée à la garde d'un objet qui doit être saisi, refuse sans motif légitime de le présenter ou de le remettre, ou s'oppose à la saisie, la saisie pourra être opérée par la force.

Art. 139—Un reçu donnant l'énumération précise des objets saisis devra être rédigé et remis au possesseur, au détenteur, ou à la personne préposée à la garde [de ces objets].

Les objets saisis seront mis sous enveloppe fermée ou étiquetés d'une autre manière; l'autorité ou le fonctionnaire public qui aura opéré la saisie, y apposera son sceau.

Art. 140—On devra disposer avec soin les objets saisis, afin d'éviter qu'ils ne soient détruits ou endommagés.

On pourra préposer une personne à la surveillance des objets saisis dont le transport ou la conservation présenterait des difficultés,

或其他適當之人保管。

易生危險之扣押物得毀棄之。

第一百四十一條 — 得沒收之扣押物有喪失毀損之虞或不便保管者，得拍賣之保管其價金。

第一百四十二條 — 扣押物若無留存之必要者，不待案件終結，應以法院之裁定或檢察官命令發還之，其係贓物而無第三人主張權利者，應發還被害人。

扣押物因所有人，持有人或保管人之請求得命其負保管之責，暫行發還。

第一百四十三條 — 所有人，持有人或保管人任意提出或交付之物經留存者，準用前四條之規定。

第一百四十四條 — 因搜索及扣押得開啓鎖局，封緘或爲其他必要之處分。

第一百四十五條 — 司法警察或司法警察官執行搜索及扣押，應以搜索票示第一百四十八條在場之人。

第一百四十六條 — 有人住居或看守之住宅或其他處所，不得於夜間入內搜索或扣押。但經住居人看守人或可爲其代表之人承諾，或有急迫之情形者，不在此限。

於夜間搜索或扣押者，應記明其事由於筆錄。

日間已開始搜索或扣押者，得繼續至夜間。

ou on les confiera à la garde du propriétaire ou d'autres personnes honorables.

On pourra détruire tout objet saisi susceptible de provoquer un danger.

Art. 141—S'il y a lieu de craindre qu'un objet saisi qui peut être confisqué, ne soit détruit ou endommagé, ou si la conservation présente des difficultés, on pourra le vendre aux enchères et conserver le produit de la vente.

Art. 142—Un objet saisi devra être restitué [à son propriétaire] sur ordonnance du tribunal ou sur ordre du procureur, sans attendre la conclusion de l'affaire, s'il n'existe aucune nécessité de le retenir. S'il s'agit du produit d'un vol et s'il n'y a pas de tiers y prétendant droit, on devra le restituer à la victime [du vol].

Tout objet saisi pourra être provisoirement restitué à son propriétaire, à son détenteur ou à la personne préposée à sa garde, sur sa demande, sous réserve que celui à qui il sera restitué sera tenu responsable de la préservation de cet objet.

Art. 143—Les dispositions des quatre articles précédents sont également applicables à la rétention d'un objet présenté ou remis volontairement par son propriétaire, son détenteur ou par la personne préposée à sa garde.

Art. 144—Pour opérer une perquisition ou une saisie, on pourra ouvrir les serrures, les enveloppes fermées, ou prendre toutes autres mesures nécessaires.

Art. 145—L'agent ou l'officier de police judiciaire qui opère une perquisition ou une saisie, devra exhiber le mandat de perquisition à celles des personnes mentionnées à l'article 148, qui seront présentes.

Art. 146—On ne devra pas s'introduire de nuit dans les maisons d'habitation occupées ou gardées, ou dans tous autres locaux [habités ou gardés], pour y perquisitionner ou pour y opérer une saisie, à moins que les occupants, les gardiens ou les personnes susceptibles de les représenter n'y consentent, ou s'il y a urgence.

Si une perquisition ou une saisie est opérée de nuit, le motif devra être consigné dans le procès-verbal.

Si une perquisition ou une saisie a été commencée pendant le jour, elle pourra être continuée pendant la nuit.

稱夜間者，爲日出前日沒後。

第一百四十七條 一 左列處所，夜間亦得入內搜索或扣押。

- 一 假釋人住居或使用者。
- 二 旅店，飲食店或其他於夜間公眾可以出入之處所仍在公開時間內者。
- 三 常用爲賭博或妨害風化之行爲者。

第一百四十八條 一 在有人住居或看守之住宅或其他處所內行搜索或扣押者，應命住居人，看守人或可爲其代表之人在場，如無此等人在場時，得命隣居之人或就近自治團體之職員在場。

第一百四十九條 一 在公署，軍營，軍艦或軍事上祕密處所內行搜索或扣押者，應通知該管長官或可爲其代表之人在場。

第一百五十條 一 當事人及辯護人得於搜索或扣押時在場。但被告受拘禁，或認其在場於搜索或扣押有妨害者，不在此限。

搜索或扣押時如認有必要得命被告在場。

行搜索或扣押之日時及處所，應通知前二項得在場之人。但有急迫情形時，不在此限。

第一百五十一條 一 搜索或扣押暫時中止者，於必要時應將該處所閉鎖並命人看守。

LIVRE I — CHAPITRE XI : DES PERQUISITIONS ET SAISIES

Le temps de nuit s'entend de la durée comprise entre le coucher et le lever du soleil.

Art. 147—On pourra pénétrer également de nuit dans les lieux énoncés ci-après, pour y perquisitionner ou y opérer une saisie :

1°—Ceux habités ou fréquentés par une personne libérée conditionnellement ;

2°—Les hôtels, restaurants, cafés ou tous autres établissements ouverts au public la nuit ; [mais seulement] pendant le temps d'ouverture ;

3°—Ceux qui servent habituellement pour les jeux de hasard ou pour la débauche.

Art. 148—Lors d'une perquisition ou d'une saisie dans une maison d'habitation ou dans tous autres locaux habités ou gardés, il devra être ordonné aux résidents, aux gardiens ou aux personnes susceptibles de les représenter d'être présents. En l'absence de ces personnes, les voisins ou les agents d'une organisation autonome voisine pourront être requis d'y assister.

Art. 149—Si une perquisition ou une saisie est opérée dans un service public, à l'intérieur de casernes, à bord d'un navire de guerre ou dans des établissements militaires d'un caractère secret, le chef responsable ou la personne qui a pouvoir de le représenter devra être avisé d'y assister.

Art. 150—Les parties et leurs défenseurs pourront assister à la perquisition ou à la saisie, à moins que l'inculpé ne soit détenu, ou que sa présence ne soit jugée préjudiciable [au succès de] la perquisition ou de la saisie.

Il pourra être ordonné à l'inculpé d'assister à la perquisition ou à la saisie, si sa présence est jugée nécessaire.

Les jour, heure et lieu de la perquisition ou de la saisie devront être communiqués aux personnes susceptibles d'y assister en conformité avec les dispositions des 2 paragraphes précédents, à moins qu'il n'y ait urgence.

Art. 151—Lorsqu'une perquisition ou une saisie est provisoirement suspendue, on devra, si les circonstances l'exigent, fermer à clef le local [où se fait la perquisition ou la saisie] et y préposer une personne à la garde.

第一百五十二條 一 實施搜索或扣押時，發見另案應扣押之物，亦得扣押之，分別送交該管法院或檢察官。

第一百五十三條 一 搜索或扣押得由審判長或檢察官囑託應行搜索扣押地之推事或檢察官行之，若應在他地行搜索扣押者，該推事或檢察官得轉囑託該地之推事或檢察官。

=

Art. 152—Si au cours d'une perquisition ou d'une saisie, on découvre des objets qui doivent être saisis comme [susceptibles de servir à conviction ou à décharge] dans une autre affaire, ces objets pourront être également saisis et transmis séparément au tribunal ou au procureur compétents [pour telles suites que de droit].

Art. 153—Le juge président ou le procureur pourront donner commission à un juge ou à un procureur du lieu où doivent être opérées la perquisition ou la saisie, d'y procéder [à leur place]. Si la perquisition ou la saisie doivent être opérées dans une [troisième] localité, le juge ou le procureur [à ce commis] pourront à leur tour transmettre la commission à un juge ou à un procureur de cette [dernière] localité.



第十二章 勘驗

第一百五十四條 一 法院或檢察官因調查證據及犯罪情形得實施勘驗。

第一百五十五條 一 勘驗得爲左列處分。

- 一 履勘犯所或其他與案情有關係之處所。
- 二 檢查身體。
- 三 檢驗屍體。
- 四 解剖屍體。
- 五 檢查與案情有關係之物件。
- 六 其他必要之處分。

第一百五十六條 一 行勘驗時，得命證人鑑定人到場。

第一百五十七條 一 「檢查身體如係被告以外之人，以有相當理由可認爲於調查犯罪情形有必要者爲限，始得爲之」。

檢查婦女身體應命醫師或婦女行之。

第一百五十八條 一 檢驗或解剖屍體應先查明屍體有無錯誤。

檢驗屍體應命醫師或檢驗員行之。

解剖屍體應命醫師行之。

第一百五十九條 一 因檢驗或解剖屍體得將該屍體或其一部暫行留存，並得開棺及發掘墳墓。

檢驗或解剖屍體及開棺發掘墳墓，應通知死者之配偶或其他同居或較近之親屬，許其在場。

CHAPITRE XII — DES CONSTATS

Art. 154—En vue d'examiner les preuves et les circonstances d'une infraction, le tribunal ou le procureur pourront procéder à un constat.

Art. 155—Les mesures énoncées ci-après pourront être prises, aux fins de constat :

1°—Le transport sur les lieux de l'infraction ou sur tous autres lieux qui ont rapport à l'affaire ;

2°—L'examen de la personne [de l'accusé ou de la victime] ;

3°—L'examen du cadavre ;

4°—L'autopsie du cadavre ;

5°—L'examen des objets qui ont rapport à l'affaire ;

6°—Toutes autres mesures [qui seront jugées] nécessaires.

Art. 156—Il pourra être ordonné aux témoins et experts d'assister au constat.

Art. 157—L'examen corporel d'une personne autre que l'inculpé ne pourra avoir lieu que s'il existe des motifs sérieux de croire que [cette mesure] est nécessaire à l'enquête [en cours] sur les circonstances d'une infraction.

L'examen corporel d'une personne du sexe féminin devra être effectué par un médecin ou par une femme.

Art. 158—Lors de l'examen ou de l'autopsie d'un cadavre, on devra s'assurer au préalable qu'il n'a pas été commis d'erreur [d'identité] du cadavre.

L'examen d'un cadavre devra être opéré par un médecin ou par le fonctionnaire chargé des enquêtes après décès.

L'autopsie d'un cadavre devra être opérée par un médecin.

Art. 159—En vue de l'examen ou de l'autopsie d'un cadavre, on pourra retenir temporairement tout ou partie d'un cadavre, ainsi que procéder à l'ouverture des cercueils et des tombes.

[Avant de] procéder à l'examen ou à l'autopsie d'un cadavre, ou à l'ouverture d'un cercueil ou d'une tombe, le conjoint du mort, ou ses autres parents qui co-habitaient avec lui, ou ses parents les plus proches devront en être avisés, et il leur sera permis d'y assister,

第一百六十條 — 遇有非病死或可疑為非病死者，該管檢察官應速相驗，如發現有犯罪嫌疑，應繼續為必要之勘驗。

第一百六十一條 — 第一百二十七條，第一百四十六條至第一百五十一條及第一百五十三條之規定，於勘驗準用之。

LIVRE I — CHAPITRE XII: DES CONSTATS

Art. 160—S'il s'agit d'une personne qui n'est pas morte de maladie, et s'il y a lieu de soupçonner que sa mort ne doit pas être attribuée à une maladie, le procureur compétent devra procéder sans retard à l'examen [du cadavre]. S'il découvre des indices de crime, il devra à la suite de son examen procéder au constat requis.

Art. 161—Les dispositions des articles 127, 146 à 151, et 153 s'appliquent [également] au constat.



第十三章 人證

第一百六十二條 一 傳喚證人應用傳票。

傳票應記載左列事項。

- 一 証人之姓名，性別及住居所。
- 二 案由。
- 三 應到之日時，處所。
- 四 無正當理由不到場者，得科罰鍰及命拘提。
- 五 證人得請求日費及旅費。

傳票於偵查中由檢察官，審判中由審判長或受命推事簽名。

傳票至遲應於到場期日二十四小時前送達。但有急迫情形者，不在此限。

第一百六十三條 一 第七十二條及第七十三條之規定，於證人之傳喚準用之。

第一百六十四條 一 證人不能到場或有其他必要情形，得就其所在或於其所在地法院訊問之。

第一百六十五條 一 證人經合法傳喚無正當理由而不到場者，得科以五十元以下之罰鍰，並得拘提之，再傳不到者，亦同。

前項科罰鍰之處分由法院裁定之，檢察官為傳喚者，應請所屬法院裁定之。

對於前項裁定得提起抗告。

拘提證人準用第七十七條至第八十三條及第八十九條至第九十一條之規定。

第一百六十六條 一 以公務員或曾為公務員之人為證人而就其

CHAPITRE XIII — DES TÉMOIGNAGES

Art. 162—Les témoins devront être cités à comparaître par une citation.

La citation devra énoncer les points suivants :

1°—Les noms, prénoms, sexe et domicile ou résidence des témoins ;

2°—L'origine de l'affaire ;

3°—Le jour, l'heure et le local où ils doivent comparaître ;

4°—[L'avis] que, si le témoin fait défaut sans motif légitime, il pourra lui être infligé une amende civile et qu'il pourra [en outre] être arrêté ;

5°—Que les témoins pourront demander une indemnité journalière [de séjour] et des frais de déplacement.

Le citation sera signée par le procureur pendant l'enquête préliminaire, par le juge président ou le juge commis pendant la procédure de jugement.

Sauf en cas d'urgence, la citation devra être signifiée au plus tard vingt-quatre heures avant la date fixée pour la comparution.

Art. 163—Les dispositions des articles 72 et 73 s'appliquent [également] à la citation des témoins.

Art. 164—Si un témoin se trouve dans l'impossibilité de comparaître, ou si d'autres circonstances l'exigent, il pourra être entendu au lieu où il se trouve, ou au tribunal du lieu où il se trouve.

Art. 165—Si un témoin cité dans les formes légales fait défaut sans motif légitime, il pourra être condamné à une amende civile de cinquante *yan* au maximum et décrété de prise de corps. Il en va de même dans le cas où, cité une deuxième fois, il fait à nouveau défaut.

Il sera statué par ordonnance du tribunal sur l'amende prévue au paragraphe précédent. Si la citation émane du procureur, celui-ci devra requérir le tribunal dont il dépend de statuer par ordonnance.

On pourra faire opposition contre les ordonnances prévues au paragraphe précédent.

Les dispositions des articles 77 à 83 et 89 à 91 s'appliquent [également] à l'arrestation d'un témoin.

Art. 166—Dans le cas d'un fonctionnaire public, ou d'un ancien fonctionnaire appelé à témoigner, si l'interrogatoire porte sur des points

職務上應守祕密之事項訊問者，應得該管監督公署或公務員之允許。

前項允許，除有妨害國家之利益者外，不得拒絕。

第一百六十七條 一 證人有左列情形之一者，得拒絕證言。

- 一 現為或曾為被告或自訴人之配偶五親等內之血親三親等內之姻親或家長家屬者。
- 二 與被告或自訴人訂有婚約者。
- 三 現為或曾為被告或自訴人之法定代理人，或現由或曾由被告或自訴人為其法定代理人者。

對於共同被告或自訴人中一人或數人有前項關係，而就僅關於他共同被告或他共同自訴人之事項為證人者，不得拒絕證言。

第一百六十八條 一 證人恐因陳述致自己或與其有前條第一項關係之人受刑事追訴或處罰者，得拒絕證言。

第一百六十九條 一 證人為醫師，藥師，藥商，助產士，宗教師，律師，辯護人，公證人，會計師或其業務上佐理人或曾任此等職務之人，就其因業務所知悉有關他人祕密之事項，受訊問者，除經本人允許者外，得拒絕證言。

第一百七十條 一 證人拒絕證言者，應將拒絕之原因釋明之。但於第一百六十八條情形得命具結以代釋明。

拒絕證言之許可或駁回，偵查中由檢察官命令之，

au sujet desquels [ces témoins] sont tenus au secret en vertu de leurs fonctions, l'autorisation de l'autorité publique de contrôle compétente ou des chefs hiérarchiques devra être [préalablement] obtenue.

L'autorisation prévue au paragraphe précédent ne pourra être refusée, à moins qu'elle ne soit préjudiciable aux intérêts de l'État.

Art. 167—Si un témoin se trouve dans l'un des cas énoncés ci-après, il pourra refuser de déposer :

1°—S'il est ou a été le conjoint, le consanguin jusqu'au 5ème degré inclus, le parent par alliance jusqu'au 3ème degré inclus, le chef de maison ou un membre de la maison de l'accusé ou de l'accusateur privé ;

2°—S'il est fiancé à l'accusé ou à l'accusateur privé ;

3°—S'il est ou a été le représentant légal de l'accusé ou de l'accusateur privé, ou si l'accusé ou l'accusateur privé est ou a été son représentant légal.

Ne pourra refuser de déposer quiconque, ayant les relations énoncées au paragraphe précédent avec un ou plusieurs des co-accusés ou des co-accusateurs privés, n'est appelé à témoigner qu'à l'égard des autres co-accusés ou des autres co-accusateurs privés.

Art. 168—Le témoin pourra refuser de déposer, s'il craint qu'à raison de sa déposition, il ne s'expose personnellement ou n'expose une des personnes avec lesquelles il a l'un des liens visés au paragraphe 1 de l'article précédent, à des poursuites pénales ou à une pénalité.

Art. 169—Le témoin qui exerce la profession de médecin, pharmacien, droguiste, accoucheur, ministre d'un culte, avocat, défenseur, notaire, expert-comptable, ou d'assistant dans ces professions, ou qui a occupé l'une quelconque de ces positions, pourra refuser de déposer sur les faits dont ils a eu connaissance à titre professionnel et qui ont trait aux secrets d'autrui, exception toutefois des cas où les intéressés auraient préalablement donné leur consentement [à ce témoignage].

Art. 170—Le témoin qui refuse de déposer devra exposer clairement la cause de son refus. Toutefois, s'il se trouve dans l'un des cas prévus à l'article 168, on pourra lui ordonner de souscrire une affirmation à défaut d'explication.

Pendant l'enquête préliminaire, il sera statué sur le bien ou mal-fondé du refus de déposer en qualité de témoin par ordre du

審判中由審判長或受命推事裁定之。

第一百七十一條 — 證人有數人者，應分別訊問之，其未經訊問者，不得在場。

因發見真實之必要，得命證人與他證人或被告對質。

第一百七十二條 — 訊問證人應先調查其人無錯誤及與被告或自訴人有無第一百六十七條第一項之關係。

證人與被告或自訴人有第一百六十七條第一項之關係者，應告以得拒絕證言。

第一百七十三條 — 證人應命具結。但有左列情形之一者，得不令其具結。

- 一 未滿十六歲者。
 - 二 因精神障礙不解具結之意義及效果者。
 - 三 與本案有共犯或有藏匿犯人及湮滅證據，偽證，贓物各罪之關係或嫌疑者。
 - 四 有第一百六十七條第一項或第一百六十八條情形而不拒絕證言者。
 - 五 為被告或自訴人之受僱人或同居人者。
- 於偵查中訊問證人不得令其具結。

procureur; au cours de la procédure de jugement, le juge président ou le juge commis statuera par ordonnance.

Art. 171—Si plusieurs témoins doivent déposer, ils devront être interrogés séparément, et ceux qui n'auront pas encore déposé, ne seront pas admis à demeurer dans l'auditoire.

Si la confrontation d'un témoin avec un autre témoin ou avec l'accusé est nécessaire à la découverte de la vérité, elle pourra être prescrite.

Art. 172—Lors de l'interrogatoire d'un témoin, on devra préalablement s'assurer qu'il n'y a pas erreur sur sa personne, et qu'il n'a pas avec l'accusé ou l'accusateur privé, l'un des rapports énoncés au paragraphe 1 de l'article 167.

Si le témoin a avec l'accusé ou avec l'accusateur privé l'un des rapports énoncés au paragraphe 1 de l'article 167, on devra l'informer qu'il peut refuser son témoignage.

Art. 173—Il sera prescrit aux témoins de souscrire une affirmation ⁽¹⁾. Toutefois, ceux qui se trouvent dans l'un des cas énumérés ci-après pourront être dispensés de souscrire une affirmation :

1°—Ceux qui n'ont pas 16 ans accomplis ;

2°—Ceux qui, en raison d'infirmité intellectuelle, sont incapables de se rendre compte du sens et de la portée de l'affirmation souscrite ;

3°—Ceux qui sont impliqués dans l'affaire comme co-délinquants, ou comme coupables de recel de malfaiteurs, de destruction de preuves, de faux témoignage ou de recel de choses volées, ou qui sont soupçonnés d'avoir commis ces infractions ;

4°—Ceux qui se trouvent dans les cas prévus à l'article 167 paragraphe 1 ou à l'article 168, mais qui ne refusent pas de donner leur témoignage ;

5°—Les serviteurs à gage de l'accusé ou de l'accusateur privé, ainsi que les personnes qui cohabitent avec ceux-ci.

Dans l'interrogatoire qui a lieu au cours de l'enquête préliminaire, on ne peut ordonner aux témoins de souscrire une affirmation.

(1) Voir Médard: Vocabulaire Franco-chinois des sciences morales et politiques, au mot affirmation "Dans la procédure chinoise, l'affirmation ou déclaration écrite remplace le serment".

第一百七十四條 一 證人具結前，應告以具結之義務及偽證之處罰。

對於不令具結之證人，應告以當據實陳述不得匿，飾，增，減。

第一百七十五條 一 具結應於訊問前爲之。但應否具結有疑義者，得命於訊問後爲之。

第一百七十六條 一 具結應於結文內記載當據實陳述決無匿，飾，增，減等語，其於訊問後具結者，結文內應記載係據實陳述並無匿，飾，增，減等語。

結文應命書記官朗讀，於必要時，並應說明其意義。

結文應命證人簽名，畫押，蓋章或按指印。

第一百七十七條 一 訊問證人，應命其就訊問事項之始末連續陳述。

證人陳述後，爲使其陳述明確或爲判斷其真偽，應爲適當之訊問。

第一百七十八條 一 非有必要情形不得爲左列之訊問。

一 與本案無關者。

二 恐證言於證人或與其有第一百六十七條第一項關係之人之名譽，信用或財產有重大之損害者。

第一百七十九條 一 第七十四條，第九十八條及第九十九條之規定，於證人之訊問準用之。

Art. 174—Avant qu'un témoin souscrive une affirmation, il devra être avisé des obligations qui en découlent, et des peines contre le faux témoignage.

Les témoins qui auront été dispensés de souscrire une affirmation devront être avisés qu'ils sont tenus de faire leur déclaration d'après la pertinence des faits et qu'ils ne doivent rien dissimuler, déformer, ajouter ou retrancher.

Art. 175—L'affirmation devra être souscrite préalablement à l'interrogatoire des témoins. Toutefois, s'il y a doute sur le point de savoir si le témoin est ou non tenu de souscrire une affirmation, on pourra ne lui ordonner de le faire qu'après l'interrogatoire.

Art. 176—Le témoin devra déclarer dans le texte de l'affirmation que sa déposition est fondée sur les faits pertinents, dégagés de toute dissimulation, déformation, addition ou soustraction, etc.; si l'affirmation est souscrite postérieurement à l'interrogatoire, il devra y être déclaré que la déposition a été fondée sur les faits pertinents, dégagés de toute dissimulation, artifice, addition ou soustraction, etc...

On devra ordonner au greffier de lire à haute voix le texte de l'affirmation; et, s'il est nécessaire, on devra en expliquer le sens.

Il sera ordonné aux témoins de signer l'affirmation de leur nom ou d'y apposer leur paraphe, leur sceau, ou leur empreinte digitale.

Art. 177—Lors de l'interrogatoire d'un témoin, il lui sera ordonné d'exposer d'une manière continue, du commencement à la fin, l'affaire sur laquelle il est interrogé.

Après que le témoin aura ainsi déposé, on devra lui poser les questions appropriées, en vue d'obtenir que sa déposition soit claire et précise, ou pour s'assurer si elle est véridique ou non.

Art. 178—A moins que les circonstances ne l'exigent, on ne pourra interroger [les témoins] sur les points suivants:

1°—Ceux qui sont sans rapport avec l'affaire;

2°—Ceux dont on peut craindre que la révélation ne cause un préjudice grave à la réputation, au crédit ou aux biens des témoins ou des personnes ayant avec ceux-ci l'un des rapports énoncés à l'article 167 paragraphe 1.

Art. 179—Les dispositions des articles 74, 98 et 99 s'appliquent [également] à l'interrogatoire des témoins.

第一百八十條 — 證人無正當理由拒絕具結或證言者，得科以五十圓以下之罰鍰，於第一百七十條第一項但書情形爲不實之具結者，亦同。

第一百六十五條第二項及第三項之規定，於前項處分準用之。

第一百八十一條 — 證人得請求法定之日費及旅費。但被拘提或無正當理由拒絕具結或證言者，不在此限。

前項請求應於訊問完畢後十日內向法院爲之。但旅費得請求預行酌給。

第一百八十二條 — 審判長或檢察官得囑託證人所在地之推事或檢察官訊問證人，如證人不在該地者，該推事檢察官得轉囑託其所在地之推事檢察官。

受託推事或檢察官訊問證人者，與本案繫屬之法院審判長或檢察官有同一之權限。

第一百八十三條 — 證人在偵查中或審判中已經合法訊問，其陳述明確別無訊問之必要者，不得再行傳喚。但依第一百七十三條第二項未令具結之證人不在此限。

Art. 180—Le témoin qui, sans motif légitime, refuse de souscrire une affirmation ou de déposer, sera passible d'une amende civile de 50 *guan* au maximum; il en ira de même pour le témoin qui, se trouvant dans l'un des cas énoncés par l'exception prévue au paragraphe 1 de l'article 170, souscrit une affirmation inexacte.

Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 165 s'appliquent [également] aux mesures prévues par le paragraphe précédent.

Art. 181—Le témoin pourra demander [les indemnités] de séjour et de déplacement fixées par la loi; exception faite pour [un témoin] détenu, ou qui aura refusé, sans motif légitime, de souscrire une affirmation ou de déposer.

La demande [d'indemnités] prévue au paragraphe précédent devra être présentée au tribunal dans les dix jours suivant celui de l'interrogatoire; toutefois [un témoin] pourra demander que les frais de déplacement lui soient avancés.

Art. 182—Le juge président ou le procureur pourront déléguer leurs pouvoirs à un juge ou au procureur du lieu où se trouve le témoin, aux fins d'interroger celui-ci; si ce dernier ne se trouve pas au lieu dit, le juge ou le procureur [de cette localité] pourra transmettre la délégation au juge ou au procureur du lieu où le témoin se trouve actuellement.

Le juge ou le procureur délégué à l'audition d'un témoin, sera investi des mêmes pouvoirs que le juge président ou le procureur du tribunal qui connaît de l'affaire.

Art. 183—Si, dans le cours de l'enquête préliminaire ou de la procédure de jugement, le témoin a été interrogé conformément à la loi, et si sa déposition est [suffisamment] claire et précise et qu'il n'y a pas nécessité de procéder à un [nouvel] interrogatoire, il ne sera pas permis de le convoquer à nouveau; exception faite toutefois pour les témoins auxquels, en vertu du paragraphe 2 de l'article 173, il n'a pas été ordonné de souscrire une affirmation.

第十四章 鑑定及通譯

第一百八十四條 一 鑑定除本章有特別規定外，準用前章關於人證之規定。

第一百八十五條 一 鑑定人由審判長，受命推事或檢察官就左列之人選任一人或數人充之。

一 就鑑定事項有特別知識經驗者。

二 經公署委任有鑑定職務者。

第一百八十六條 一 鑑定人不得拘提。

第一百八十七條 一 當事人得依聲請推事迴避之原因拒却鑑定人。但不得以鑑定人於該案件曾為證人或鑑定人為拒却之原因。

鑑定人已就鑑定事項為陳述或報告後，不得拒却。但拒却之原因發生在後或知悉在後者，不在此限。

第一百八十八條 一 拒却鑑定人應將拒却之原因及前條第二項但書之事實釋明之。

拒却鑑定人之許可或駁回，偵查中由檢察官命令之，審判中由審判長或受命推事裁定之。

第一百八十九條 一 鑑定人應於鑑定前具結，其結文內應記載必為公正誠實之鑑定等語。

第一百九十條 一 審判長，受命推事或檢察官於必要時，得使鑑定人於法院外為鑑定。

CHAPITRE XIV — DES EXPERTISES ET [DU RÔLE DES] INTERPRÈTES

Art. 184—Sauf disposition différente du présent chapitre, les dispositions du chapitre précédent relatives au témoignage s'appliquent [également] aux expertises.

Art. 185—Une ou plusieurs personnes seront choisies par le juge président, le juge commis ou le procureur, parmi celles énumérées ci-dessous, pour remplir les fonctions d'experts :

1°—Celles qui ont des connaissances ou une expérience spéciale dans la matière sur laquelle porte l'expertise ;

2°—Celles qui ont été déléguées par les autorités publiques pour remplir les fonctions d'expert.

Art. 186—Les experts ne pourront être mis en état d'arrestation.

Art. 187—Les parties pourront récuser un expert pour les mêmes motifs [qui permettent] une demande en récusation de juge ; elles ne pourront cependant pas le récuser pour le motif qu'il a déjà été témoin ou expert dans l'affaire en question.

Après qu'un expert aura fait son exposé, ou remis son rapport d'expertise sur le point qui lui a été soumis, [les parties] ne pourront plus [demander] sa récusation, à moins que la cause de récusation n'ait pris naissance ou n'ait été connue que plus tard.

Art. 188—[La partie qui demande] la récusation d'un expert devra exposer clairement les causes de [la demande] de récusation ainsi que les faits justifiant l'exception (:à moins que) du second paragraphe de l'article précédent.

Au cours de l'enquête préliminaire, il appartiendra au procureur de statuer par un ordre sur la recevabilité ou le rejet de la [demande] de récusation d'un expert ; pendant la procédure de jugement, le juge président ou le juge commis statueront par ordonnance.

Art. 189—Avant de procéder à une expertise, un expert devra souscrire une affirmation, où il s'engagera à faire une expertise honnête et sincère.

Art. 190—Le juge président, le juge commis ou le procureur pourront, si les circonstances l'exigent, faire procéder à l'expertise par l'expert en dehors du tribunal.

前項情形得將關於鑑定之物交付鑑定人。

因鑑定被告心神或身體之必要，得預定期間將被告送入醫院或其他適當之處所。

第一百九十一條 一 鑑定人因鑑定之必要，得經審判長受命推事或檢察官之許可檢查身體，解剖屍體或毀壞物體。

第一百五十八條第一項及第一百五十九條之規定，於前項情形準用之。

第一百九十二條 一 鑑定人因鑑定之必要，得經審判長，受命推事或檢察官之許可，檢閱卷宗及證物，並得請求蒐集或調取之。

鑑定人得請求訊問被告，自訴人或證人，並許其在場及直接發問。

第一百九十三條 一 鑑定之經過及其結果應命鑑定人以言詞或書狀報告。

鑑定人有數人時，得使其共同報告之。但意見不同者。應使其各別報告。

以書狀報告者，於必要時，得使其以言詞說明。

第一百九十四條 一 鑑定有不完備者，得命增加人數或命他人繼續或另行鑑定。

第一百九十五條 一 法院或檢察官得囑託醫院，學校或其他相當之機關為鑑定或審查他人之鑑定。

第一百九十條至第一百九十三條之規定，於前項情形準用之，其須以言詞報告或說明時，由受囑託機關實施鑑定或審查之人為之。

Dans le cas prévu au paragraphe précédent, les objets soumis à l'expertise pourront être remis à l'expert.

S'il est nécessaire de procéder à une expertise relative à l'état mental ou physique d'un accusé, celui-ci pourra être dirigé sur un hôpital ou sur tout autre établissement convenable, pour telle durée qui aura été fixée à l'avance.

Art. 191—Si l'expertise l'exige, un expert pourra, avec l'autorisation du juge président, du juge commis ou du procureur, procéder à l'examen du corps, à l'autopsie d'un cadavre ou à la destruction de matériel.

Les dispositions des articles 158 paragraphe 1 et 159 sont [également] applicables au cas visé ci-dessus.

Art. 192—Si l'expertise l'exige, l'expert pourra, avec l'autorisation du juge président, du juge commis ou du procureur, consulter le dossier ainsi que les pièces à conviction; il pourra également demander de les recueillir lui-même ou de les recevoir en communication.

Un expert pourra demander que l'accusé, l'accusateur privé ou les témoins soient interrogés; il pourra en outre être présent et poser lui-même des questions.

Art. 193—Il sera enjoint aux experts de faire un rapport, soit verbal, soit écrit, sur les circonstances de l'expertise et ses résultats.

Lorsqu'il y a plusieurs experts, [le juge-président, ou le juge commis, ou le procureur] pourront leur ordonner [d'exposer leur avis] dans un rapport commun. Toutefois, en cas de divergence d'opinion, il leur sera enjoint de présenter des rapports séparés.

En cas de rapport écrit, on pourra, si les circonstances l'exigent, inviter les experts à donner des explications orales.

Art. 194—Si l'expertise est incomplète, on pourra augmenter le nombre des experts, ou ordonner à d'autres personnes de poursuivre l'expertise, ou de procéder à une nouvelle expertise.

Art. 195—Le tribunal ou le procureur pourront donner commission à un hôpital, une école ou tout autre établissement compétent, de procéder à une expertise ou d'examiner une expertise faite par une autre personne.

Les dispositions des articles 190 à 193 s'appliquent au cas visé ci-dessus. Si les circonstances exigent un exposé verbal ou des éclaircissements, l'établissement commis à l'expertise ou la personne qui a fait l'examen [de l'expertise] fera cet exposé ou donnera ces éclaircissements.

第一百九十六條 一 鑑定人於法定之日費，旅費外，得向法院請求相當之報酬及償還因鑑定所支出之費用。

第一百九十七條 一 訊問依特別知識得知已往事實之人者，適用關於人證之規定。

第一百九十八條 一 本章之規定，於通譯準用之。

LIVRE I — CHAPITRE XIV : DES EXPERTISES ET [DU RÔLE DES] INTERPRÈTES

Art. 196—Un expert pourra demander au tribunal, en outre des indemnités journalière et de déplacement fixées par la loi, une rémunération convenable ainsi que le remboursement de tous les frais occasionnés par l'expertise.

Art. 197—Les dispositions relatives au témoignage sont applicables aux personnes qui, à raison de leurs connaissances spéciales, auront pu avoir connaissance d'un fait passé et auront été interrogées à cet effet.

Art. 198—Les dispositions du présent chapitre s'appliquent [également] aux interprètes.

第十五章 裁判

第一百九十九條 一 裁判除依本法應以判決行之者外，以裁定行之。

第二百條 一 判決除有特別規定外，應經當事人之言詞辯論爲之。

第二百零一條 一 裁定因當庭之聲明而爲之者，應經訴訟關係人之言詞陳述。

爲裁定前有必要時，得調查事實。

第二百零二條 一 判決應敘述理由，得爲抗告或駁回聲明之裁定亦同。

第二百零三條 一 判決應宣示之。但不經言詞辯論之判決不在此限。

裁定以當庭所爲者爲限，應宣示之。

第二百零四條 一 宣示判決應朗讀主文，說明其意義，並告以理由之要旨。

宣示裁定應告以裁定之意旨，其敘述理由者，並告以理由。

第二百零五條 一 裁判應制作裁判書者，爲裁判之推事應於裁判宣示後三日內，將原本交付書記官。

書記官應於裁判原本記明接受之年，月，日並簽名。

第二百零六條 一 裁判制作裁判書者，除有特別規定外，應以正本送達於當事人或其他受裁判之人。

前項送達自接受裁判原本之日起至遲不得逾七日。

CHAPITRE XV — DES DÉCISIONS

Art. 199—A l'exception de celles qui, conformément [aux dispositions] du présent code, doivent être rendues par jugement, une décision sera rendue par ordonnance.

Art. 200—Sauf disposition spéciale [de la loi], le jugement devra être rendu après les débats oraux entre les parties.

Art. 201—Pour rendre une ordonnance à la suite d'une requête faite à l'audience, il faudra que les intéressés au procès aient été d'abord entendus.

Si les circonstances l'exigent, on pourra procéder à une enquête sur les faits avant de rendre l'ordonnance.

Art. 202—Le jugement devra être motivé; il en va de même de toute ordonnance susceptible d'opposition ou qui rejette une requête.

Art. 203—Le jugement devra être prononcé [en audience publique], à moins qu'il ne soit rendu sans débats oraux.

Seules les ordonnances qui sont rendues à l'audience doivent être prononcées.

Art. 204—Le prononcé du jugement comporte la lecture à haute voix du dispositif, en y ajoutant les éclaircissements [utiles] ainsi que les attendus essentiels.

Lors du prononcé d'une ordonnance, on devra en faire connaître le sens; [si] elle est motivée, on fera un exposé des motifs.

Art. 205—Dans le cas d'une décision qui doit être rédigée par écrit, le juge qui l'a rendue devra en remettre la minute au greffier dans les trois jours qui suivent le prononcé.

Le greffier devra porter sur la minute la date de réception et y apposer sa signature.

Art. 206—Sauf disposition spéciale [de la loi], une expédition de la décision écrite devra être signifiée aux parties ou à toute autre personne qui serait touchée par la décision.

La signification prévue au paragraphe précédent devra être faite au plus tard dans les sept jours suivant la réception de la minute de la décision.

第 二 編
第 一 審

Livre II:
De la première instance

第二編 第一審

第一章 公訴

第一節 偵查

第二百零七條 一 檢察官因告訴，告發，自首或其他情事知有犯罪嫌疑者，應即偵查犯人及證據。

第二百零八條 一 左列各員於其管轄區域內為司法警察官，有協助檢察官偵查犯罪之職權。

- 一 縣長，市長。
- 二 警察廳長，警務處長或公安局長。
- 三 憲兵隊長官。

前項司法警察官應將偵查之結果移送該管檢察官，如接受被拘提或逮捕之犯罪嫌疑人認其有羈押之必要時，應於二十四小時內移送該管檢察官。但檢察官命其移送者，應即時移送。

第二百零九條 一 左列各員為司法警察官，應聽檢察官之指揮，偵查犯罪。

- 一 警察官長。
- 二 憲兵官長，軍士。
- 三 依法令關於特定事項得行司法警察官之職權者。

Livre II:—De la première instance.

CHAPITRE PREMIER — DE L'ACTION PUBLIQUE

Section I — De l'Enquête Préliminaire

Art. 207—Tout procureur qui a connaissance, à la suite d'une plainte, d'une dénonciation, d'une reddition volontaire, ou à raison de toute autre circonstance, [de faits permettant] de soupçonner qu'une infraction a été commise, devra ouvrir sur le champ une enquête préliminaire [en vue de découvrir le] délinquant et [de recueillir] les preuves de l'infraction.

Art. 208—Les fonctionnaires énumérés ci-après sont officiers de police judiciaire dans leur circonscription et ont pour fonction d'assister le procureur dans les enquêtes préliminaires pour la recherche des infractions.

- 1° Les magistrats de *hsien*, les maires;
- 2° Les commissaires de police, les Directeurs des Services de Police, ou les Chefs de Bureaux de la Sécurité Publique;
- 3° Les officiers de gendarmerie.

Les officiers de police judiciaire sus-mentionnés devront transmettre au procureur compétent les résultats de l'enquête. S'il ont reçu des prévenus arrêtés ou appréhendés, et s'ils jugent nécessaire de les détenir en prison préventive, ils devront les envoyer au procureur compétent dans les vingt-quatre heures, ou sur le champ s'ils en ont reçu l'ordre du procureur.

Art. 209—Les fonctionnaires énumérés ci-après sont officiers de police judiciaire et devront, sous la direction du parquet, faire enquête sur les infractions:

- 1° Les officiers de police;
- 2° Les officiers et sous-officiers de gendarmerie;
- 3° Les agents qui, en vertu de dispositions légales ou réglementaires, peuvent être investis des attributions d'officiers de police judiciaire pour [la recherche et la constatation] de certaines catégories [d'infractions].

前項司法警察官知有犯罪嫌疑者，應報告前條之該管檢察官或司法警察官。但得不待其指揮，逕行調查犯人犯罪情形及必要之證據。

第二百一十條 一 左列各員爲司法警察，應受檢察官及司法警察官之命令，偵查犯罪。

一 警察。

二 憲兵。

三 依法令關於特定事項得行司法警察之職權者。

司法警察知有犯罪嫌疑者，應報告該管檢察官或司法警察官。但得不待其命令，逕行調查犯人及犯罪情形，並蒐集證據。

第二百一十一條 一 犯罪之被害人得爲告訴。

第二百一十二條 一 被害人之法定代理人或配偶得獨立告訴。

被害人已死亡者，得由其配偶，直系血親，三親等內之旁系血親，二親等內之姻親或家長家屬告訴。但不得與被害人明示之意思相反。

第二百一十三條 一 刑法第二百三十條之妨害風化罪非左列之人不得告訴。

LIVRE II — CHAPITRE I: DE L'ACTION PUBLIQUE

Les officiers de police judiciaire visés ci-dessus qui ont connaissance [de faits permettant] de soupçonner qu'une infraction a été commise, devront en rendre compte au procureur ou aux officiers de police judiciaire compétents visés à l'article précédent; toutefois, ils pourront, sans attendre la réception de directives de ceux-ci, procéder sur le champ aux recherches relativement aux délinquants, aux circonstances de l'infraction et aux preuves nécessaires.

Art. 210—Les fonctionnaires énumérés ci-après sont agents de police judiciaire, et devront sur réquisition des procureurs ou des officiers de police judiciaire, faire enquête sur les infractions:

1°/ Les agents de police;

2°/ Les gendarmes;

3°/ Les agents qui, en vertu de dispositions légales ou réglementaires, pourront être investis des attributions d'agents de police judiciaire pour [la recherche et la constatation] de certaines catégories [d'infractions].

Les agents de police judiciaire qui ont connaissance [de faits permettant] de soupçonner qu'une infraction a été commise, devront en rendre compte aux procureurs ou aux officiers de police judiciaire compétents; toutefois ils pourront, sans attendre la réception de directives de ceux-ci, procéder sur le champ aux recherches relativement aux délinquants et aux circonstances de l'infraction, et recueillir les preuves.

Art. 211—Toute personne [qui se prétendra] lésée par une infraction pourra porter plainte.

Art. 212—Le représentant légal ou le conjoint de la partie lésée pourront porter plainte indépendamment.

En cas de décès de la partie lésée, le conjoint, les consanguins en ligne directe, les consanguins en ligne collatérale jusqu'au 3ème degré inclus, les parents par alliance jusqu'au 2ème degré inclus, ou le chef de maison ou les membres de la maison, pourront porter plainte; toutefois, ils ne pourront pas aller à l'encontre de la volonté formelle de la partie lésée.

Art. 213—Seules les personnes énumérées ci-après pourront porter plainte contre l'infraction aux bonnes mœurs, visée à l'article 230 du code pénal:

一 本人之直系血親尊親屬。

二 配偶或其直系血親尊親屬。

刑法第二百三十九條之妨害婚姻及家庭罪非配偶不得告訴。

刑法第二百四十條第二項之妨害婚姻及家庭罪非配偶不得告訴。

刑法第二百九十八條之妨害自由罪被略誘人之直系血親，三親等內之旁系血親，二親等內之姻親或家長家屬亦得告訴。

刑法第三百一十二條之妨害名譽及信用罪已死者之配偶，直系血親，三親等內之旁系血親，二親等內之姻親或家長家屬得為告訴。

第二百一十四條 一 被害人之法定代理人為被告，或該法定代理人之配偶或四親等內之血親，三親等內之姻親或家長家屬為被告者，被害人之直系血親，三親等內之旁系血親，二親等內之姻親或家長家屬得獨立告訴。

第二百一十五條 一 告訴乃論之罪無得為告訴之人者，該管檢察官得依利害關係人之聲請，指定代行告訴人。

第二百一十六條 一 告訴乃論之罪其告訴應自得為告訴之人知悉犯人之時起，於六個月內為之。

得為告訴之人有數人，其一人遲誤期間者，其效力不及於他人。

- 1°/ Les consanguins en ligne directe ascendante de l'intéressé;
- 2°/ Le conjoint ou les consanguins en ligne directe descendante.

La plainte contre l'infraction portant atteinte au mariage et à la famille, visée à l'article 239 du code pénal, ne pourra être déposée que par le conjoint.

La plainte contre l'infraction portant atteinte au mariage et à la famille, visée au paragraphe 2 de l'article 240 du code pénal, ne pourra être déposée que par le conjoint.

Dans le cas de l'infraction portant atteinte à la liberté [des personnes], visée à l'article 298 du code pénal, les consanguins en ligne directe, les consanguins en ligne collatérale jusqu'au 3ème degré inclus, et les parents par alliance jusqu'au 2ème degré inclus, ou le chef ou les membres de la maison de la personne enlevée, pourront également porter plainte.

Dans le cas de l'infraction portant atteinte à la mémoire [d'une personne défunte], visée à l'article 312 du code pénal, le conjoint, les consanguins en ligne directe, les consanguins en ligne collatérale jusqu'au 3ème degré inclus, les parents par alliance jusqu'au 2ème degré inclus, ou le chef ou les membres de la maison du défunt, pourront porter plainte.

Art. 214—Si l'accusé est le représentant légal de la partie lésée, ou le conjoint ou le consanguin jusqu'au 4ème degré inclus, ou le parent par alliance jusqu'au 3ème degré inclus, ou le chef ou un membre de la maison du dit représentant légal, les consanguins en ligne directe de la partie lésée, ses consanguins en ligne collatérale jusqu'au 3ème degré inclus, ses parents par alliance jusqu'au 2ème degré inclus, ou le chef ou les membres de sa maison, pourront déposer une plainte indépendante.

Art. 215—Dans le cas d'infractions qui ne peuvent être poursuivies que sur plainte, le procureur compétent pourra, s'il n'existe aucune personne habile à porter plainte, et sur la requête d'un intéressé, désigner une personne pour porter plainte aux lieu et place [des personnes prévues par la loi].

Art. 216—Dans le cas d'infractions qui ne peuvent être poursuivies que sur plainte, la personne autorisée à porter plainte devra la déposer dans les six mois à compter du jour où le délinquant lui a été connu.

Si plusieurs personnes sont autorisées à porter plainte, le fait que l'une d'elles n'a pas observé les délais [prévus au paragraphe précédent] ne produit pas effet à l'égard des autres personnes.

第二百一十七條 一 告訴乃論之罪告訴人於第一審辯論終結前得撤回其告訴。但本刑爲七年以上有期徒刑以上之刑者，不得撤回。

撤回告訴之人不得再行告訴。

第二百一十八條 一 告訴乃論之罪對於共犯之一人告訴或撤回告訴者，其效力及於其他共犯。但刑法第二百三十九條之罪對於配偶撤回告訴者，其效力不及於相姦人。

第二百一十九條 一 不問何人知有犯罪嫌疑者，得爲告發。

第二百二十條 一 公務員因執行職務知有犯罪嫌疑者，應爲告發。

第二百二十一條 一 告訴，告發應以書狀或言詞向檢察官或司法警察官爲之，其以言詞爲之者，應制作筆錄。

第四十一條第二項至第四項及第四十三條之規定，於前項筆錄準用之。

第二百二十二條 一 刑法第一百一十六條及第一百一十八條請求乃論之罪，外國政府之請求得經外交部長咨請司法行政最高長官令知該管檢察官。

第二百一十七條及第二百一十八條之規定，於外國政府之請求準用之。

第二百二十三條 一 自首向檢察官或司法警察官爲之者，準用第二百二十一條之規定。

第二百二十四條 一 偵查不公開之。

Art. 217—Dans le cas d'infractions qui ne peuvent être poursuivies que sur plainte, le plaignant pourra retirer sa plainte avant la clôture des débats en première instance. Toutefois, le retrait de la plainte ne sera pas permis si la peine minima applicable à l'infraction commise est l'emprisonnement à temps d'une durée qui n'est pas inférieure à sept ans.

Le plaignant qui a retiré sa plainte, ne pourra plus la renouveler.

Art. 218—Dans le cas d'infractions qui ne peuvent être poursuivies que sur plainte, le dépôt ou le retrait de la plainte contre un des co-délinquants produit effet à l'égard des autres co-délinquants. Toutefois, s'il s'agit de l'infraction visée à l'article 239 du code pénal, et si le retrait de la plainte a eu lieu à l'égard du conjoint, le désistement est sans effet à l'égard du complice de l'adultère.

Art. 219—Quiconque a connaissance [de faits permettant] de soupçonner qu'une infraction a été commise, pourra faire une dénonciation.

Art. 220—Tout fonctionnaire public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura connaissance [de faits permettant] de soupçonner qu'une infraction a été commise, sera tenu de faire une dénonciation.

Art. 221—Les plaintes et les dénonciations devront être déposées ou faites devant le procureur ou l'officier de police judiciaire, soit par écrit, soit oralement; si elles sont déposées ou faites oralement, il en sera dressé procès verbal.

Les dispositions de articles 41-paragraphes 2 à 4, et 43 s'appliquent à rédaction du procès verbal sus-visé.

Art. 222—Dans le cas des infractions visées aux articles 116 et 118 du code pénal, qui ne peuvent être poursuivies que sur la demande [d'un État étranger], la demande de cet État pourra être transmise par le Ministre des Affaires Étrangères au fonctionnaires le plus élevé de l'Administration de la justice, qui ordonnera au procureur compétent [de poursuivre].

Les dispositions des articles 217 et 218 s'appliquent [également] aux demandes présentées par un État étranger.

Art. 223—Les dispositions de l'article 221 s'appliquent [également] au délinquant qui se constitue prisonnier entre les mains d'un procureur ou d'un officier de police judiciaire.

Art. 224—L'enquête préliminaire n'est pas publique.

第二百二十五條 一 遇被告不能到場或有其他必要情形，得就其所在訊問之。

第二百二十六條 一 關於偵查事項，檢察官得請該管公署為必要之報告。

第二百二十七條 一 訊問證人鑑定人時，如被告在場者，被告得親自詰問，詰問有不當者，檢察官得禁止之。

預料證人，鑑定人於審判時不能訊問者，應命被告在場。但恐證人鑑定人於被告前不能自由陳述者，不在此限。

第二百二十八條 一 實施偵查遇有急迫情形，得命在場或附近之人為相當之輔助，檢察官於必要時，並得請附近軍事官長派遣軍隊輔助。

第二百二十九條 一 檢察官知有犯罪嫌疑而不屬其管轄或於開始偵查後認為案件不屬其管轄者，應即分別通知或移送該管檢察官。但有急迫情形時，應為必要之處分。

第二百三十條 一 檢察官依偵查所得之證據足認被告有犯罪嫌疑者，應提起公訴。

被告之所在不明者，亦應提起公訴。

第二百三十一條 一 案件有左列情形之一者，應為不起訴之處分。

- 一 曾經判決確定者。
- 二 時效已完成者。
- 三 曾經大赦者。
- 四 犯罪後之法律已廢止其刑罰者。

LIVRE II — CHAPITRE I : DE L'ACTION PUBLIQUE

Art. 225—Si l'inculpé est dans l'impossibilité de comparaître, ou si d'autres circonstances l'exigent, l'inculpé pourra être interrogé au lieu où il se trouve.

Art. 226—Le procureur pourra demander aux services publics compétents des rapports sur toute question ayant trait à l'enquête préliminaire.

Art. 227—Si l'accusé assiste à l'interrogatoire des témoins ou des experts, il pourra leur poser lui-même des questions; si certaines questions sont déplacées, le procureur pourra les interdire.

Si on prévoit que les témoins ou les experts ne pourront pas être interrogés au cours de la procédure de jugement, on devra enjoindre à l'accusé d'être présent [à l'audition], à moins qu'il n'y ait lieu de craindre que les témoins ou les experts ne puissent déposer librement en présence de l'accusé.

Art. 228—Au cours de l'enquête préliminaire, le procureur pourra, en cas d'urgence, requérir l'assistance des personnes présentes ou résidant dans le voisinage; il pourra également, en cas de nécessité, solliciter des officiers de troupe stationnés dans le voisinage l'envoi d'un détachement pour lui prêter main forte.

Art. 229—Le procureur qui a connaissance [de faits permettant] de soupçonner l'existence d'une infraction qui n'est pas de sa compétence, ou qui, après l'ouverture de l'enquête préliminaire, se reconnaît incompetent, devra immédiatement en informer le procureur compétent ou lui transmettre l'affaire, suivant le cas; toutefois, en cas d'urgence, il devra prendre les mesures nécessaires.

Art. 230—Si les preuves recueillies au cours de l'enquête préliminaire constituent des indices suffisants de culpabilité de l'inculpé, le procureur devra intenter l'action publique.

L'action publique devra être intentée, même si on ignore où se trouve l'inculpé.

Art. 231—Dans les cas suivants, [le procureur] devra rendre une décision de non-lieu :

- 1° Lorsqu'il y a déjà eu dans cette affaire un jugement qui est passé en force de chose jugée;
- 2° Lorsque [les délais] de prescription sont accomplis;
- 3° Lorsqu'une amnistie a été proclamée [pour les faits incriminés];
- 4° Lorsque la peine a été abolie par une loi postérieure à l'infraction;

- 五 告訴或請求乃論之罪其告訴或請求已經撤回或已逾告訴期間者。
- 六 被告死亡者。
- 七 法院對於被告無審判權者。
- 八 行爲不罰者。
- 九 法律應免除其刑者。
- 十 犯罪嫌疑不足者。

第二百三十二條 一 檢察官於刑法第六十一條所列各罪之案件，參酌刑法第五十七條所列事項，認爲以不起訴爲適當者，得爲不起訴之處分。

第二百三十三條 一 被告犯數罪時，其一罪已受或應受重刑之判決，檢察官認爲他罪雖行起訴於應執行之刑無重大關係者得爲不起訴之處分。

第二百三十四條 一 檢察官依前三條規定或因其他理由爲不起訴之處分者，應制作處分書，敘述不起訴之理由。

不起訴處分書應以正本送達於告訴人及被告。

前項送達自書記官接受處分書原本之日起不得逾五日。

第二百三十五條 一 告訴人接受不起訴處分書後，得於七日內以書狀敘述不服之理由，經由原檢察官向直接上級法院首席檢察官或檢察長聲請再議。

第二百三十六條 一 再議之聲請原檢察官認爲有理由者，應撤銷其處分，繼續偵查或起訴。

LIVRE II — CHAPITRE I : DE L'ACTION PUBLIQUE

- 5° Lorsqu'il s'agit d'infractions qui ne peuvent être poursuivies que sur plainte ou sur demande [d'un État étranger] et que la plainte ou la demande a été retirée, ou que le délai pour déposer la plainte est expiré;
- 6° En cas de décès de l'accusé;
- 7° Lorsque l'accusé n'est pas soumis à la juridiction du tribunal;
- 8° Lorsque l'acte n'est pas punissable;
- 9° Lorsque, d'après la loi, la peine doit être remise;
- 10° Lorsque les présomptions d'infraction sont insuffisantes.

Art. 232—A l'égard des infractions énumérées à l'article 61 du code pénal, si le procureur, en se référant aux circonstances énoncées à l'article 57 du même code, estime qu'il n'y a pas lieu de poursuivre, il pourra rendre une décision de non-lieu.

Art. 233—Lorsque l'accusé a commis plusieurs infractions et que l'une d'elles a été ou doit être l'objet d'une condamnation à une peine grave, si le procureur estime que, même en intentant des poursuites au sujet des autres infractions, la peine à exécuter n'en sera pas sensiblement affectée, il pourra rendre une décision de non-lieu.

Art. 234—Le procureur qui, en conformité avec les dispositions des trois articles précédents, ou pour tout autre motif, rend une décision de non-lieu, devra rédiger une pièce écrite où sera consignée la décision, et où seront indiqués les motifs du non-lieu.

Une expédition de la décision de non-lieu devra être signifiée au plaignant et à l'inculpé.

La signification prévue au paragraphe précédent devra être exécutée au plus tard dans les cinq jours qui suivent la date de réception de la minute de la décision par le greffier.

Art. 235—Dans les sept jours qui suivent la réception de la décision écrite de non-lieu, le plaignant pourra contester la mesure prise, en exposant les motifs, dans une requête écrite aux fins de nouvel examen adressée au procureur primitif, lequel la transmettra au procureur en chef auprès du tribunal du degré directement supérieur, ou au procureur général.

Art. 236—Si le procureur primitif reconnaît le bien-fondé de la demande de nouvel examen, il devra révoquer sa décision, et poursuivre l'enquête ou intenter des poursuites.

原檢察官認聲請爲無理由者，應即將該案卷宗及證物送交上級法院首席檢察官或檢察長。

聲請已逾前條之期間者，應駁回之。

原法院首席檢察官認爲必要時，於依第二項之規定送交前，得親自或命令他檢察官再行偵查，分別撤銷或維持原處分，其維持原處分者，應即送交。

第二百三十七條 一 上級法院首席檢察官或檢察長認再議之聲請爲無理由者，應駁回之，認爲有理由者，應分別爲左列處分。

一 偵查未完備者，命令原法院檢察官續行偵查。

二 偵查已完備者，命令原法院檢察官起訴。

第二百三十八條 一 羈押之被告受不起訴之處分者，視爲撤銷羈押。但再議期間內或聲請再議中得命具保或責付，遇有必要情形並得命繼續羈押之。

爲不起訴之處分者，扣押物應即發還。但應沒收或爲偵查他罪或他被告之用應留存者，不在此限。

第二百三十九條 一 不起訴處分已確定者，非有左列情形之一，不得對於同一案件再行起訴。

LIVRE II — CHAPITRE I : DE L'ACTION PUBLIQUE

Si le procureur primitif estime que la requête n'est pas fondée, il devra transmettre aussitôt le dossier de l'affaire, ainsi que les pièces à conviction, au procureur en chef auprès du tribunal du degré supérieur ou au procureur général.

Toute requête qui n'aura pas été formée dans le délai fixé par l'article précédent, devra être rejetée.

Si le procureur en chef auprès du tribunal primitif l'estime nécessaire, il pourra, avant de transmettre [l'affaire] ainsi qu'il est prévu au paragraphe 2, procéder lui-même à une nouvelle enquête ou requérir un autre procureur à cette fin; la décision antérieure [de non-lieu] sera infirmée ou maintenue selon le cas; si la décision antérieure est maintenue, [l'affaire] devra être transmise sur le champ.

Art. 237—Si le procureur en chef près le tribunal de degré supérieur, ou le procureur général, estime que la demande de nouvel examen n'est pas fondée, il devra la rejeter; s'il en reconnaît le bien-fondé, il devra prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1°/ Si l'enquête préliminaire n'est pas terminée, il devra ordonner au procureur auprès du tribunal primitif de procéder à un supplément d'enquête;

2°/ Si l'enquête est terminée, il devra ordonner au procureur auprès du tribunal primitif d'ouvrir les poursuites.

Art. 238—Si l'inculpé détenu préventivement bénéficie d'une décision de non-lieu, la détention sera considérée comme levée; toutefois, pendant la durée des délais impartis pour un nouvel examen, ou avant qu'une décision soit prise à l'égard d'une requête de nouvel examen, on pourra lui ordonner de fournir une caution réelle ou personnelle; on pourra également le maintenir en détention, si les circonstances l'exigent.

Dans le cas d'un non-lieu, les objets saisis devront être restitués sur le champ; toutefois ceux qui doivent être confisqués, ou qui doivent être utilisés pour l'instruction d'une autre infraction, ou qui ont trait à un autre accusé, devront être conservés.

Art. 239—Après qu'une décision de non-lieu sera devenue définitive, on ne pourra plus intenter à nouveau des poursuites dans la même affaire, sauf s'il se présente un des cas énoncés ci-après :

- 一 發見新事實或新證據者。
- 二 有第四百十三條第一項第一款，第二款，第四款或第五款所定得為再審原因之情形者。

第二百四十條 一 犯罪是否成立或刑罰應否免除以民事法律關係為斷者，檢察官得於民事訴訟終結前，停止偵查。

第二百四十一條 一 犯人不明者，於認有第二百三十一條所定之情形以前，不得終結偵查。

第二百四十二條 一 第二百三十四條第二項及第三項之規定，於檢察官之起訴書準用之。

第二節 起訴

第二百四十三條 一 提起公訴應由檢察官向管轄法院提出起訴書為之。

起訴書應記載左列事項。

- 一 被告之姓名，性別，年齡，職業，住所或居所或其他足資辨別之特徵。
- 二 犯罪事實及證據並所犯法條。

起訴時，應將卷宗及證物一併送交法院。

第二百四十四條 一 於第一審辯論終結前，得就與本案相牽連之犯罪或本罪之誣告罪，追加起訴。

追加起訴得於審判期日以言詞為之。

第二百四十五條 一 起訴之效力不及於檢察官所指被告以外之人。

LIVRE II — CHAPITRE I : DE L'ACTION PUBLIQUE

- 1°/ Si l'on découvre des faits nouveaux ou de nouvelles preuves ;
- 2°/ S'il existe l'une des circonstances prévues à l'article 413, paragraphe 1, Nos. 1, 2, 4 ou 5, comme étant une cause permettant la révision.

Art. 240—Lorsque l'existence d'une infraction, ou la question de savoir si la peine doit être remise, dépendent de la solution [d'une question préjudicielle] de droit civil, le procureur pourra suspendre l'enquête tant que la procédure civile ne sera pas terminée.

Art. 241—[Bien que] le coupable demeure inconnu, l'enquête préliminaire ne pourra pas être clôturée, tant qu'il n'y aura pas lieu d'estimer qu'on se trouve dans l'un des cas prévus à l'article 231.

Art. 242—Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 234 s'appliquent également à l'acte d'accusation [rédigé] par le procureur.

Section II — Des Poursuites

Art. 243—L'action publique sera engagée par le procureur qui saisira de la poursuite le tribunal compétent par un acte d'accusation.

L'acte d'accusation devra mentionner les points suivants :

- 1°/ Les nom, prénom, sexe, âge, profession, domicile ou résidence de de l'accusé, ainsi que tous autres signes caractéristiques permettant de l'identifier ;
- 2°/ Les faits constitutifs de l'infraction, les preuves et l'indication des articles de loi qui ont été violés.

Lors de l'ouverture des poursuites, le dossier de l'affaire ainsi que les pièces à conviction devront être transmis au tribunal [compétent].

Art. 244—Tant que la clôture des débats en première instance n'aura pas été prononcée, des poursuites supplémentaires pourront être introduites, s'il s'agit d'infractions connexes [aux infractions poursuivies] ou d'une infraction d'accusation calomnieuse relative à l'infraction poursuivie.

Les poursuites supplémentaires pourront être introduites oralement le jour de l'audience.

Art. 245—L'effet de la poursuite ne porte exclusivement que sur les inculpés désignés par le procureur.

第二百四十六條 — 檢察官就犯罪事實一部起訴者，其效力及於全部。

第二百四十七條 — 法院不得就未經起訴之犯罪審判。

第二百四十八條 — 檢察官於第一審辯論終結前，發見有應不起訴或以不起訴為適當之情形者，得撤回起訴。

撤回起訴應提出撤回書敘述理由。

第二百四十九條 — 撤回起訴與不起訴處分有同一之效力，以其撤回書視為不起訴處分書，準用第二百三十四條至第二百三十九條之規定。

第三節 審判

第二百五十條 — 審判期日應傳喚被告或其代理人，並通知檢察官，辯護人，輔佐人。

第二百五十一條 — 第一次審判期日之傳票至遲應於三日前送達。但刑法第六十一條所列各罪之案件不在此限。

第二百五十二條 — 法院為準備審判起見，得於第一次審判期日前訊問被告。

檢察官及辯護人得於為前項訊問時在場，除有急迫情形外，法院應將訊問之日時及處所預行通知之。

第二百五十三條 — 法院得於審判期日前傳喚證人，鑑定人或通譯及調取或命提出證物。

Art. 246—Si le procureur [n']intente de poursuite [que] sur une partie des faits constituant l'infraction, l'effet [de la poursuite] portera sur l'infraction toute entière.

Art. 247—Le tribunal ne pourra pas connaître d'infractions qui n'ont pas fait l'objet de poursuites.

Art. 248—Tant que la clôture des débats en première instance n'aura pas été prononcée, le procureur pourra se désister de la poursuite, s'il découvre l'existence de circonstances qui imposent un non-lieu ou qui le rendent opportun.

Le retrait de poursuite doit se faire en présentant une déclaration écrite de retrait, qui en indiquera les motifs.

Art. 249—Le retrait de poursuite aura le même effet qu'une décision de non-lieu; du fait que la déclaration écrite de retrait est censée une décision de non-lieu, les dispositions des articles 234 à 239 lui sont applicables.

Section III — [De la Procédure de] Jugement

Art. 250—Au jour fixé pour les débats, l'accusé ou son mandataire devront être cités à comparaître, et avis en sera donné au procureur, défenseur et conseil.

Art. 251—La citation à comparaître pour la première audience devra être signifiée au plus tard trois jours avant [l'ouverture des débats]; toutefois cette disposition ne s'applique pas dans les affaires [où l'on jugera] les diverses infractions énumérées à l'article 61 du code pénal.

Art. 252—Le tribunal pourra, pour être à même de se former une opinion lors de la procédure de jugement, procéder à l'interrogatoire de l'accusé avant la date fixée pour la première audience.

Le procureur et le défenseur pourront assister à l'interrogatoire prévu au paragraphe précédent; [à cet effet, et] sauf en cas d'urgence, le tribunal devra les aviser au préalable de la date et du lieu de l'interrogatoire.

Art. 253—Le tribunal pourra, avant le jour de l'audience, citer les témoins, les experts ou les interprètes, et se faire remettre ou présenter les pièces à conviction.

第二百五十四條 一 當事人或辯護人得於審判期日前提出證據及聲請法院爲前條之處分。

第二百五十五條 一 法院預料證人不能於審判期日到場者，得於審判期日前訊問之。

法院得於審判期日前命爲鑑定及通譯。

當事人及辯護人得於訊問證人鑑定人或通譯時在場，其訊問之日時及處所法院應預行通知之。

第二百五十六條 一 法院得於審判期日前爲搜索扣押及勘驗。

第二百五十七條 一 法院得於審判期日前就必要之事項請求該管公署報告。

第二百五十八條 一 行合議審判之案件爲準備審判起見，得以庭員一人爲受命推事，於審判期日前訊問被告及蒐集或調查證據。

受命推事關於訊問被告及蒐集或調查證據與法院或審判長有同一之權限。但第一百二十一條之裁定不在此限。

第二百五十九條 一 審判期日應由推事，檢察官及書記官出庭。

第二百六十條 一 審判期日除有特別規定外，被告不到庭者，不得審判。

許被告用代理人之案件得由代理人到庭。

第二百六十一條 一 被告在庭時，不得拘束其身體。但得命人看守。

第二百六十二條 一 被告到庭後，非經審判長許可，不得退庭。

LIVRE II — CHAPITRE I : DE L'ACTION PUBLIQUE

Art. 254—Les parties ou leurs défenseurs pourront, avant le jour de l'audience, produire les preuves [qui leur sont favorables] et demander au tribunal de prendre les mesures prévues à l'article précédent.

Art. 255—Si le tribunal prévoit que les témoins ne pourront assister aux débats à la date fixée, il pourra les interroger avant le jour de l'audience.

Le tribunal pourra, avant le jour de l'audience, prescrire des expertises et des traductions.

Les parties et leurs défenseurs pourront assister à l'interrogatoire des témoins et des experts, ou des interprètes; [à cet effet] le tribunal devra les informer au préalable de la date et du lieu de l'interrogatoire.

Art. 256—Le tribunal pourra, avant le jour de l'audience, opérer des perquisitions, des saisies et des constats.

Art. 257—Le tribunal pourra, avant le jour de l'audience, solliciter des services publics compétents des rapports sur les points essentiels.

Art. 258—Si une affaire est jugée par plusieurs juges siégeant ensemble, on pourra, pour les mettre à même de se former une opinion lors de la procédure de jugement, désigner parmi les membres de la chambre [pénale] un juge commis qui, préalablement aux débats, procédera à l'interrogatoire de l'accusé, à la mise en état ou à l'examen des preuves.

En ce qui concerne l'interrogatoire de l'accusé, la mise en état ou l'examen des preuves, le juge commis sera investi des mêmes pouvoirs que le tribunal ou le juge président; toutefois, cette prescription ne s'applique pas aux ordonnances prévues à l'article 121.

Art. 259—Les juges, le procureur et le greffier devront être présents le jour de l'audience.

Art. 260—Sous réserve de disposition spéciale [de la loi], les débats ne pourront avoir lieu si l'accusé n'est pas présent au jour fixé pour les débats.

Dans une affaire où l'accusé est autorisé à se faire représenter, son mandataire pourra comparaître [à sa place].

Art. 261—L'accusé comparaître libre d'entraves: toutefois, on pourra le faire accompagner de gardes.

Art. 262—Après que l'accusé aura comparu, il ne pourra se retirer qu'avec l'autorisation du juge président.

審判長因命被告在庭得為相當處分。

第二百六十三條 — 第三十一條第一項所定之案件無辯護人到庭者，不得審判。但宣示判決不在此限。

第二百六十四條 — 審判期日以朗讀案由為始。

第二百六十五條 — 審判長依第九十四條訊問被告後，檢察官應陳述起訴之要旨。

第二百六十六條 — 檢察官陳述起訴要旨後，審判長應訊問被告。

第二百六十七條 — 訊問被告後，審判長應調查證據。

第二百六十八條 — 犯罪事實應依證據認定之。

第二百六十九條 — 證據之證明力由法院自由判斷之。

第二百七十條 — 被告之自白非出於強暴，脅迫，利誘，詐欺或其他不正之方法且與事實相符者，得為證據。

被告雖經自白，仍應調查其他必要之證據，以察其是否與事實相符。

第二百七十一條 — 證物應示被告令其辨認，如係文書而被告不解其意義者，應告以要旨。

第二百七十二條 — 卷宗內之筆錄及其他文書可為證據者，應向被告宣讀或告以要旨。

前項文書有關風化，公安或有毀損他人名譽之虞者

LIVRE II — CHAPITRE I : DE L'ACTION PUBLIQUE

Le juge président pourra prendre les mesures nécessaires pour enjoindre à l'accusé d'être présent aux débats.

Art. 263—Dans les affaires indiquées au paragraphe 1 de l'article 31, les débats ne pourront avoir lieu en l'absence des défenseurs; toutefois cette prescription ne s'applique pas au prononcé du jugement.

Art. 264—Les débats seront ouverts par la lecture à haute voix [des éléments] qui sont à l'origine de l'affaire.

Art. 265—Après que le juge président aura interrogé l'accusé en conformité avec les dispositions de l'article 94, le procureur devra faire un exposé des points essentiels de l'accusation.

Art. 266—Après que le procureur aura exposé les points essentiels de l'accusation, le juge président devra procéder à l'interrogatoire de l'accusé.

Art. 267—Après l'interrogatoire de l'accusé, le juge président devra procéder à l'examen des preuves.

Art. 268—Les faits constitutifs de l'infraction devront être admis sur preuves.

Art. 269—Le tribunal aura la libre appréciation de la valeur probante des preuves [apportées].

Art. 270—Les aveux de l'accusé pourront être admis comme preuves, à condition qu'ils ne résultent pas de violences, menaces, promesses, dol ou de tous autres moyens illégitimes, et qu'ils soient conciliables avec les faits.

Même si l'accusé a fait des aveux, on devra procéder à l'examen des autres preuves nécessaires, afin de vérifier si les aveux concordent avec les faits.

Art. 271—Les pièces à conviction devront être montrées à l'accusé pour qu'il [puisse] en prendre connaissance; s'il s'agit de documents écrits dont l'accusé ne discerne par le sens, il faudra lui en indiquer les points essentiels.

Art. 272—Si le dossier comporte des procès-verbaux ou tous autres documents écrits susceptibles d'être admis comme preuves, on devra en donner lecture à l'accusé ou lui en indiquer les points essentiels.

Si les documents écrits visés au paragraphe précédent sont contraires aux bonnes mœurs, ou susceptibles de porter atteinte à la

，應交被告閱覽，不得宣讀，如被告不解其意義者，應告以要旨。

第二百七十三條 一 證人，鑑定人由審判長訊問後，當事人及辯護人得聲請審判長或直接詰問之。

如證人，鑑定人係當事人聲請傳喚者，先由該當事人或辯護人詰問，次由他造之當事人或辯護人詰問，再次由聲請傳喚之當事人或辯護人覆問。但覆問以關於因他造詰問所發見之事項為限。

第二百七十四條 一 當事人或辯護人詰問證人，鑑定人時，審判長認為有不當者，得禁止之。

證人，鑑定人經當事人或辯護人詰問後，審判長得續行訊問。

第二百七十五條 一 證人，鑑定人雖經陳述完畢，非得審判長之許可，不得退庭。

第二百七十六條 一 審判長預料證人，鑑定人或共同被告於被告前不能自由陳述者，得於其陳述時，命被告退庭。但陳述完畢後，應再命被告入庭，告以陳述之要旨。

第二百七十七條 一 參與合議審判之陪席推事得於告知審判長後訊問被告或證人，鑑定人。

第二百七十八條 一 法院或受命推事於審判期日前訊問被告或證人，鑑定人者，準用前五條之規定。

sécurité publique, ou de nuire à la réputation d'autres personnes, on devra les présenter à l'accusé [pour qu'il puisse] les consulter, [mais] sans lui en donner lecture; si l'accusé n'en discerne pas le sens, on devra lui en indiquer les points essentiels.

Art. 273—Après que les témoins et les experts auront été interrogés par le juge président, les parties et leurs défenseurs pourront prier le juge président de leur poser des questions, ou leur en poser directement eux-mêmes.

Si un témoin ou un expert a été cité à la demande de l'une des parties, la partie [qui a requis sa comparution], ou le défenseur de celle-ci, leur posera des questions la première; puis ce sera le tour de la partie adverse ou de son défenseur; puis de nouveau la partie qui a requis la comparution ou son défenseur posera des contre-interrogations; toutefois, les contre-interrogations ne pourront porter que sur les points qu'auront fait connaître les questions de la partie adverse.

Art. 274—Lorsque les parties ou leurs défenseurs poseront des questions aux témoins ou aux experts, le juge président pourra écarter [toute question] qu'il jugera déplacée.

Le juge président pourra poursuivre l'interrogatoire des témoins et des experts après que les parties ou leurs défenseurs leur auront posé des questions.

Art. 275—Les témoins et les experts ne pourront se retirer sans y avoir été autorisés par le juge président, quand bien même ils auraient terminé leur déposition.

Art. 276—Si le juge président prévoit qu'un témoin, un expert ou un co-accusé ne pourra déposer librement en présence de l'accusé, il pourra enjoindre à celui-ci de se retirer pendant le temps de la déposition; toutefois, après que la déposition sera terminée, il devra ordonner que l'accusé soit introduit à nouveau, et il lui indiquera les points essentiels de la déposition [sus-visée].

Art. 277—Un juge assesseur qui participe à une procédure de jugement en chambre du conseil, pourra interroger l'accusé, un témoin ou un expert, après en avoir référé au juge président.

Art. 278—Les dispositions des cinq articles qui précèdent sont également applicables au tribunal ou au juge commis, lorsque ceux-ci procèdent à l'interrogatoire de l'accusé, d'un témoin ou d'un expert avant le jour de l'audience.

第二百七十九條 一 當事人或辯護人聲請調查之證據，法院認為不必要者，得以裁定駁回之。

第二百八十條 一 審判長每調查一證據畢應詢問被告有無意見。

審判長應告知被告得提出有益之證據。

第二百八十一條 一 行合議審判之案件，當事人或辯護人對於審判長或受命推事之處分得向法院聲明異議。

法院應就前項異議之當否裁定之。

第二百八十二條 一 調查證據完畢後，應命依左列次序就事實及法律辯論之。

一 檢察官。

二 被告。

三 辯護人。

已辯論者，得再為辯論，審判長亦得命再行辯論。

第二百八十三條 一 審判長於宣示辯論終結前，最後應詢問被告有無陳述。

第二百八十四條 一 辯論終結後，遇有必要情形，法院為命再開辯論。

第二百八十五條 一 審判期日應由參與之推事始終出庭，如有更易者，應更新審判程序

參與審判期日前準備程序之推事有更易者，毋庸更新其程序。

LIVRE II — CHAPITRE I: DE L'ACTION PUBLIQUE

Art. 279—Le tribunal pourra rejeter par ordonnance toute requête présentée par les parties ou leurs défenseurs aux fins d'examen des preuves, s'il estime qu'il n'y a pas nécessité.

Art. 280—Après avoir terminé l'examen de chaque preuve, le juge président devra demander à l'accusé s'il a des observations à présenter.

Le juge président devra informer l'accusé qu'il lui est permis de produire les preuves qui lui sont favorables.

Art. 281—Dans une affaire jugée par plusieurs juges siégeant ensemble, les parties ou leurs défenseurs pourront déclarer au tribunal qu'ils font objection contre les mesures prises par le juge président ou par le juge commis.

Le tribunal devra statuer par ordonnance sur la validité des objections mentionnées au paragraphe précédent.

Art. 282—Après que l'examen des preuves sera terminé, on devra ordonner la discussion des points de droit et des points de fait, dans l'ordre suivant:

1°) par le procureur;

2°) par l'accusé;

3°) par les défenseurs.

La parole pourra être rendue à [la partie] qui aura déjà plaidé; le juge président pourra également lui ordonner de plaider de nouveau.

Art. 283—Avant de prononcer la clôture des débats, le juge président devra en dernier lieu demander à l'accusé s'il a quelque chose à dire [pour sa défense].

Art. 284—Après la clôture des débats, le tribunal pourra en ordonner la réouverture, si les circonstances l'exigent.

Art. 285—Au jour de l'audience, les juges qui siègent dans l'instance devront assister du commencement à la fin de l'audience; si des juges sont changés [au cours des débats], la procédure de jugement devra être reprise en entier.

Si des juges qui ont participé à la procédure préparatoire sont changés [avant l'ouverture des débats], la procédure n'aura pas à être reprise en entier.

第二百八十六條 — 審判非一次期日所能終結者，除有特別情形外，應於次日連續開庭，如下次開庭因事故間隔至十五日以上者，應更新審判程序。

第二百八十七條 — 被告心神喪失者，應於其回復以前停止審判。但顯有應諭知無罪，免訴，不受理或免刑判決之情形者，得不待其到庭逕行判決。

被告因疾病不能到庭者，應於其能到庭以前停止審判。

許用代理人案件委任有代理人者，不適用前二項之規定。

第二百八十八條 — 犯罪是否成立以他罪爲斷而他罪已經起訴者，得於其判決確定前停止本罪之審判。

第二百八十九條 — 被告犯有他罪已經起訴應受重刑之判決，法院認爲本罪科刑於應執行之刑無重大關係者，得於他罪判決確定前停止本罪之審判。

第二百九十條 — 犯罪是否成立或刑罰應否免除以民事法律關係爲斷，而民事已經起訴者。得於其程序終結前停止審判。

第二百九十一條 — 被告犯罪已經證明者，應諭知科刑之判決。但免除其刑者，應諭知免刑之判決。

Art. 286—Si la procédure de jugement ne peut être terminée dans une seule audience, l'audience devra être continuée le lendemain, sauf circonstance spéciale; si un empêchement force à ajourner l'audience suivante à quinze jours ou davantage, la procédure devra être reprise en entier.

Art. 287—Si l'accusé est frappé d'aliénation mentale, la procédure de jugement devra être suspendue jusqu'à son rétablissement; toutefois, s'il est évident que l'on se trouve dans un cas où [la Cour] doit rendre un jugement d'acquiescement, de renvoi des fins des poursuites, d'irrecevabilité ou de remise de peine, [la Cour] pourra rendre immédiatement un jugement, sans attendre la comparution de l'accusé.

Si l'accusé est empêché de comparaître pour cause de maladie, l'instance devra être suspendue jusqu'à ce qu'il soit en état d'assister aux débats.

Les dispositions des deux paragraphes précédents ne sont pas applicables [à l'accusé] qui a mandaté un représentant dans une affaire où [la loi] lui permet de se faire représenter.

Art. 288—Si l'existence ou la non-existence d'une infraction dépend [de l'existence ou de la non-existence] d'une autre infraction, au sujet de laquelle des poursuites sont déjà engagées, la procédure de jugement relative à la première infraction pourra être suspendue tant que la deuxième n'aura pas fait l'objet d'un jugement passé en force de chose jugée.

Art. 289—[Dans le cas d']un accusé poursuivi pour une autre infraction dont le jugement doit comporter une peine grave, si le tribunal estime que la condamnation applicable à la présente infraction ne saurait affecter sensiblement la peine exécutoire, il pourra suspendre la procédure de jugement en ce qui concerne la présente infraction, jusqu'à ce que le jugement prononcé au sujet de l'autre infraction soit passé en force de chose jugée.

Art. 290—Si l'existence d'une infraction ou l'obligation de faire remise de la peine dépendent de la solution d'une question préjudicielle de droit civil, et si l'action civile a déjà été engagée, la procédure de jugement [au pénal] pourra être suspendue tant que la procédure [civile] ne sera pas terminée.

Art. 291—Si l'infraction dont le prévenu est accusé est prouvée, un jugement de condamnation devra être rendu; toutefois, en cas de remise de peine, un jugement de remise de peine, devra être rendu.

第二百九十二條 一 前條之判決得就起訴之犯罪事實變更檢察官所引應適用之法條。

第二百九十三條 一 不能證明被告犯罪或其行爲不罰者，應諭知無罪之判決。

因未滿十四歲或心神喪失而其行爲不罰，認爲有諭知保安處分之必要者，並應諭知其處分及期間。

第二百九十四條 一 案件有左列情形之一者，應諭知免訴之判決。

- 一 曾經判決確定者。
- 二 時效已完成者。
- 三 曾經大赦者。
- 四 犯罪後之法律已廢止其刑罰者。
- 五 被告就他罪受重刑之判決已經確定，因其於執行之刑無重大關係，認爲本罪無庸科刑者。

第二百九十五條 一 案件有左列情形之一者，應諭知不受理之判決。

- 一 起訴之程序違背規定者。
- 二 已經提起公訴或自訴之案件在同一法院重行起訴者。
- 三 告訴或請求乃論之罪未經告訴請求或其告訴請求經撤回或已逾告訴期間者。

LIVRE II — CHAPITRE I : DE L'ACTION PUBLIQUE

Art. 292—Le jugement prévu à l'article précédent pourra appliquer aux faits délictueux contre lesquels des poursuites ont été intentées, d'autres articles de loi que ceux dont le procureur a fait état.

Art. 293—Si l'infraction dont l'inculpé est accusé ne peut être prouvée, ou si le fait reproché n'est pas punissable, [le tribunal] devra rendre un jugement d'acquiescement.

Si l'acte [poursuivi] a été commis par un [mineur] de moins de quatorze ans révolus, ou par une personne frappée d'aliénation mentale, et n'est pas de ce fait punissable, et [si le tribunal] estime qu'il y a nécessité de prononcer des mesures de sûreté, celles-ci devront être prononcées ainsi que leur durée.

Art. 294—Dans les affaires où se présente l'un des cas énumérés ci-après, [le tribunal] devra rendre un jugement de renvoi des fins des poursuites :

- 1°/ S'il y a déjà eu [dans la même affaire] un jugement passé en force de chose jugée ;
- 2°/ Si les délais de prescription sont accomplis ;
- 3°/ Si une amnistie générale a été prononcée ;
- 4°/ Si la peine a été abolie par une loi postérieure à l'infraction ;
- 5°/ Si l'accusé a été condamné pour une autre infraction à une peine grave par un jugement qui est passé en force de chose jugée, et si [le tribunal] estime qu'il n'y a pas lieu de prononcer une condamnation pour la présente infraction, laquelle ne saurait affecter sensiblement la peine à exécuter.

Art. 295—Dans les affaires où se présente l'un des cas énumérés ci-après, [le tribunal] devra rendre un jugement d'irrecevabilité :

- 1°/ Si la procédure suivie en intentant les poursuites a violé les dispositions [légales] ;
- 2°/ Si l'affaire a déjà été l'objet d'une action publique ou privée, et si des poursuites sont intentées à nouveau devant le même tribunal ;
- 3°/ Si l'infraction ne peut être poursuivie que sur plainte ou sur demande, et si aucune plainte ou demande n'a été déposée, ou si la plainte ou la demande a été retirée, ou si le délai imparti pour le dépôt de la plainte est expiré.

四 曾為不起訴處分或撤回起訴而違背第二百三十九條之規定再行起訴者。

五 被告死亡者。

六 對於被告無審判權者。

七 依第八條之規定不得為審判者。

第二百九十六條 一 無管轄權之案件應諭知管轄錯誤之判決，並同時諭知移送於管轄法院。

第二百九十七條 一 被告拒絕陳述者，得不待其陳述逕行判決。其未受許可而退庭者，亦同。

第二百九十八條 一 法院認為應科拘役，罰金或應諭知免刑或無罪之案件，被告經合法傳喚無正當理由不到庭者，得不待其陳述逕行判決。

第二百九十九條 一 第二百九十四條至第二百九十六條之判決得不經言詞辯論為之。

第三百條 一 判決書應記載其裁判之主文。
有罪之判決書應將事實與理由分別記載之。

第三百零一條 一 有罪之判決書應於主文內分別情形記載左列事項。

一 所諭知之主刑，從刑或刑之免除。

二 諭知六月以下有期徒刑或拘役者，如易科罰金，其折算之標準。

三 諭知罰金者，如易服勞役，其折算之標準。

四 諭知易以訓誡者，其諭知。

4°/ Si, après qu'une décision de non-lieu a été rendue, ou après le retrait de poursuite, de nouvelles poursuites sont engagées contrairement aux dispositions de l'article 239;

5°/ Si l'accusé est décédé;

6°/ Si l'accusé ne relève pas de la juridiction [du tribunal];

7°/ Si conformément aux dispositions de l'article 8, [le tribunal] ne peut pas juger l'affaire.

Art. 296—Si l'affaire ne relève pas de la compétence [du tribunal, celui-ci] devra rendre un jugement d'incompétence (: d'erreur de compétence) et devra simultanément prononcer le renvoi au tribunal compétent.

Art. 297 — Si l'accusé refuse de déposer, le jugement pourra être rendu directement, sans attendre son exposé; il en va de même si l'accusé se retire de l'audience sans y être autorisé.

Art. 298 — Dans une affaire où le tribunal estime qu'il y a lieu d'infliger une peine de détention, d'amende, ou de prononcer la remise de peine ou l'acquittement, si l'accusé dûment cité dans les formes légales manque à comparaître sans motif légitime, le jugement pourra être rendu directement, sans attendre son exposé.

Art. 299 — Les jugements prévus aux articles 294 à 296 pourront être rendus sans débats oraux.

Art. 300 — Le dispositif devra être consigné dans le texte du jugement.

Les points de fait et les motifs devront être énoncés séparément dans un jugement de condamnation.

Art. 301 — Les points suivants devront, selon les cas, être consignés dans le dispositif d'un jugement de condamnation;

1°/ La peine principale ou accessoire qui a été prononcée, ou la remise de la peine;

2°/ Si une peine d'emprisonnement à temps de six mois au plus ou de détention a été prononcée, et si elle est [susceptible d'être] convertie en amende, la base de conversion;

3°/ Si une amende a été prononcée, et si elle [doit] être convertie en servitude pénale, la base de conversion;

4°/ Si [l'amende ou la détention] est remplacée par une réprimande, la réprimande prononcée;

五 諭知緩刑者，其緩刑之期間。

六 諭知保安處分者，其處分及期間。

第三百零二條 一 有罪之判決書應於理由內分別情形記載左列事項。

一 認定犯罪事實所憑之證據及其認定之理由。

二 科刑時，就刑法第五十七條或第五十八條規定事項所審酌之情形。

三 刑罰有加重減輕或免除者，其理由。

四 易以訓誡或緩刑者，其理由。

五 諭知保安處分者，其理由。

六 適用之法律。

第三百零三條 一 宣示判決應自辯論終結之日起七日內爲之。

第三百零四條 一 宣示判決被告雖不在庭亦應爲之。

第三百零五條 一 宣示判決不以參與審判之推事爲限。

第三百零六條 一 判決得爲上訴者，其上訴期間及提出上訴狀之法院應於宣示時一併告知，並應記載於送達被告之判決正本。

第三百零七條 一 犯刑法僞證及誣告罪章或妨害名譽及信用罪章之罪者，因被害人或其他有告訴權人之聲請，得令將判決書全部或一部登報，其費用由被告負擔。

LIVRE II — CHAPITRE I : DE L'ACTION PUBLIQUE

5°/ Si un sursis a été accordé, le délai du sursis;

6°/ Si des mesures de sûreté ont été édictées, la nature et la durée de ces mesures.

Art. 302 — Les points énoncés ci-après devront, selon les cas, être consignés dans les motifs d'un jugement de condamnation :

1°/ Les preuves sur lesquelles s'est fondé [le tribunal] pour admettre [la réalité] des faits délictueux, et les motifs de cette admission;

2°/ Celles des circonstances énoncées à l'article 57 ou à l'article 58 du code pénal qui ont été prises en considération [par le tribunal] en infligeant la peine;

3°/ Si la peine doit être aggravée, réduite ou remise, les motifs de ces mesures;

4°/ Si [la détention ou l'amende] est remplacée par une réprimande, ou si un sursis est accordé, les motifs de ces mesures;

5°/ Si des mesures de sûreté ont été édictées, les motifs de ces mesures;

6°/ [Le texte] légal qui a été appliqué.

Art. 303 — Le jugement devra être prononcé dans les sept jours suivant la clôture des débats.

Art. 304 — Le jugement devra être prononcé, même si l'accusé n'est pas présent à l'audience.

Art. 305 — Le jugement pourra être prononcé par un juge qui n'aura pas siégé dans l'instance.

Art. 306 — Lors du prononcé d'un jugement susceptible d'appel, le délai d'appel, ainsi que le tribunal à qui l'acte d'appel devra être présenté, devront être indiqués en même temps; ces points devront en outre être consignés dans l'expédition du jugement à signifier à l'accusé.

Art. 307 — Dans le cas des infractions visées au chapitre du Code pénal traitant du faux témoignage et des accusations calomnieuses, ou à celui traitant des atteintes à la réputation et au crédit des personnes, [le tribunal] pourra ordonner que le jugement intégral, ou un extrait, soit inséré dans les journaux aux frais de l'accusé, si la victime ou les autres personnes qualifiées pour porter plainte en font la demande.

第三百零八條 一 羈押之被告經諭知無罪，免訴，不受理，
免刑，緩刑，罰金或易以訓誡之判決者，視為撤銷羈押
。但上訴期間內或上訴中得命具保或責付，如不能具保
或責付而有必要情形者，並得命繼續羈押之。

第三百零九條 一 扣押物未經諭知沒收者，應即發還。但上
訴期間內或上訴中遇有必要情形得繼續扣押之。

第三百一十條 一 扣押之贓物依第一百四十二條第一項應發
還被害人者，應不待其請求即行發還。

依第一百四十二條第二項暫行發還之物無他項諭知
者，視為已有發還之裁定。

LIVRE II — CHAPITRE I: DE L'ACTION PUBLIQUE

Art. 308 — Si l'accusé détenu préventivement bénéficie d'un jugement d'acquiescement, de renvoi des fins des poursuites, d'irrecevabilité, de remise de peine, de sursis, ou est l'objet d'une condamnation à une amende, ou à une réprimande tenant lieu [de peine], la détention préventive sera considérée comme levée; toutefois, pendant le délai d'appel ou au cours de l'appel, [le tribunal] pourra ordonner à l'accusé de fournir une caution réelle ou personnelle. Si l'accusé ne peut fournir de caution réelle ou personnelle, ordre pourra être donné de le maintenir en détention préventive, si les circonstances l'exigent.

Art. 309 — Tout objet saisi dont la confiscation n'aura pas été prononcée, devra être restitué sans délai. Toutefois, si les circonstances l'exigent, la saisie pourra être maintenue pendant le délai d'appel ou au cours de l'appel.

Art. 310 — Les objets volés qui ont été saisis et qui doivent être restitués à la partie lésée conformément [aux dispositions] du paragraphe 1 de l'article 142, devront être restitués sur le champ, sans attendre qu'elle en fasse la demande.

Les objets qui ont été rendus provisoirement conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 142, sans que [le tribunal] ait prononcé d'autre [mesure] à leur sujet, seront considérés comme ayant été restitués en vertu d'une ordonnance.



第二章 自訴

第三百一十一條 一 犯罪之被害人得提起自訴。但以有行為能力者為限。

第三百一十二條 一 提起自訴應向管轄法院提出自訴狀為之。

自訴狀應記載左列事項。

一 被告之姓名，性別，年齡，職業，住所或居所或其他足資辨別之特徵。

二 犯罪事實及證據。

自訴狀應按被告之人數提出繕本。

第三百一十三條 一 對於直系尊親屬或配偶不得提起自訴。

第三百一十四條 一 告訴或請求乃論之罪已不得為告訴或請求者，不得再行自訴。

第三百一十五條 一 同一案件經檢察官終結偵查者，不得再行自訴。

在偵查終結前檢察官知有自訴者，應即停止偵查，將案件移送法院。但遇有急迫情形檢察官仍應為必要之處分。

第三百一十六條 一 同一案件經提起自訴者，不得再行告訴或為第二百二十二條之請求。

第三百一十七條 一 告訴或請求乃論之罪，自訴人於第一審辯論終結前得撤回其自訴。但本刑為七年以上有期徒刑以上之刑者，不得撤回。

CHAPITRE II — DE L'ACTION PRIVÉE

Art. 311 — Toute victime d'une infraction pourra intenter une action privée, sous réserve qu'elle ait la capacité d'exercice.

Art. 312 — L'introduction d'une action privée devra se faire en présentant un acte d'accusation privée au tribunal compétent.

L'accusation privée devra mentionner les points suivants :

1°/ Les nom, prénom, sexe, âge, profession, domicile ou résidence de l'accusé, ainsi que tous autres signes caractéristiques permettant de l'identifier ;

2°/ Les faits constitutifs de l'infraction ainsi que les preuves y relatives.

L'acte d'accusation privée devra être présenté en autant de copies qu'il y a d'accusés.

Art. 313 — Une action privée ne pourra être intentée contre un ascendant en ligne directe ou un conjoint.

Art. 314 — Dans le cas d'infractions qui ne peuvent être poursuivies que sur plainte ou sur demande, s'il n'est plus permis de déposer une plainte ou une demande, une action privée ne pourra plus être intentée.

Art. 315 — Dans une même affaire, on ne pourra plus intenter l'action privée après que l'enquête préliminaire aura été terminée par le procureur.

Avant la clôture de l'enquête préliminaire, si le procureur apprend qu'une action privée [a été intentée], il devra immédiatement suspendre l'enquête préliminaire, et transmettre l'affaire au tribunal [pour qu'il en connaisse] ; toutefois, en cas d'urgence, le procureur devra nonobstant prendre les mesures nécessaires.

Art. 316 — S'il s'agit d'une même affaire qui a déjà fait l'objet d'une action privée, on ne pourra plus déposer de plainte ou présenter la demande prévue à l'article 222.

Art. 317 — S'il s'agit d'une infraction qui ne peut être poursuivie que sur plainte ou sur demande, l'accusateur privé pourra se désister de l'action privée tant que les débats en première instance ne sont pas clos ; toutefois, si la peine principale est l'emprisonnement à temps d'une durée de sept ans au minimum, le désistement ne sera pas permis.

撤回自訴應以書狀爲之。但於審判期日或受訊問時，得以言詞爲之。

書記官應速將撤回自訴之事由通知被告。

撤回自訴之人不得再行自訴或告訴或請求。

第三百一十八條 一 法院或受命推事得於第一次審判期日前訊問自訴人及被告。

前項訊問不公開之。

第三百一十九條 一 命自訴人到場應傳喚之。

自訴人經合法傳喚無正當之理由不到場者，得拘提之。

第七十一條至第七十三條，第七十七條至第八十三條及第八十九條至第九十一條之規定，於自訴人之傳喚及拘提準用之。

第三百二十條 一 法院於接受自訴狀後，應速將其繕本送達於被告。但認爲有先行傳喚或拘提之必要者，得於訊問時交付之。

第三百二十一條 一 檢察官於審判期日所得爲之訴訟行爲，於自訴程序由自訴人爲之。

第三百二十二條 一 法院應將自訴案件之審判期日通知檢察官。

檢察官對於自訴案件得於審判期日出庭陳述意見。

第三百二十三條 一 自訴人經合法傳喚無正當之理由不到庭或到庭不爲陳述者，得不待其陳述而爲判決，其未受許可而退庭者，亦同。

LIVRE II — CHAPITRE II: DE L'ACTION PRIVÉE

Le retrait d'une action privée devra être fait par écrit, à moins qu'il n'ait lieu le jour de l'audience ou au cours de l'interrogatoire, auquel cas il pourra être fait oralement.

Le greffier devra sans délai aviser l'accusé du motif du retrait de l'action privée.

La personne qui s'est désistée d'une action privée, ne pourra plus reprendre l'action, ni déposer de plainte ou de demande [de poursuites].

Art. 318 — Le tribunal ou le juge commis pourront, avant la date fixée pour la première audience, interroger l'accusateur privé et l'accusé.

L'interrogatoire prévu au paragraphe précédent ne sera pas public.

Art. 319 — L'ordre de comparaître donné à un accusateur privé devra [lui être notifié] par une citation à comparaître.

Si l'accusateur privé cité à comparaître dans les formes légales, fait défaut sans motif légitime, il pourra être décrété de prise de corps.

Les dispositions des articles 71 à 73, 77 à 83 et 89 à 91 s'appliquent [également] à la convocation et à l'arrestation de l'accusateur privé.

Art. 320 — Après que le tribunal aura été saisi d'un acte d'accusation privée, il devra en signifier sans retard une expédition à l'accusé: toutefois, s'il juge nécessaire de commencer par citer l'accusé à comparaître ou par l'arrêter, il pourra lui remettre l'expédition au moment de l'interrogatoire.

Art. 321 — Les actes de procédure qui peuvent être faits par le procureur au jour de l'audience, seront, dans la procédure d'action privée, faits par l'accusateur privé.

Art. 322 — Le tribunal devra informer le procureur de la date d'ouverture des débats de l'action privée.

Dans une affaire d'accusation privée, le procureur pourra assister à l'audience et exposer son opinion.

Art. 323 — Un jugement pourra être rendu sans attendre l'exposé de l'accusateur privé, si celui-ci ayant été cité à comparaître dans les formes légales, fait défaut sans motif légitime, ou étant présent à l'audience, s'abstient de déposer; il en ira de même, s'il se retire de l'audience sans y être autorisé.

前項情形法院認為有必要者，得通知檢察官擔當訴訟。

第三百二十四條 一 自訴人於辯論終結前死亡或喪失行為能力者，法院應分別情形逕行判決或通知檢察官擔當訴訟。

第三百二十五條 一 案件有第二百九十條情形而民事未起訴者，法院得停止審判，命自訴人提起民事訴訟。

第三百二十六條 一 不得提起自訴而提起者，應諭知不受理之判決。

第三百二十七條 一 諭知管轄錯誤之判決者，非經自訴人聲明，毋庸移送案件於管轄法院。

第三百二十八條 一 自訴案件之判決書並應送達於該管檢察官。

檢察官接受不受理或管轄錯誤之判決書後，認為應提起公訴者，應即開始或續行偵查。

第三百二十九條 一 第三百零六條之規定於自訴人準用之。

第三百三十條 一 提起自訴之被害人犯罪而被告為其被害人者，被告得於第一審辯論終結前提起反訴。

第三百三十一條 一 反訴準用自訴之規定。

第三百三十二條 一 提起反訴得於審判期日以言詞為之。

第三百三十三條 一 反訴應與自訴同時判決。但有必要時，得

LIVRE II — CHAPITRE II : DE L'ACTION PRIVÉE

Dans le cas prévu au paragraphe précédent, si le tribunal l'estime nécessaire, il pourra donner avis au procureur de se charger du procès.

Art. 324 — Si l'accusateur privé vient à décéder ou à perdre sa capacité d'exercice avant la clôture des débats, le tribunal devra, selon les circonstances, rendre directement le jugement, ou donner avis au procureur de se charger du procès.

Art. 325 — Si une affaire rentre dans le cas prévu par l'article 290, et si une action civile n'a pas été intentée, le tribunal pourra suspendre la procédure de jugement [au pénal] et ordonner à l'accusateur privé d'intenter l'action civile.

Art. 326 — Si une action privée a été intentée alors qu'il n'était pas permis de le faire, [le tribunal] devra rendre un jugement d'irrecevabilité.

Art. 327 — Si [le tribunal] rend un jugement par lequel il se déclare incompetent, il ne sera pas tenu de renvoyer l'affaire devant le tribunal compétent, à moins que l'accusateur privé ne l'ait demandé.

Art. 328 — Le texte du jugement dans une action privée devra être, en outre, signifié au procureur compétent.

Après réception d'un jugement d'irrecevabilité ou d'incompétence, si le procureur estime que l'action publique doit être intentée, il devra sans retard ouvrir l'enquête préliminaire ou la continuer.

Art. 329 — Les dispositions de l'article 306 s'appliquent [également] à l'accusateur privé.

Art. 330 — Si la partie lésée qui a intenté l'action privée, s'est rendue elle-même coupable d'une infraction dont l'accusé ait été victime, celui-ci pourra, tant que les débats en première instance ne sont pas clos, intenter une action reconventionnelle.

Art. 331 — Les dispositions relatives à l'action privée s'appliquent également à l'action reconventionnelle.

Art. 332 — L'action reconventionnelle pourra être formulée oralement le jour de l'audience.

Art. 333 — Le jugement dans l'action reconventionnelle devra être rendu en même temps que celui dans l'action privée; toutefois, si les circons-

於自訴判決後判決之。

第三百三十四條 一 自訴之撤回不影響於反訴。

第三百三十五條 一 自訴程序除本章有特別規定外，準用前章第二節及第三節關於公訴之規定。

LIVRE II — CHAPITRE II: DE L'ACTION PRIVÉE

tances l'exigent, un jugement dans la première pourra être rendu après qu'un jugement aura été rendu dans l'action privée.

Art. 334 — Le retrait de l'action privée n'a pas d'influence sur l'action reconventionnelle.

Art. 335 — Sauf disposition différente du présent chapitre, les dispositions de la deuxième et troisième section du chapitre précédent relatives à l'action publique sont communes à la procédure de l'action privée.



第三編
上 訴

Livre III
De l'appel

第三編 上訴

第一章 通則

第三百三十六條 一 當事人對於下級法院之判決有不服者，得上訴於上級法院。

檢察官爲被告之利益亦得上訴。

第三百三十七條 一 被告之法定代理人或配偶得爲被告之利益獨立上訴。

第三百三十八條 一 原審之代理人或辯護人得爲被告之利益而上訴。但不得與被告明示之意思相反。

第三百三十九條 一 檢察官對於自訴案件之判決得獨立上訴。

第三百四十條 一 上訴得對於判決之一部爲之，未聲明爲一部者，視爲全部上訴。

對於判決之一部上訴者，其有關係之部分視爲亦已上訴。

第三百四十一條 一 上訴期間爲十日，自送達判決後起算。但判決宣示後送達前之上訴亦有效力。

第三百四十二條 一 提起上訴應以上訴書狀提出於原審法院爲之。

上訴書狀應按他造當事人之人數提出繕本。

第三百四十三條 一 在監獄或看守所之被告提起上訴者，應經監所長官提出上訴書狀，其於上訴期間內向監所長官提出上訴書狀者，視爲上訴期間內之上訴。

Livre III — De l'appel

CHAPITRE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 336 — Toute partie qui conteste un jugement rendu par un tribunal de degré inférieur, pourra interjeter appel devant un tribunal de degré supérieur.

Le procureur pourra également interjeter appel dans l'intérêt de l'accusé.

Art. 337 — Le représentant légal ou le conjoint de l'accusé pourront, dans l'intérêt de celui-ci, interjeter appel indépendamment.

Art. 338 — Le mandataire ou le défenseur de l'accusé dans l'instance primitive, pourront interjeter appel dans l'intérêt de l'accusé; toutefois, ils ne devront pas aller à l'encontre de la volonté formelle de celui-ci.

Art. 339 — Le procureur pourra interjeter appel indépendamment contre un jugement rendu dans une action privée.

Art. 340 — L'appel pourra être interjeté contre une partie [seulement] du jugement; s'il n'est pas spécifié que l'appel n'a trait qu'à une partie du jugement, il sera tenu pour formé contre l'ensemble.

Si l'appel est interjeté contre une partie [seulement] du jugement, les autres parties [du même jugement] qui ont une connexion avec celle-ci, seront censées également visées par l'appel.

Art. 341 — Le délai d'appel est de dix jours, à compter de la signification du jugement; toutefois, un appel interjeté postérieurement au prononcé et antérieurement à la signification du jugement, est également valide.

Art. 342 — L'appel sera formé en présentant un acte d'appel écrit au tribunal [qui a jugé dans] l'instance précédente .

L'acte d'appel sera présenté en autant de copies que la partie adverse comprend de personnes.

Art. 343 — Si l'appel est interjeté par un accusé incarcéré ou détenu, l'acte d'appel devra être déposé par le directeur de la prison. Si l'acte d'appel a été remis au directeur de la prison dans le délai d'appel, l'appel sera réputé avoir été formé dans les délais.

被告不能自作上訴書狀者，應由監所公務員代作。
監所長官接受上訴書狀後，應附記接受之年，月，日，時送交原審法院。

第三百四十四條 一 原審法院書記官應速將上訴書狀之繕本送達於他造當事人。

第三百四十五條 一 當事人得捨棄其上訴權。

第三百四十六條 一 上訴於判決前得撤回之。

第三百四十七條 一 爲被告之利益而上訴者，非得被告之同意不得撤回。

第三百四十八條 一 自訴人上訴者，非得檢察官之同意不得撤回。

第三百四十九條 一 捨棄上訴權應向原審法院爲之。

撤回上訴應向上訴審法院爲之。但於該案卷宗送交上訴審法院以前，得向原審法院爲之。

第三百五十條 一 捨棄上訴權及撤回上訴應以書狀爲之。但於審判期日得以言詞爲之。

第三百四十三條之規定，於被告捨棄上訴權或撤回上訴準用之。

第三百五十一條 一 捨棄上訴權或撤回上訴者，喪失其上訴權。

第三百五十二條 一 捨棄上訴權或撤回上訴書記官應速通知他造當事人。

LIVRE III — CHAPITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Si l'accusé est incapable de rédiger lui-même l'acte d'appel, un fonctionnaire public de la prison devra le rédiger à sa place.

Après que l'acte d'appel lui aura été remis, le directeur de la prison y notera les année, mois, jour et heure [de la réception] et le transmettra au tribunal [qui a jugé dans] l'instance précédente.

Art. 344 — Le greffier du tribunal [qui a jugé dans] l'instance précédente devra signifier sans délai la copie de l'acte d'appel à la partie adverse.

Art. 345 — Les parties pourront renoncer à leur droit d'appel.

Art. 346 — L'appel pourra être retiré tant que le jugement [de seconde ou de troisième instance] n'aura pas été rendu.

Art. 347 — Un appel interjeté dans l'intérêt de l'accusé ne pourra être retiré que du consentement de celui-ci.

Art. 348 — Un appel interjeté par un accusateur privé, ne pourra être retiré que du consentement du procureur.

Art. 349 — La renonciation au droit d'appel devra être faite devant le tribunal [qui a jugé dans] l'instance précédente.

Le retrait de l'appel devra être fait devant le tribunal qui juge en instance d'appel; toutefois, si le dossier de l'affaire en question n'a pas encore été transmis au dit tribunal, le retrait pourra être fait devant le tribunal [qui a jugé dans] l'instance précédente.

Art. 350 — La renonciation au droit d'appel, ainsi que le retrait d'appel, devront être faits par écrit; toutefois, le jour des débats, [ces actes] pourront être faits oralement.

Les dispositions de l'article 343 s'appliquent [également] à la renonciation au droit d'appel ou au retrait d'appel de la part de l'accusé.

Art. 351 — [La partie] qui renonce au droit d'appel, ou se désiste de l'appel, perdra son droit d'appel.

Art. 352 — [Si une partie] renonce au droit d'appel, ou se désiste de l'appel, le greffier devra en aviser sans retard la partie adverse.

第二章 第二審

第三百五十三條 一 不服地方法院之第一審判決而上訴者，應向管轄第二審之高等法院爲之。

第三百五十四條 一 原審法院認爲上訴違背法律上之程式或其上訴權已經喪失者，應以裁定駁回之。

第三百五十五條 一 除前條情形外，原審法院應速將該案卷宗及證物送交第二審法院。

被告在看守所或監獄而不在第二審法院所在地者，原審法院應命將被告解送第二審法院所在地之看守所或監獄，並通知第二審法院。

第三百五十六條 一 第二審之審判，除本章有特別規定外，準用第一審審判之規定。

第三百五十七條 一 審判長依第九十四條訊問被告後，應命上訴人陳述上訴之要旨。

第三百五十八條 一 第二審法院應就原審判決經上訴之部分調查之。

第三百五十九條 一 第二審法院認爲上訴有第三百五十四條之情形者，應以判決駁回之。

第三百六十條 一 第二審法院認爲上訴無理由者，應以判決駁回之。

第三百六十一條 一 第二審法院認爲上訴有理由者，應將原審判決經上訴之部分撤銷，就該案件自爲判決。但因原審

CHAPITRE II — DE LA SECONDE INSTANCE

Art. 353 — [La partie] qui conteste un jugement de première instance rendu par un tribunal local, et interjette appel, devra le faire devant la Cour Supérieure compétente en seconde instance.

Art. 354 — Si le tribunal [qui a jugé dans] l'instance précédente estime que l'appel a été interjeté en violation des formes légales, ou que [la partie] a perdu son droit d'appel, il devra le rejeter par ordonnance.

Art. 355 — Sauf dans le cas visé à l'article précédent, le tribunal [qui a jugé dans] l'instance précédente devra transmettre sans retard le dossier de l'affaire en question, ainsi que les pièces à conviction, au tribunal de seconde instance.

Si l'accusé est détenu ou incarcéré dans une autre localité que celle où siège le tribunal de seconde instance, le tribunal [qui a jugé dans] l'instance précédente devra ordonner qu'il soit transféré dans la maison de détention ou la prison du siège du tribunal de seconde instance, et en avisera le dit tribunal.

Art. 356—Sauf disposition différente du présent chapitre, les dispositions relatives à la procédure de jugement en première instance sont communes à la procédure de jugement en seconde instance.

Art. 357—Après que le juge président aura interrogé l'accusé conformément aux dispositions de l'article 94, il devra ordonner à l'appelant d'exposer les points essentiels de l'appel.

Art. 358—Le tribunal de seconde instance devra [limiter] son examen à la partie du jugement primitif contre laquelle l'appel est formé.

Art. 359—Si le tribunal de seconde instance estime que l'appel rentre dans l'un des cas énoncés à l'article 354, il devra le rejeter par jugement.

Art. 360—Si le tribunal de seconde instance estime que l'appel n'est pas fondé, il devra le rejeter par jugement.

Art. 361—Si le tribunal de seconde instance reconnaît le bien-fondé de l'appel, il devra infirmer le jugement primitif pour la partie contre laquelle il est fait appel, et rendre lui-même un jugement dans l'affaire. Toutefois, si le jugement primitif est infirmé pour avoir pro-

判決諭知管轄錯誤，免訴，不受理係不當而撤銷之者，得以判決將該案件發回原審法院。

第二審法院因原審判決未諭知管轄錯誤係不當而撤銷之者，如第二審法院有第一審管轄權，應為第一審之判決。

第三百六十二條 一 由被告上訴或為被告之利益而上訴者，第二審法院不得諭知較重於原審判決之刑。但因原審判決適用法條不當而撤銷之者，不在此限。

第三百六十三條 一 被告經合法傳喚無正當之理由不到庭者，得不待其陳述逕行判決。

第三百六十四條 一 第三百五十九條之判決及對於原審諭知管轄錯誤，免訴或不受理之判決上訴時，第二審法院認其為無理由而駁回上訴或認為有理由而發回該案件之判決，得不經言詞辯論為之。

第三百六十五條 一 第二審判決書得引用第一審判決書所記載之事實及證據。

第三百六十六條 一 第二審判決被告或自訴人得為上訴者，應併將提出上訴理由書之期間記載於送達之判決正本。

noncé à tort une décision d'incompétence, de renvoi des fins des poursuites ou d'irrecevabilité, [le tribunal de seconde instance] pourra renvoyer par jugement l'affaire devant le tribunal [qui a jugé dans] l'instance primitive.

Si le tribunal de seconde instance infirme le jugement primitif, pour le motif que le tribunal [qui a jugé dans] l'instance primitive s'est trompé en ne prononçant pas l'incompétence, et si ce tribunal de seconde instance est lui-même compétent en première instance, il devra rendre un jugement en première instance.

Art. 362—Si l'appel est interjeté par l'accusé ou à son bénéfice, le tribunal de seconde instance ne pourra pas prononcer de peine plus grave que celle infligée par le jugement primitif, sauf le cas où le jugement primitif aurait été infirmé pour application erronée de la loi.

Art. 363—Le jugement pourra être rendu directement, sans attendre l'exposé de l'accusé, si celui-ci ayant été cité dans les formes légales, manque à comparaître sans motif légitime.

Art. 364—Le jugement prévu à l'article 359, ainsi que celui rendu lors d'un appel contre un jugement primitif prononçant l'incompétence, le renvoi des fins des poursuites, l'irrecevabilité, soit que le tribunal de seconde instance, estimant l'appel mal fondé, le rejette, soit qu'en reconnaissant le bien-fondé, il renvoie l'affaire, pourront être rendus sans débats.

Art. 365—Le jugement de seconde instance pourra faire état des faits et des preuves énoncés dans le jugement de première instance.

Art. 366—Si un jugement de seconde instance est susceptible d'appel de la part de l'accusé ou de l'accusateur privé, le délai imparti pour présenter [l'exposé] écrit des motifs d'appel devra être également indiqué dans l'expédition du jugement à signifier.

第三章 第三審

第三百六十七條 一 不服高等法院之第二審或第一審判決而上訴者，應向最高級法院爲之。

最高級法院審判不服高等法院第一審判決之上訴亦適用第三審程序。

第三百六十八條 一 刑法第六十一條所列各罪之案件經第二審判決者，不得上訴於第三審法院。

第三百六十九條 一 上訴於第三審法院，非以判決違背法令爲理由不得爲之。

第三百七十條 一 判決不適用法則或適用不當者，爲違背法令。

第三百七十一條 一 有左列情形之一者，其判決當然爲違背法令。

- 一 法院之組織不合法者。
- 二 依法律或裁判應迴避之推事參與審判者。
- 三 禁止審判公開非依法律之規定者。
- 四 法院所認管轄之有無係不當者。
- 五 法院受理訴訟或不受理訴訟係不當者。
- 六 除有特別規定外，被告未於審判期日到庭而逕行審判者。
- 七 依本法應用辯護人之案件或已經指定辯護人之案件，辯護人未經到庭辯護而逕行審判者。

CHAPITRE III. — DE LA TROISIÈME INSTANCE

Art. 367—[La partie] qui conteste un jugement rendu par une Cour Supérieure en seconde ou en première instance et interjette appel, devra le faire devant la Cour du degré le plus élevé (: Cour Suprême).

La procédure de 3ème instance est également applicable lorsque la Cour du degré le plus élevé statue sur l'appel contre un jugement rendu par une Cour Supérieure en première instance.

Art. 368—Dans les affaires relatives aux divers délits énumérés par l'article 61 du code pénal, après qu'elles auront fait l'objet d'un jugement de seconde instance, il ne sera pas permis de faire appel devant un tribunal de troisième instance.

Art. 369—On ne pourra interjeter appel devant un tribunal de troisième instance [d'un jugement prononcé par un tribunal de seconde instance], que pour le motif qu'il a été rendu en violation de la loi.

Art. 370—L'inapplication dans un jugement des dispositions légales ou réglementaires, ou leur application erronée, constituent une violation de la loi.

Art. 371—Dans les cas énoncés ci-après, le jugement est *ipso facto* rendu en violation de la loi :

1° Si la composition du tribunal [qui a rendu le jugement] n'était pas conforme à la loi ;

2° Si un juge qui devait être récusé, en vertu de la loi ou d'une décision judiciaire, a pris part à la procédure de jugement ;

3° Si les débats ont été tenus à huis-clos contrairement aux dispositions légales ;

4° Si le tribunal s'est déclaré, à tort, compétent ou incompétent ;

5° Si le tribunal a rendu à tort [une décision] de recevabilité ou d'irrecevabilité du procès ;

6° Si [le tribunal] a procédé directement au jugement sans que l'accusé fût présent à l'audience, à moins qu'il n'existât une disposition spéciale [de la loi à cet effet] ;

7° Si [le tribunal] a procédé directement au jugement sans que le défenseur fût présent à l'audience, dans une affaire pour laquelle le présent Code exige un défenseur, ou dans une affaire pour laquelle un défenseur avait été désigné [d'office] ;

- 八 除有特別規定外，未經檢察官或自訴人到庭陳述而為審判者。
- 九 依本法應停止或更新審判而 未 經停止或 更 新者。
- 十 依本法應於審判期日調查之證據未予調查者。
- 十一 未與被告以最後陳述之機會者。
- 十二 除本法有特別規定外，已受請求之事項未予判決或未受請求之事項予以判決者。
- 十三 未經參與審理之推事參與判決者。
- 十四 判決不載理由或所載理由矛盾者。

第三百七十二條 一 除前條情形外，訴訟程序雖係違背法令而顯然於判決無影響者，不得為上訴之理由。

第三百七十三條 一 原審判決後刑罰有廢止變更或免除者，得為上訴之理由。

第三百七十四條 一 上訴書狀應敘述上訴之理由，其未敘述者，應於提起上訴後十日內補提理由書於原審法院。

第三百四十二條第二項，第三百四十三條及第三百四十四條之規定，於前項理由書準用之。

第三百七十五條 一 他造當事人接受載有上訴理由之上訴書狀或補提理由書之送達後，得於七日內提出答辯書於原審法院。

LIVRE II — CHAPITRE III : DE LA TROISIÈME INSTANCE

8° Si [le tribunal] a jugé sans que le procureur ou l'accusateur privé aient fait leurs dépositions à l'audience, à moins qu'il n'existât une disposition spéciale [de la loi à cet effet];

9° Si le présent Code exigeait que la procédure de jugement fût suspendue ou reprise en entier, et si elle ne l'a pas été;

10° Si les preuves dont le présent Code exigeait l'examen au jour de l'audience, n'y ont pas été examinées;

11° Si l'occasion n'a pas été donnée à l'accusé de prendre la parole le dernier;

12° Si [le tribunal] a omis dans son jugement de statuer sur un point qui lui avait été soumis, ou s'il a statué sur un point qui ne lui avait pas été soumis, à moins qu'il n'existât une disposition spéciale [à cet effet] dans le présent code;

13° Si un juge qui n'avait pas pris part aux débats a concouru au jugement;

14° Si le jugement n'est pas motivé, ou si les motifs énoncés se contredisent.

Art. 372—Sauf dans les cas prévus à l'article précédent, même lorsque la procédure suivie l'a été en violation de la loi, si cependant il est manifeste que cette violation n'a pas influé sur le jugement, on ne pourra l'invoquer comme motif d'appel.

Art. 373—Le fait que la peine [infligée] a été abolie, modifiée, ou remise, postérieurement au jugement dans l'instance précédente, pourra être invoqué comme motif d'appel.

Art. 374—L'acte d'appel devra déclarer les motifs d'appel; si [l'appelant] a omis de les déclarer, il devra compléter cet acte dans les dix jours suivant l'introduction de l'appel, en présentant au tribunal qui a jugé dans l'instance précédente une déclaration écrite énonçant les motifs de l'appel.

Les dispositions des articles 342 paragraphe 2, 343 et 344, s'appliquent [également] à la déclaration écrite énonçant les motifs d'appel, qui est prévue au paragraphe précédent.

Art. 375—La partie adverse pourra, dans les sept jours suivant la réception de la signification de l'acte d'appel contenant l'énonciation des motifs d'appel, ou du mémoire complémentaire énonçant les motifs, présenter un mémoire de réplique au tribunal qui a jugé dans l'instance précédente.

如係檢察官爲他造當事人者，應就上訴之理由提出答辯書。

答辯書應提出繕本由原審法院書記官送達於上訴人。

第三百七十六條 一 原審法院認爲上訴違背法律上之程式或上訴權已經喪失或係對於不得向第三審法院上訴之判決而上訴者，應以裁定駁回之，其不依第三百七十四條之規定補提上訴理由書者，亦同。

第三百七十七條 一 除前條情形外，原審法院於接受答辯書或提出答辯書之期間已滿後，應速將該案卷宗及證物送交第三審法院之檢察官。

第三審法院之檢察官接受卷宗及證物後，應於七日內添具意見書送交第三審法院。但於原審法院檢察官提出之上訴書或答辯書外，無他意見者，毋庸添具意見書。

無檢察官爲當事人之上訴案件，原審法院應將卷宗及證物逕送交第三審法院。

第三百七十八條 一 上訴人及他造當事人在第三審法院未判決前，得提出追加理由書，答辯書或意見書於第三審法院。

第三百七十九條 一 第三審之審判，除本章有特別規定外，準用第一審審判之規定。

第三百八十條 一 第三十一條之規定，於第三審之審判不適用之。

LIVRE II — CHAPITRE III : DE LA TROISIÈME INSTANCE

Si c'est le procureur qui est la partie adverse, il sera tenu de présenter un mémoire de réplique au sujet des motifs d'appel.

Une copie de la réplique devra être remise au greffier du tribunal qui a jugé dans l'instance précédente ; celui-ci la signifiera à l'appelant.

Art. 376—Si le tribunal qui a jugé dans l'instance précédente estime que l'appel [est formé] en violation des formes légales, ou que le droit d'appel est éteint, ou que l'appel est interjeté contre un jugement au sujet duquel l'appel devant un tribunal de troisième instance n'est pas permis, il devra le rejeter par ordonnance ; il en ira de même d'un appel où le mémoire complémentaire qui doit énoncer les motifs d'appel n'a pas remis conformément aux dispositions de l'article 374.

Art. 377—Sauf dans les cas prévus à l'article précédent, le tribunal qui a jugé dans l'instance précédente devra, après avoir reçu la réplique [de la partie adverse], ou après l'expiration du délai [imparti pour présenter la réplique], transmettre sans délai le dossier de l'affaire ainsi que les pièces à conviction au procureur du tribunal de troisième instance.

Après que le procureur du tribunal de troisième instance aura reçu le dossier et les pièces à conviction, il devra les transmettre dans les sept jours au tribunal de troisième instance, en y ajoutant son avis par écrit ; toutefois, si son avis ne diffère pas de celui [exprimé dans] l'acte d'appel ou dans le mémoire de réplique présentés par le procureur du tribunal [qui a jugé dans] l'instance précédente, il n'aura pas besoin d'ajouter son avis par écrit.

Dans un appel où le procureur n'est pas partie, le tribunal [qui a jugé dans] l'instance précédente doit transmettre directement le dossier et les pièces à conviction au tribunal de troisième instance.

Art. 378—L'appelant ainsi que la partie adverse pourront, tant que le jugement n'aura pas été rendu par le tribunal de troisième instance, soumettre par écrit au dit tribunal un mémoire supplémentaire concernant les motifs d'appel, une réplique ou un exposé de leur opinion.

Art. 379—Sauf disposition spéciale du présent chapitre, les dispositions relatives à la procédure de jugement en première instance sont communes à celle en troisième instance.

Art. 380—Les dispositions de l'article 31 ne sont pas applicables à la procédure de jugement en troisième instance.

第三百八十一條 一 第三審法院之判決不經言詞辯論爲之。但法院認爲有必要者，得命辯論。

前項辯論非以律師充任之代理人或辯護人不得行之。

第三百八十二條 一 第三審法院於命辯論之案件，得以庭員一人爲受命推事調查上訴及答辯之要旨，制作報告書。

第三百八十三條 一 審判期日受命推事應於辯論前朗讀報告書。

檢察官或代理人，辯護人應先陳述上訴之意旨，再行辯論。

第三百八十四條 一 審判期日被告或自訴人無代理人，辯護人到庭者，應由檢察官或他造當事人之代理人，辯護人陳述後，卽行判決，被告及自訴人均無代理人，辯護人到庭者，得不行辯論。

第三百八十五條 一 第三審法院之調查以上訴理由所指摘之事項爲限。但左列事項得依職權調查之。

- 一 法院之管轄。
- 二 免訴事由之有無。
- 三 受理訴訟之當否。
- 四 對於確定事實援用法令之當否。
- 五 原審判決後刑罰之廢止，變更或免除。

第三百八十六條 一 第三審法院關於訴訟程序，法院管轄，免訴事由及訴訟之受理得調查事實。

前項調查得以受命推事行之，並得囑託他法院之推事調查。

Art. 381—Le jugement de troisième instance sera rendu sans débats oraux; toutefois, si le tribunal les estime nécessaires, il pourra ordonner qu'il y soit procédé.

Les débats prévus au paragraphe précédent ne pourront avoir lieu que si le rôle de mandataire ou de défenseur est tenu par des avocats.

Art. 382—Dans les affaires où des débats ont été ordonnés, le tribunal de troisième instance pourra désigner parmi les membres du tribunal un juge commis qui examinera les points essentiels de l'appel et de la réplique, et en fera un rapport.

Art. 383—Le jour de l'audience, avant les plaidoiries, le juge commis devra donner lecture à haute voix de son rapport.

Le procureur, le mandataire ou le défenseur devront au préalable exposer les conclusions d'appel; on procédera ensuite aux plaidoiries.

Art. 384—Le jour de l'audience, si l'accusé ou l'accusateur privé n'ont pas de mandataire ou de défenseur qui assistent aux débats, le jugement devra être immédiatement rendu après l'exposé du procureur, des mandataires ou défenseur de la partie adverse; dans la cas où ni l'accusé ni l'accusateur privé n'auraient de mandataire ou de défenseur présents à l'audience, on pourra omettre les débats.

Art. 385—Le tribunal de troisième instance limitera son examen aux points contestés dans les motifs de l'appel. Toutefois, il pourra examiner d'office les points énoncés ci-après:

- 1° La compétence du tribunal;
- 2° L'existence ou la non-existence de causes de renvoi des fins des poursuites;
- 3° La recevabilité ou la non-recevabilité du procès;
- 4° L'application correcte ou non des prescriptions légales aux faits établis;
- 5° L'abolition, la modification, ou la remise de la peine, après que le jugement a été rendu dans l'instance précédente.

Art. 386—Le tribunal de troisième instance pourra examiner les faits relatifs à la procédure, à la compétence du tribunal, aux causes de renvoi des fins des poursuites ainsi qu'à la recevabilité du procès.

L'examen prévu au paragraphe précédent pourra être fait par un juge commis; [le tribunal de troisième instance] pourra également donner à un juge d'un autre tribunal commission d'y procéder.

第三百八十七條 一 第三審法院認為上訴有第三百七十六條之情形者，應以判決駁回之。

第三百八十八條 一 第三審法院認為上訴無理由者，應以判決駁回之。

前項情形得同時諭知緩刑。

第三百八十九條 一 第三審法院認為上訴有理由者，應將原審判決中經上訴之部分撤銷，分別為後四條之判決。

第三百九十條 一 第三審法院因原審判決有左列情形之一而撤銷之者，應就該案件自為判決。

但應為後二條之判決者，不在此限。

一 雖係違背法令而不影響於事實之確定，可據以為裁判者。

二 應諭知免訴或不受理者。

三 因判決後刑罰有廢止，變更或免除者。

第三百九十一條 一 第三審法院因原審判決諭知管轄錯誤，免訴或不受理係不當而撤銷之者，應以判決將該案件發回原審法院。但有必要時，得逕行發回第一審法院。

第三百九十二條 一 第三審法院因原審法院未諭知管轄錯誤係不當而撤銷之者，應以判決將該案件發交該管第二審或第一審法院。但第四條所列之案件經有管轄權之原審法

Art. 387—Si le tribunal de troisième instance reconnaît que l'appel rentre dans l'un des cas énoncés à l'article 376, il devra le rejeter par ordonnance.

Art. 388—Si le tribunal de troisième instance estime que l'appel n'est pas fondé, il devra le rejeter par jugement.

Dans le cas visé au paragraphe précédent, [le tribunal] pourra prononcer simultanément le sursis à l'exécution de la peine.

Art. 389—Si le tribunal de troisième instance reconnaît le bien-fondé de l'appel, il devra infirmer le jugement pour la partie contre laquelle il a été fait appel, et rendre, suivant le cas, l'un des jugements prévus aux quatre articles suivants.

Art. 390—Si le tribunal de troisième instance infirme le jugement rendu dans l'instance précédente en raison de l'une des circonstances énoncées ci-après, il devra rendre lui-même le jugement dans l'affaire, sous réserve toutefois des cas où l'un des jugements prévus aux deux articles suivants devrait être rendu :

1° Même si [le jugement précédent] a été rendu en violation de la loi, si cependant [cette violation] n'affecte pas [la manière dont] ont été établis les faits, lesquels peuvent être retenus à l'effet de rendre une sentence ;

2° Si [un jugement] de renvoi des fins des poursuites ou d'irrecevabilité aurait dû être prononcé ;

3° A la suite de l'abolition, la modification, ou la remise de la peine, survenue postérieurement au jugement.

Art. 391—Si le tribunal de troisième instance infirme le jugement rendu dans l'instance précédente pour avoir prononcé à tort l'incompétence, le renvoi des fins des poursuites ou l'irrecevabilité, il devra renvoyer par jugement d'affaire en question au tribunal qui a jugé dans l'instance précédente. Toutefois, si les circonstances l'exigent, il pourra renvoyer [l'affaire] directement au tribunal de première instance.

Art. 392—Si le tribunal de troisième instance infirme le jugement rendu dans l'instance précédente pour s'être abstenu à tort de prononcer l'incompétence, il devra envoyer par jugement l'affaire en question au tribunal de deuxième instance ou de première instance compétent. Toutefois, s'il s'agit de l'une des affaires énoncées à l'article 4, le fait que le tribunal qui a jugé dans l'instance précédente, et qui pos-

院爲第二審判決者，不以管轄錯誤論。

第三百九十三條 一 第三審法院因前三條以外之情形而撤銷原審判決者，應以判決將該案件發回原審法院或發交與原審法院同級之他法院。

第三百九十四條 一 爲被告之利益而撤銷原審判決時，如於共同被告有共同之撤銷理由者，其利益並及於共同被告。

LIVRE II — CHAPITRE III : DE LA TROISIÈME INSTANCE

sédait la juridiction [pour en connaître en première instance], a rendu un jugement en deuxième instance, ne sera pas considéré comme une erreur de compétence.

Art. 393—Si le tribunal de troisième instance infirme le jugement rendu dans l'instance précédente pour toute autre circonstance que celles énumérées aux trois articles précédents, il devra, par jugement, renvoyer l'affaire en question devant le tribunal qui a jugé dans l'instance précédente, ou l'envoyer à un autre tribunal de même degré que celui-ci.

Art. 394—Si le jugement rendu dans l'instance précédente est infirmé au bénéfice de l'accusé et s'il renferme des motifs d'infirmité communs aux co-accusés, ceux-ci en bénéficieront également.



第 四 編
抗 告

Livre IV
De l'opposition

第四編 抗告

第三百九十五條 一 當事人對於法院之裁定有不服者，除有特別規定外，得抗告於直接上級法院。

證人，鑑定人，通譯及其他非當事人受裁定者，亦得抗告。

第三百九十六條 一 對於判決前關於管轄或訴訟程序之裁定不得抗告。但左列裁定不在此限。

一 有得抗告之明文規定者。

二 關於羈押，具保，責付，扣押或扣押物發還及因鑑定將被告送入醫院或其他處所之裁定。

第三百九十七條 一 不得上訴於第三審法院之案件，其第二審法院所為裁定不得抗告。

第三百九十八條 一 抗告期間除有特別規定外，為五日，自送達裁定後起算。但裁定經宣示者，宣示後送達前之抗告亦有效力。

第三百九十九條 一 提起抗告應以抗告書狀敘述抗告之理由，提出於原審法院為之。

第四百條 一 原審法院認為抗告違背法律上之程式或抗告權已經喪失或係對於不得抗告之裁定抗告者，應以裁定駁回之。

原審法院認為抗告有理由者，應更正其裁定，認為全部或一部無理由者，應於接受抗告書狀後三日內添具

Livre IV :—De l'opposition

Art. 395—Sauf disposition spéciale [de la loi], les parties qui attaquent une ordonnance rendue par un tribunal, peuvent le faire par voie d'opposition devant le tribunal de degré immédiatement supérieur.

Les témoins, experts, interprètes, ainsi que toutes personnes qui, sans être parties, ont été touchées par une ordonnance, pourront également faire opposition.

Art. 396—On ne pourra faire opposition à une ordonnance précédant le jugement, rendue en matière de compétence ou de procédure, exception faite toutefois des ordonnances énumérées ci-après :

1° Celles contre lesquelles l'opposition est permise en vertu d'une disposition formelle [de la loi] ;

2° Les ordonnances relatives à la détention, à la caution réelle ou personnelle, à la saisie ou à la restitution d'objets saisis, ainsi qu'à l'envoi de l'accusé dans un hôpital ou dans tout autre endroit, aux fins d'expertise.

Art. 397—On ne pourra faire opposition à une ordonnance rendue par un tribunal de seconde instance dans une affaire non susceptible d'appel devant un tribunal de troisième instance.

Art. 398—Sauf disposition spéciale [de la loi], le délai d'opposition sera de cinq jours suivant la signification de l'ordonnance ; toutefois, si l'ordonnance a été prononcée, l'opposition formée après le prononcé et avant la signification sera également valable.

Art. 399—L'opposition devra être formée, en présentant au tribunal qui a rendu [l'ordonnance] primitive, un acte écrit d'opposition qui énoncera les motifs pour lesquels on fait opposition.

Art. 400—Si le tribunal [qui a rendu l'ordonnance] primitive estime que l'opposition est faite en violation des formes légales, ou que le droit d'opposition est éteint, ou que l'opposition est faite contre une ordonnance qui n'est pas susceptible d'opposition, il devra la rejeter par ordonnance.

Si le tribunal [qui a rendu l'ordonnance] primitive reconnaît le bien-fondé de l'opposition, il devra rectifier son ordonnance ; s'il estime que [l'opposition] n'est pas fondée, en tout ou en partie, il devra dans les trois jours suivant la réception de l'acte d'opposition,

意見書送交抗告法院。

第四百零一條 一 抗告無停止執行裁判之效力。但原審法院於抗告法院之裁定前，得以裁定停止執行。

抗告法院得以裁定停止裁判之執行。

第四百零二條 一 原審法院認為有必要者，應將該案卷宗及證物送交抗告法院。

抗告法院認為有必要者，得請原審法院送交該案卷宗及證物。

第四百零三條 一 抗告法院認為抗告有第四百條第一項之情形者，應以裁定駁回之。

第四百零四條 一 抗告法院認為抗告無理由者，應以裁定駁回之。

第四百零五條 一 抗告法院認為抗告有理由者，應以裁定將原裁定撤銷，於有必要時並自為裁定。

第四百零六條 一 抗告法院之裁定應速通知原審法院。

第四百零七條 一 對於抗告法院之裁定不得再行抗告。但對於其就左列抗告所為之裁定得提起再抗告。

一 對於駁回上訴之裁定抗告者。

二 對於因上訴逾期聲請回復原狀之裁定抗告者。

LIVRE IV — DE L'OPPOSITION

transmettre [l'affaire] au tribunal saisi de l'opposition, en y joignant son avis par écrit.

Art. 401—L'opposition ne suspend pas l'effet exécutoire d'une décision; toutefois, le tribunal [qui a rendu d'ordonnance] primitive pourra, avant qu'une ordonnance n'ait été rendue par le tribunal saisi de l'opposition, suspendre par ordonnance l'exécution [de la décision primitive].

Le tribunal saisi de l'opposition pourra suspendre par ordonnance l'exécution de la décision [primitive].

Art. 402—Si le tribunal [qui a rendu l'ordonnance] primitive l'estime nécessaire, il devra transmettre le dossier de l'affaire en question ainsi que les pièces à conviction au tribunal saisi de l'opposition.

Si le tribunal saisi de l'opposition l'estime nécessaire, il pourra demander au tribunal primitif de lui transmettre le dossier de l'affaire en question ainsi que les pièces à conviction.

Art. 403—Si le tribunal saisi d'une opposition estime que l'opposition formée se trouve dans l'un des cas prévus par le paragraphe 1 de l'article 400, il devra la rejeter par ordonnance.

Art. 404—Si le tribunal saisi d'une opposition estime que celle-ci n'est pas fondée, il devra la rejeter par ordonnance.

Art. 405—Si le tribunal saisi d'une opposition en reconnaît le bien-fondé, il devra infirmer par ordonnance l'ordonnance primitive, et, si les circonstances l'exigent, rendre lui-même une [autre] ordonnance.

Art. 406—L'ordonnance rendue par le tribunal saisi de l'opposition devra être notifiée sans délai au tribunal [qui a rendu l'ordonnance] primitive.

Art. 407—On ne pourra faire une seconde opposition contre l'ordonnance du tribunal saisi de l'opposition; toutefois, on pourra faire une seconde opposition contre les ordonnances rendues dans les affaires d'opposition énoncées ci-après:

1° Lorsque l'opposition est faite contre une ordonnance rejetant un appel;

2° Lorsque l'opposition est faite contre une ordonnance statuant sur une demande de remise en l'état antérieur motivée par l'expiration du délai d'appel;

三 對於聲請再審之裁定抗告者。

四 對於第四百八十一條定刑之裁定抗告者。

五 對於第四百九十條聲明疑義或異議之裁定抗告者。

六 證人，鑑定人，通譯及其他非當事人對於所受之裁定抗告者。

前項但書之規定，於依第三百九十七條不得抗告之裁定不適用之。

第四百零八條 一 對於審判長，受命推事，受託推事或檢察官所爲左列之處分有不服者，得聲請其所屬法院撤銷或變更之。

一 關於羈押，具保，責付，扣押或扣押物發還及因鑑定將被告送入醫院或其他處所之處分。

二 對於證人，鑑定人或通譯科罰鍰之處分。

前項聲請期間爲五日，自爲處分之日起算，其爲送達者，自送達後起算。

第四百零九條 一 前條聲請應以書狀敘述不服之理由，提出於該管法院爲之。

第四百一十條 一 第四百零一條至第四百零六條之規定，於第四百零八條之聲請準用之。

第二十一條第一項之規定，於聲請撤銷或變更受託推事之裁定者，準用之。

LIVRE IV — DE L'OPPOSITION

3° Lorsque l'opposition est faite contre une ordonnance statuant sur une demande en révision;

4° Lorsque l'opposition est faite contre une ordonnance fixant [la quotité de] la peine par application de l'article 481;

5° Lorsque l'opposition est faite contre une ordonnance statuant sur la déclaration de doute ou de contestation prévue à l'article 490;

6° Lorsque l'opposition, est formée par les témoins, experts, interprètes, ainsi que par toutes personnes autres que les parties, contre une ordonnance dont elles ont été l'objet.

L'exception prévue au paragraphe précédent ne sera pas applicable aux ordonnances contre lesquelles l'article 397 interdit de faire opposition.

Art. 408—En cas de contestation contre les mesures énoncées ci-après, qui auraient été prises par le juge président, un juge commis, un juge requis ou un procureur, on pourra demander au tribunal dont ceux-ci dépendent de les annuler ou de les modifier :

1° Les mesures relatives à la détention, à la caution réelle ou personnelle, à la saisie ou à la restitution d'objets saisis, ainsi que celles relatives à l'envoi de l'accusé dans un hôpital ou dans tout autre endroit aux fins d'expertise;

2° Les mesures relatives aux amendes civiles infligées aux témoins, experts ou interprètes.

Le délai imparti pour la demande prévue au paragraphe précédent est de cinq jours à compter du jour où la mesure a été prise; si ces mesures ont été signifiées, [le délai] sera compté du jour de la signification.

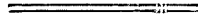
Art. 409—La demande visée à l'article précédent devra être faite en présentant au tribunal compétent un acte écrit où seront exposés les motifs de la contestation.

Art. 410—Les dispositions des articles 401 à 406 s'appliquent [également] à la demande visée à l'article 408.

Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 21 s'appliquent [également] aux demandes d'annulation ou de modification des ordonnances rendues par un juge requis.

第四百一十一條 -- 法院就第四百零八條之聲請所為裁定不得抗告。但對於其就撤銷罰鍰之聲請而為者，得提起抗告。

第四百一十二條 -- 抗告除本章有特別規定外，準用第三編第一章關於上訴之規定。



LIVRE IV — DE L'OPPOSITION

Art. 411—On ne pourra faire opposition à l'ordonnance rendue par le tribunal concernant la demande visée à l'article 408; on pourra, toutefois, faire opposition à celle ayant trait à une demande d'annulation d'amende civile.

Art. 412—Sauf disposition spéciale du présent chapitre, les dispositions du premier chapitre du livre III relatives à l'appel sont communes aux oppositions.



第五編
再 審

Livre V
De la révision

第五編 再審

第四百一十三條 一 有罪之判決確定後，有左列情形之一者，爲受判決人之利益得聲請再審。

- 一 原判決所憑之證物已證明其爲偽造或變造者。
- 二 原判決所憑之證言，鑑定或通譯已證明其爲虛偽者。
- 三 受有罪判決之人已證明其係被誣告者。
- 四 原判決所憑之通常法院或特別法院之裁判已經確定裁判變更者。
- 五 參與原判決或前審判決或判決前所行調查之推事或參與偵查或起訴之檢察官，因該案件犯職務上之罪，已經證明者。
- 六 因發見確實之新證據，足認受有罪判決之人應受無罪，免訴，免刑或輕於原判決所認罪名之判決者。

前項第一款至第三款及第五款情形之證明，以經判決確定或其刑事訴訟不能開始或續行非因證據不足者爲限，得聲請再審。

第四百一十四條 一 不得上訴於第三審法院之案件，除前條規定外，其經第二審確定之有罪判決，如就足生影響於判決之重要證據漏未審酌者，亦得爲受判決人之利益聲請再審。

Livre V—De la révision

Art. 413—Après qu'un jugement de condamnation sera passé en force de chose jugée, on pourra, s'il se présente un des cas énoncés ci-après, introduire une demande en révision :

1° S'il est établi que les preuves sur lesquelles s'est appuyé le jugement primitif avaient été fabriquées de toutes pièces ou altérées;

2° S'il est établi que les témoignages, [rapports d']expertise ou traductions, sur lesquels s'est appuyé le jugement primitif, constituent des faux;

3° S'il est établi que le condamné a été l'objet d'une accusation calomnieuse;

4° S'il est établi que la décision d'un tribunal ordinaire ou d'un tribunal spécial, sur laquelle s'était appuyé le jugement primitif, a été modifiée par une décision [ultérieure] passée en force de chose jugée;

5° S'il est établi qu'un juge qui a pris part au jugement primitif ou à un jugement antérieur, ou à un examen précédant le jugement, ou qu'un procureur qui a pris part à l'enquête préliminaire ou aux poursuites, a commis, dans l'affaire, une infraction contre ses obligations professionnelles;

6° Si de nouvelles preuves incontestables ont été découvertes, susceptibles d'établir que le condamné aurait dû bénéficier d'un jugement d'acquiescement, de renvoi des fins des poursuites, de remise de peine, ou aurait dû être condamné pour une infraction moins grave que celle admise par le jugement primitif.

La preuve qu'il s'agit des circonstances visées aux numéros 1 à 3 et 5 du paragraphe précédent, ne pourra [donner lieu à] une demande en révision que s'il y a eu dans la question un jugement passé en force de chose jugée, ou si le fait que l'action pénale n'a pu être commencée ou continuée, n'était pas dû à l'insuffisance des preuves.

Art. 414—Dans les affaires où l'appel devant un tribunal de troisième instance n'est pas permis, on pourra également, sans préjudice des dispositions de l'article précédent, demander la révision au bénéfice de la personne jugée, si le jugement de condamnation en seconde instance, qui est passé en force de chose jugée, a omis de tenir compte d'une preuve importante qui aurait été susceptible d'influer sur le jugement.

第四百一十五條 一 有罪，無罪，免訴或不受理之判決確定後，有左列情形之一者，爲受判決人之不利益得聲請再審。

- 一 有第四百一十三條第一欸，第二欸，第四欸或第五欸之情形者。
- 二 受無罪或輕於相當之刑之判決而於訴訟上或訴訟外自白其應受有罪或重刑判決之犯罪事實者。
- 三 受免訴或不受理之判決而於訴訟上或訴訟外自述其並無免訴或不受理之原因者。

第四百一十六條 一 聲請再審於刑罰執行完畢後或已不受執行時，亦得爲之。

第四百一十七條 一 依第四百一十四條規定，因重要證據漏未審酌而聲請再審者，應於送達判決後二十日內爲之。

第四百一十八條 一 爲受判決人之不利益聲請再審，於判決確定後經過刑法第八十條第一項期間二分之一者，不得爲之。

第四百一十九條 一 聲請再審由判決之原審法院管轄，

判決之一部曾經上訴一部未經上訴，對於各該部分均聲請再審，而經第二審法院就其在上訴審確定之部分爲開始再審之裁定者，其對於在第一審確定之部分聲請再審亦應由第二審法院管轄之。

判決在第三審確定者，對於該判決聲請再審，除以

Art. 415—Après qu'un jugement de condamnation, d'acquittement, de renvoi des fins des poursuites ou d'irrecevabilité sera passé en force de chose jugée, on pourra, s'il se présente un des cas énumérés ci-après, en demander la révision au préjudice de la personne jugée :

1° Dans les cas prévus aux numéros 1, 2, 4 ou 5 de l'article 413 ;

2° Si [l'accusé] ayant bénéficié d'un jugement d'acquittement ou d'un jugement de condamnation à une peine moindre que celle qu'il aurait dû encourir, avoue en justice ou extra-judiciairement des faits délictueux pour lesquels il aurait dû être condamné, ou condamné à une peine plus grave ;

3° Si [l'accusé] ayant bénéficié d'un jugement de renvoi des fins des poursuites ou d'irrecevabilité, déclare en justice ou extra-judiciairement qu'il n'existait aucune cause de renvoi ou d'irrecevabilité.

Art. 416—La demande en révision pourra être encore formée lorsque la peine aura été entièrement exécutée ou qu'elle ne devra plus être exécutée.

Art. 417—Le demandeur en révision qui se fonde sur les dispositions de l'article 414, savoir que [le jugement] a omis de tenir compte d'une preuve importante, devra former sa demande dans les vingt jours suivant la signification du jugement.

Art. 418—La demande en révision au préjudice de la personne jugée ne pourra plus être introduite si, après que le jugement est passé en force de chose jugée, il s'est écoulé la moitié du délai prévu au paragraphe 1 de l'article 80 du code pénal.

Art. 419—La demande en révision est de la compétence du tribunal qui a rendu le jugement primitif.

Dans le cas où il aurait été fait appel d'une partie seulement du jugement, alors qu'il ne l'aurait pas été de l'autre partie, si on demande également la révision de chacune des parties, et si le tribunal de seconde instance a rendu une ordonnance ouvrant la révision pour la partie qui est passée en force de chose jugée en instance d'appel, la demande de révision de la partie qui est passée en force de chose jugée en première instance devra ressortir également de la compétence du tribunal de seconde instance.

Dans le cas d'un jugement passé en force de chose jugée en troisième instance, sauf si la cause [de révision invoquée] est qu'un

第三審法院之推事有第四百一十三條第五款情形為原因者外，應由第二審法院管轄之。

第四百二十條 — 為受判決人之利益聲請再審得由左列各人為之。

一 管轄法院之檢察官。

二 受判決人。

三 受判決人之法定代理人或配偶。

四 受判決人已死亡者，其配偶，直系血親三親等內之旁系血親，二親等內之姻親或家長家屬。

第四百二十一條 — 為受判決人之不利益聲請再審，得由管轄法院之檢察官及自訴人為之。但自訴人聲請再審者，以有第四百一十五條第一款規定之情形為限。

第四百二十二條 — 聲請再審應以再審書狀敘述理由，附具原判決之繕本及證據，提出於管轄法院為之。

第四百二十三條 — 聲請再審無停止刑罰執行之效力。但管轄法院之檢察官在關於再審之裁定前得命停止。

第四百二十四條 — 再審之聲請於再審判決前得撤回之。
撤回再審聲請之人不得更以同一原因聲請再審。

第四百二十五條 — 第三百五十條及第三百五十二條之規定，於聲請再審及其撤回準用之。

第四百二十六條 — 法院認為聲請再審之程序違背規定者，應以裁定駁回之。

juge du tribunal de troisième instance se trouve dans le cas visé au N° 5 de l'article 413, la demande de révision du dit jugement devra ressortir de la compétence du tribunal de seconde instance.

Art. 420—Une demande en révision au bénéfice de la personne jugée pourra être introduite par l'une des personnes énoncées ci-après :

1° Le procureur auprès du tribunal compétent [pour connaître du recours] ;

2° La personne jugée ;

3° Le représentant légal ou le conjoint de la personne jugée ;

4° Si la personne jugée est décédée, son conjoint, ses consanguins en ligne directe, ainsi que ceux en ligne collatérale jusqu'au 3ème degré inclus, ses parents par alliance jusqu'au 2ème degré inclus, ou le chef ou un membre de sa maison.

Art. 421—Une demande en révision au préjudice de la personne jugée pourra être formée par le procureur auprès du tribunal compétent ainsi que par l'accusateur privé. Toutefois, une demande en révision émanant de l'accusateur privé ne sera permise que dans les cas prévus au numéro 1 de l'article 415.

Art. 422—Pour former une demande en révision, on devra déclarer les motifs dans l'acte [de demande] en révision, qui sera soumis au tribunal compétent accompagné d'une copie du jugement primitif ainsi que des preuves.

Art. 423—Une demande en révision ne suspend pas l'effet exécutoire de la peine ; toutefois, le procureur auprès du tribunal compétent pourra ordonner la suspension [d'exécution] jusqu'à ce qu'une ordonnance ait été rendue au sujet de la révision.

Art. 424—Une demande en révision pourra être retirée tant que le jugement en révision ne sera pas intervenu.

[Après que] le demandeur en révision aura retiré sa demande en révision, il ne pourra plus la former de nouveau en invoquant la même cause.

Art. 425—Les dispositions des articles 350 et 352 s'appliquent [également] à la demande en révision et au retrait de la demande.

Art. 426—Si le tribunal estime que la procédure [suivie dans] une demande en révision est contraire aux dispositions [légales], il devra la rejeter par ordonnance.

第四百二十七條 一 法院認為無再審理由者，應以裁定駁回之。

經前項裁定後，不得更以同一原因聲請再審。

第四百二十八條 一 法院認為有再審理由者，應為開始再審之裁定。

為前項裁定後，得以裁定停止刑罰之執行。

對於第一項之裁定得於三日內抗告。

第四百二十九條 一 開始再審之裁定確定後，法院應依其審級之通常程序更為審判。

第四百三十條 一 受判決人已死亡者，為其利益聲請再審之案件，應不行言詞辯論，由檢察官或自訴人以書狀陳述意見後，即行判決。但自訴人已死亡者，法院得逕行判決或通知檢察官陳述意見。

為受判決人之利益聲請再審之案件，受判決人於再審判決前死亡者，準用前項規定。

依前二項規定所為之判決不得上訴。

第四百三十一條 一 為受判決人之不利益聲請再審之案件，受判決人於再審判決前死亡者，其再審之聲請及關於再審之裁定失其效力。

Art. 427—Si le tribunal estime qu'il n'existe pas de motif de révision, il devra rejeter [la demande] par ordonnance.

Après que l'ordonnance visée au paragraphe précédent aura été rendue, on ne pourra introduire à nouveau une demande en révision pour la même cause.

Art. 428—Si le tribunal reconnaît le bien-fondé de la demande en révision, il devra rendre une ordonnance déclarant la révision ouverte.

Après avoir rendu l'ordonnance prévue au paragraphe précédent, [le tribunal] pourra suspendre par ordonnance l'exécution de la peine.

On pourra, dans les trois jours, faire opposition à l'ordonnance prévue au paragraphe premier.

Art. 429—Après qu'une ordonnance déclarant que la révision est ouverte sera devenue définitive, le tribunal devra procéder de nouveau au jugement, en suivant la procédure ordinaire du degré d'instance où se fait la révision.

Art. 430—Dans une affaire où la demande en révision a été formée au bénéfice de la personne jugée, si celle-ci est décédée, [le tribunal] devra rendre un jugement sans débats, immédiatement après que le procureur ou l'accusateur privé auront exposé leur avis dans un mémoire écrit. Toutefois, si l'accusateur privé est décédé, le tribunal pourra rendre un jugement sans autre formalité ou notifier au procureur d'avoir à exposer son avis.

Dans une affaire où la demande en révision a été formée au bénéfice de la personne jugée, les dispositions du paragraphe précédent seront également applicables si la personne jugée vient à décéder avant que le jugement en révision ne soit rendu.

Les jugements rendus en vertu des dispositions des deux paragraphes précédents ne seront pas susceptibles d'appel.

Art. 431—Dans une affaire où la demande en révision a été formée au préjudice de la personne jugée, si cette dernière vient à décéder avant que le jugement en révision ne soit rendu, la demande en révision ainsi que l'ordonnance relative à la révision deviendront nulles et de nul effet.

第四百三十二條 一 爲受判決人之利益聲請再審之案件，諭知有罪之判決者，不得重於原判決所諭知之刑。

第四百三十三條 一 爲受判決人之利益聲請再審之案件，諭知無罪之判決者，應將該判決書刊登公報或其他報紙。

LIVRE V — DE LA RÉVISION

Art. 432—Dans une affaire où la demande en révision a été formée au bénéfice de la personne jugée, [si le tribunal] prononce un jugement de condamnation, la peine [infligée] ne devra pas être plus forte que celle édictée par le jugement primitif.

Art. 433—Dans une affaire où la demande en révision a été introduite au bénéfice de la personne jugée, [si le tribunal] rend un jugement d'acquiescement, ce jugement devra être inséré dans la gazette officielle [des tribunaux] ou dans tous autres journaux.

第六編
非常上訴

Livre VI
Des appels extraordinaires

第六編 非常上訴

第四百三十四條 一 判決確定後，發見該案件之審判係違背法令者，最高級法院之檢察長得向最高級法院提起非常上訴。

第四百三十五條 一 檢察官發見有前條情形者，應具意見書將該案卷宗及證物送交最級高法院之檢察長，聲請提起非常上訴。

第四百三十六條 一 提起非常上訴應以非常上訴書敘述理由，提出於最高級法院爲之。

第四百三十七條 一 非常上訴之判決不經言詞辯論爲之。

第四百三十八條 一 最高級法院之調查以非常上訴理由所指摘之事項爲限。

第三百八十六條之規定，於非常上訴準用之。

第四百三十九條 一 認爲非常上訴無理由者，應以判決駁回之。

第四百四十條 一 認爲非常上訴有理由者，應分別爲左列之判決。

- 一 原判決違背法令者，將其違背之部分撤銷。但原判決不利於被告者，應就該案件另行判決。
- 二 訴訟程序違背法令者，撤銷其程序。

第四百四十一條 一 非常上訴之判決，除依前條第一款但書規定者外，其效力不及於被告。

Livre VI—Des appels extraordinaires

Art. 434—Si, après qu'un jugement est passé en force de chose jugée, on découvre que la procédure de jugement dans cette affaire a été menée contrairement à la loi, le Procureur Général près la Cour Suprême pourra introduire un appel extraordinaire devant la Cour Suprême.

Art. 435—Si un procureur découvre qu'[une affaire] se trouve dans le cas prévu à l'article précédent, il devra transmettre le dossier de l'affaire ainsi que les pièces à conviction au Procureur Général près la Cour Suprême, en y joignant son avis par écrit, et lui demander d'introduire un appel extraordinaire.

Art. 436—Pour introduire un appel extraordinaire [le Procureur Général] devra présenter à la Cour Suprême un acte d'appel extraordinaire par écrit, où seront indiqués les motifs de l'appel.

Art. 437—Les jugements sur appels extraordinaires seront rendus sans débats oraux.

Art. 438—La Cour Suprême limitera son examen aux points contestés, tels qu'ils sont indiqués dans les motifs de l'appel extraordinaire.

Les dispositions de l'article 386 s'appliquent [également] à l'appel extraordinaire.

Art. 439—Si [la Cour] estime que l'appel extraordinaire n'est pas fondé, elle devra le rejeter par jugement.

Art. 440—Si [la Cour] reconnaît le bien-fondé de l'appel extraordinaire, elle devra, suivant le cas, rendre l'un des jugements suivants :

1° Si c'est le jugement primitif qui est contraire à la loi, il sera infirmé pour la partie qui a violé la loi; toutefois, si le jugement primitif est défavorable à l'accusé, [la Cour] devra rendre un nouveau jugement dans l'affaire;

2° Si c'est la procédure suivie qui est contraire à la loi, cette procédure devra être annulée.

Art. 441—Sous réserve de l'exception prévue au numéro 1 de l'article précédent (:toutefois, si...), le jugement rendu dans un appel extraordinaire ne produit pas d'effet à l'égard de l'accusé.

第七編
簡易程序

Livre VII

De la procédure sommaire

第七編 簡易程序

第四百四十二條 一 刑法第六十一條所列各罪之案件，第一審法院依被告在偵查中之自白或其他現存之證據，已足認定其犯罪者，得因檢察官之聲請，不經通常審判程序逕以命令處刑。但有必要時，應於處刑前訊問被告。

依前項命令所科之刑，以六月以下有期徒刑拘役或罰金爲限。

第四百四十三條 一 爲處刑命令時，得併科沒收或爲其他必要之處分。

第二百九十一條但書之規定，於處刑命令準用之。

第四百四十四條 一 檢察官偵查刑法第六十一條所列各罪之案件時，審酌情節認爲宜以命令處刑者，應即以書狀爲聲請。

第二百四十三條之規定，於前項聲請準用之。

第一項聲請與起訴有同一之效力。

第四百四十五條 一 檢察官聲請以命令處刑案件經法院認爲不得或不宜以命令處刑者，應適用通常程序審判之。

第四百四十六條 一 以命令處刑案件法院應立即處分。

第四百四十七條 一 處刑命令應以簡略方式記載左列事項。

Livre VII—De la procédure sommaire

Art. 442—Dans les affaires relatives aux diverses infractions énoncées à l'article 61 du code pénal, si, d'après les aveux de l'accusé au cours de l'enquête préliminaire, ou d'après toutes autres preuves existantes, le tribunal de première instance estime que l'infraction est suffisamment établie, il pourra, sur réquisition du procureur, infliger directement une peine par ordre, sans observer la procédure ordinaire; toutefois, si les circonstances l'exigent, il devra interroger l'accusé avant de le condamner.

Les peines infligées par ordre, ainsi qu'il est prévu au paragraphe précédent, ne pourront pas excéder un emprisonnement d'une durée maximum de six mois, la détention ou l'amende.

Art. 443—[Le tribunal] qui aura rendu un ordre de condamnation, pourra simultanément prononcer la confiscation [des objets saisis] ou adopter toutes autres mesures nécessaires.

L'exception prévue à l'article 291 s'applique [également] à l'ordre de condamnation.

Art. 444—Lors de l'enquête préliminaire au sujet d'affaires ayant trait aux diverses infractions énoncées à l'article 61 du code pénal, si, [à la suite de] l'examen des circonstances, le procureur estime qu'il convient de prononcer une condamnation par ordre, il devra sans délai requérir [le tribunal] à cet effet par une pièce écrite.

Les dispositions de l'article 243 s'appliquent [également] à la requête prévue au paragraphe précédent.

La requête prévue au paragraphe 1 aura les mêmes effets qu'une introduction de poursuites.

Art. 445—Dans les affaires où le procureur requiert une condamnation par ordre, si le tribunal estime qu'il n'est pas permis, ou qu'il est inopportun d'infliger une condamnation par ordre, il devra juger selon la procédure ordinaire.

Art. 446—Dans les affaires où [il y a lieu d']infliger une condamnation par ordre, le tribunal devra prendre immédiatement les mesures [requises].

Art. 447—L'ordre de condamnation devra énoncer les points suivants selon une formule abrégée:

- 一 第五十一條第一項之記載。
- 二 犯罪之事實及證據。
- 三 應適用之法條。
- 四 第三百零一條各款所列事項。
- 五 自處刑命令送達之日起五日內，得聲請正式審判之曉示。

第四百四十八條 一 書記官接受處刑命令原本後，應立即制作正本送達於當事人。

第四百四十九條 一 被告得於處刑命令送達後五日內聲請正式審判。

前項聲請應以書狀向命令處刑之法院爲之。

第三百四十三條之規定，於第一項之聲請準用之。

第四百五十條 一 被告得捨棄正式審判聲請權。

第四百五十一條 一 正式審判之聲請，於第一審判決前得撤回之。

第四百五十二條 一 捨棄正式審判聲請權及撤回聲請，應以書狀向命令處刑之法院爲之。但於審判期日得以言詞爲之。

第三百四十三條之規定，於前項捨棄及撤回準用之。

第四百五十三條 一 被告捨棄正式審判聲請權或撤回聲請者，喪失其聲請權。

第四百五十四條 一 法院認爲聲請正式審判之程式違背規定者，應以裁定駁回之。

前項裁定得提起抗告。

LIVRE VII — DE LA PROCÉDURE SOMMAIRE

- 1° Les mentions indiquées au paragraphe 1 de l'art. 51;
- 2° Les faits et preuves de l'infraction;
- 3° Les articles de loi qui doivent être appliqués;
- 4° Les points énoncés aux divers numéros de l'art. 301;
- 5° L'indication [que l'accusé est autorisé] à présenter une demande de jugement dans les formes dans les cinq jours de la signification de l'ordre de condamnation.

Art. 448—Après avoir reçu la minute d'un ordre de condamnation, le greffier devra sans délai en rédiger des expéditions et les signifier aux parties.

Art. 449—Dans les cinq jours qui suivent la signification de l'ordre de condamnation, l'accusé pourra présenter une demande de jugement dans les formes.

La demande prévue au paragraphe précédent devra être présentée par écrit au tribunal qui a rendu l'ordre de condamnation.

Les dispositions de l'art. 343 s'appliquent [également] à la demande prévue au paragraphe premier.

Art. 450—L'accusé pourra renoncer au droit de demander à être jugé dans les formes.

Art. 451—Tant que le jugement de première instance n'aura pas été rendu, la demande d'être jugé dans les formes pourra être retirée.

Art. 452—La renonciation au droit de demander à être jugé dans les formes, ainsi que le retrait de la demande, devront être faits par pièce écrite présentée au tribunal qui a prononcé la condamnation par ordre; toutefois le jour de l'audience [ces actes] pourront être faits oralement.

Les dispositions de l'article 343 s'appliquent [également] à la renonciation et au retrait prévus au paragraphe précédent.

Art. 453—L'accusé qui renonce au droit de demander à être jugé dans les formes ou qui retire sa demande, perdra le droit [de faire à nouveau] cette demande.

Art. 454—Si le tribunal estime que la forme dans laquelle est faite une demande de jugement dans les formes, viole les règles [de procédure], il devra la rejeter par ordonnance.

On pourra faire opposition à l'ordonnance prévue au paragraphe précédent.

第四百五十五條 一 法院認為正式審判之聲請合法者，應依通常程序審判，不受處刑命令之拘束。

第四百五十六條 一 被告於正式審判期日經合法傳喚無正當之理由不到庭者，得不為調查，逕以判決駁回其聲請。

第四百五十七條 一 法院依正式審判之聲請為判決後，處刑命令失其效力。

第四百五十八條 一 處刑命令已經過聲請正式審判之期間，或被告捨棄聲請權，撤回聲請，或駁回聲請之裁判確定者，與確定判決有同一之效力。

第四百五十九條 一 第一審法院如就刑法第六十一條所列各罪之案件諭知六月以下有期徒刑，拘役或罰金者，其判決書得以簡略方式，僅記載被告姓名，判決主文，犯罪事實及適用之法條，由推事署名，於宣示時當庭以正本交付被告，如經檢察官或自訴人聲請應併交付之。

宣示判決時，被告不在庭者，不適用前項之規定。

第一項情形，上訴期間自交付正本於被告之日起算。

交付第一項正本後，如經當事人提起上訴，應補作正式判決書送達，當事人於判決宣示後五日內聲請送達正式判決書者，亦同。但於前項規定之適用無礙。

Art. 455—Si le tribunal estime que la demande d'un jugement dans les formes est conforme à la loi, il devra juger suivant la procédure ordinaire; il ne sera pas lié par l'ordre de condamnation.

Art. 456—Le jour de l'audience pour un jugement dans les formes, si l'accusé, régulièrement cité à comparaître, fait défaut sans motif légitime, [le tribunal] pourra, sans procéder à un examen, rejeter directement sa requête par jugement.

Art. 457—Après que le tribunal aura rendu un jugement sur la demande de jugement dans les formes, l'ordre de condamnation deviendra caduc.

Art. 458—Si le délai imparti pour la demande de jugement dans les formes est expiré, ou si l'accusé a renoncé à son droit ou retiré sa demande, ou si la décision rejetant la demande est devenue définitive, l'ordre de condamnation aura les mêmes effets qu'un jugement passé en force de chose jugée.

Art. 459—Dans les affaires relatives aux diverses infractions énoncées à l'article 61 du code pénal, si le tribunal de première instance prononce une peine d'emprisonnement de six mois au maximum, de détention, ou d'amende, le texte du jugement pourra être [rédigé] sous une forme abrégée, en ne mentionnant que les nom et prénom de l'accusé, le dispositif du jugement, les faits du délit, ainsi que les articles de loi qui ont été appliqués; il sera signé par le juge, et une expédition en sera remise à l'accusé à l'audience même lors du prononcé [du jugement]; des expéditions devront être remises en même temps au procureur ou à l'accusateur privé, si ces derniers en font la demande.

Si l'accusé n'est pas présent à l'audience lors du prononcé du jugement, les dispositions du paragraphe précédent ne seront pas applicables.

Dans le cas visé au paragraphe 1, le délai d'appel commencera à courir du jour de la remise de l'expédition à l'accusé.

Si une partie interjette appel après que l'expédition mentionnée au paragraphe 1 aura été remise [à l'accusé], on devra compléter [l'expédition] en rédigeant le texte du jugement dans la forme régulière, lequel sera signifié; il en ira de même si une partie demande dans les cinq jours du prononcé du jugement que le texte du jugement dans la forme régulière lui soit signifié; toutefois, [l'observation de ces dispositions] ne préjudicie pas à l'application de celle prévue au paragraphe précédent.

第八編
執行

Livre VIII
De l'exécution

第八編 執行

第四百六十條 一 裁判除關於保安處分者外，於確定後執行之。但有特別規定者，不在此限。

第四百六十一條 一 執行裁判由爲裁判之法院之檢察官指揮之。但其性質應由法院或審判長，受命推事，受託推事指揮或有特別規定者，不在此限。

因駁回上訴抗告之裁判或因撤回上訴抗告而應執行下級法院之裁判者，由上級法院之檢察官指揮之。

前二項情形其卷宗在下級法院者，由該法院之檢察官指揮執行。

第四百六十二條 一 指揮執行應以指揮書附具裁判書或筆錄之繕本或節本爲之。但執行刑罰或保安處分以外之指揮毋庸制作指揮書者，不在此限。

第四百六十三條 一 二以上主刑之執行，除罰金外，應先執行其重者，但有必要時，檢察官得命先執行他刑。

第四百六十四條 一 諭知死刑之判決確定後，檢察官應速將該案卷宗送交司法行政最高官署。

第四百六十五條 一 死刑應經司法行政最高官署令准，於令到三日內執行之。

第四百六十六條 一 死刑於監獄內執行之。

第四百六十七條 一 執行死刑應由檢察官蒞視，並命書記官在場。

Livre VIII:—De l'exécution

Art. 460—Sous réserve de disposition spéciale [de la loi], [toute] sentence sera exécutoire après qu'elle sera devenue définitive, à l'exception de celles relatives aux mesures de sûreté.

Art. 461—L'exécution d'une sentence sera assurée par le procureur auprès du tribunal qui l'aura rendue, à moins que la nature de la sentence n'exige que l'exécution soit assurée par le tribunal ou le juge président, le juge commis, le juge requis, ou qu'il n'existe une disposition spéciale [de la loi à ce sujet].

S'il faut exécuter une sentence du tribunal de degré inférieur à la suite d'une décision de rejet d'appel ou d'opposition, ou d'un retrait d'appel ou d'opposition, l'exécution en sera assurée par le procureur auprès du tribunal de degré supérieur.

Dans les cas prévus aux deux paragraphes ci-dessus, si le dossier [de l'affaire] se trouve [encore] au tribunal de degré inférieur, l'exécution de [la sentence] sera assurée par le procureur auprès dudit tribunal.

Art. 462—L'exécution [d'une sentence] sera assurée en vertu d'instructions écrites auxquelles seront jointes le texte de la sentence ou la copie ou un extrait du procès-verbal; toutefois, cette disposition ne sera pas applicable, s'il s'agit d'assurer [l'exécution d'une sentence] autre que celles relatives à l'application de la peine ou de mesures de sûreté, pour laquelle des instructions écrites ne sont pas requises.

Art. 463—S'il s'agit de l'exécution de deux peines principales ou plus, la plus grave devra être exécutée la première, à moins qu'il ne s'agisse d'une peine d'amende; toutefois, s'il y a nécessité, le procureur pourra ordonner que d'autres peines soient exécutées en premier lieu.

Art. 464—Après qu'un jugement prononçant la peine capitale sera passé en force de chose jugée, le procureur devra transmettre sans délai le dossier de l'affaire à l'organe suprême de l'administration judiciaire.

Art. 465—La peine capitale devra être sanctionnée par l'organe suprême de l'administration judiciaire, et sera exécutée dans les trois jours suivant l'arrivée de l'approbation [au parquet].

Art. 466—La peine capitale sera exécutée à l'intérieur de la prison.

Art. 467—L'exécution de la peine capitale devra avoir lieu en présence du procureur; il sera ordonné en outre à un greffier d'y assister.

執行死刑，除經檢察官或監獄長官之許可者外，不得入行刑場內。

第四百六十八條 — 執行死刑應由在場之書記官制作筆錄。
筆錄應由檢察官及監獄長官簽名。

第四百六十九條 — 受死刑之諭知者，如在心神喪失中，於其痊癒前由司法行政最高官署命令停止執行。

受死刑諭知之婦女懷胎者，於其生產前由司法行政最高官署命令停止執行。

依前二項規定停止執行者，於其痊癒或生產後，非有司法行政最高官署命令不得執行。

第四百七十條 — 處徒刑及拘役之人犯，除法律別有規定外，於監獄內分別拘禁之，令服勞役。但得因其情節免服勞役。

第四百七十一條 — 受徒刑或拘役之諭知而有左列情形之一者，依檢察官之指揮，於其痊癒或該事故消滅前，停止執行。

一 心神喪失者。

二 懷胎七月以上者。

三 生產未滿一月者。

四 現罹疾病恐因執行而不能保其生命者。

第四百七十二條 — 依前條第一款及第四款情形停止執行者，

Lors de l'exécution de la peine capitale, nul ne sera admis au lieu d'exécution sans y avoir été autorisé par le procureur ou le directeur de la prison.

Art. 468—Le greffier qui assiste à une exécution capitale devra en dresser procès-verbal.

Le procès-verbal devra être signé par le procureur et par le directeur de la prison.

Art. 469—Si la peine de mort est prononcée contre un condamné frappé d'aliénation mentale, l'organe suprême de l'administration judiciaire ordonnera la suspension d'exécution jusqu'au rétablissement du condamné.

Si la peine capitale est prononcée contre une femme enceinte, l'organe suprême de l'administration judiciaire ordonnera la suspension d'exécution jusqu'à délivrance [de la condamnée].

Si l'exécution [de la peine capitale] a été suspendue conformément aux dispositions des deux paragraphes précédents, après la guérison ou la délivrance [du condamné], elle ne pourra plus avoir lieu que sur [nouvel] ordre de l'organe suprême de l'administration judiciaire.

Art. 470—Sauf disposition différente de la loi, les coupables condamnés à l'emprisonnement et à la détention seront enfermés dans des quartiers distincts des prisons et seront astreints au travail manuel; toutefois, ils pourront être exemptés de travail à raison des circonstances [particulières] où ils se trouvent.

Art. 471—L'exécution d'une condamnation à l'emprisonnement ou à la détention, prononcée contre un individu qui se trouve dans l'une des circonstances énoncées ci-après, sera suspendue sur instructions du procureur, jusqu'à guérison ou disparition de l'empêchement:

- 1° Si [le condamné] est frappé d'aliénation mentale;
- 2° Si [une condamnée] est enceinte depuis sept mois au moins;
- 3° Si l'accouchement date de moins d'un mois;
- 4° Si [le condamné] est actuellement malade et s'il y a lieu de craindre que l'exécution [de la peine] ne mette sa vie en danger.

Art. 472—Si l'exécution [de la peine] est suspendue dans les cas prévus aux numéros 1 et 4 de l'article précédent, le procureur pourra faire

檢察官得將受刑人送入醫院或其他適當之處所。

第四百七十三條 一 受死刑，徒刑或拘役之諭知而未經羈押者，檢察官於執行時，應傳喚之，傳喚不到者，應行拘提。

前項受刑人得依第七十六條第一欸及第二欸之規定，逕行拘提，及依第八十四條之規定，通緝之。

第四百七十四條 一 罰金，罰鍰，沒收，沒入及追徵之裁判應依檢察官之命令執行之。但罰金，罰鍰於裁判宣示後，如經受裁判人同意而檢察官不在場者，得由推事當庭指揮執行。

前項命令與民事執行名義有同一之效力。

罰金，沒收及追徵得就受刑人之遺產執行。

第四百七十五條 一 前條裁判之執行準用執行民事裁判之規定。

第四百七十六條 一 沒收物由檢察官處分之。

第四百七十七條 一 沒收物於執行後三個月內由權利人聲請發還者，除應破毀或廢棄者外，檢察官應發還之，其已拍賣者，應給與拍賣所得之價金。

第四百七十八條 一 偽造或變造之物，檢察官於發還時，應將其偽造變造之部分除去或加以標記。

第四百七十九條 一 扣押物之應受發還人所在不明或因其他事故不能發還者，檢察官應公告之。自公告之日起六個月

envoyer le condamné dans un hôpital ou dans tout autre établissement approprié.

Art. 473—Si un individu contre qui a été prononcée une condamnation à la peine capitale, à l'emprisonnement ou à la détention, ne se trouve pas en détention préventive, le procureur devra le citer quand la peine devra être exécutée; si [le condamné] manque à comparaître, il faudra procéder à son arrestation.

Le condamné visé au paragraphe précédent pourra être arrêté sans autre formalité conformément aux dispositions des numéros 1 et 2 de l'article 76, et [un ordre] de recherches sera lancé contre lui, ainsi qu'il est prévu à l'article 84 [du présent code].

Art. 474—Une sentence [condamnant] à une amende pénale ou à une amende civile, à la confiscation, à l'attribution au trésor [du cautionnement] ou à une restitution, devra être exécutée sur ordre du procureur; toutefois, après le prononcé de la sentence, l'exécution de l'amende pénale ou de l'amende civile pourra être assurée par le juge, séance tenante, si le condamné y consent et si le procureur est absent.

L'ordre [du procureur] prévu au paragraphe précédent produit les mêmes effets qu'un titre exécutoire en matière civile.

L'amende, la confiscation et la restitution pourront être exécutées sur la succession du condamné.

Art. 475—Les dispositions relatives à l'exécution des sentences civiles sont communes à l'exécution des sentences visées à l'article précédent.

Art. 476—Le procureur prendra les mesures [requisés] relativement aux objets confisqués.

Art. 477—Si, dans les trois mois de l'exécution, l'ayant-droit à un objet confisqué demande la restitution de cet objet, le procureur devra le restituer, à moins qu'il ne doive être détruit ou abandonné; si l'objet [revendiqué] a été vendu aux enchères, le produit de la vente sera versé [à l'intéressé].

Art. 478—Si les objets à restituer constituent une contrefaçon ou une altération frauduleuse, le procureur devra supprimer la partie contrefaite ou altérée ou y apposer une marque caractéristique.

Art. 479—Si le lieu où se trouve la personne à qui des objets saisis doivent être restitués, est inconnu, ou, si pour tout autre motif, la restitution est impossible, le procureur devra faire publier un avis. Si, dans les

內無人聲請發還者，以其物歸屬國庫。

雖在前項期間內，其無價值之物得廢棄之，不便保管者，得命拍賣，保管其價金。

第四百八十條 一 緩刑之宣告應撤銷者，由受刑人所在地或其最後住所地之地方法院檢察官聲請該法院裁定之。

第四百八十一條 一 依刑法第四十八條應更定其刑者，或依刑法第五十三條及第五十四條應依刑法第五十一條第五款至第七款之規定定其應執行之刑者，由該案犯罪事實最後判決之法院之檢察官聲請該法院裁定之。

第四百八十二條 一 依本法第四百七十條但書應免服勞役者，由指揮執行之檢察官命令之。

第四百八十三條 一 依刑法第四十二條第一項罰金應易服勞役者，由指揮執行之檢察官命令之。

第四百八十四條 一 罰金易服勞役者，應與處徒刑或拘役之人犯分別執行。

第四百七十一條及第四百七十三條之規定，於易服勞役準用之。

第四百八十五條 一 依刑法第八十六條第四項或第八十八條第三項免其刑之執行，第九十六條但書之付保安處分，第九十七條延長或免其處分之執行，第九十八條免其處分之執行及第九十九條許可處分之執行，由檢察官聲請法院裁定之。

six mois suivant le jour de la publication de cet avis, les objets n'ont pas été réclamés, ils seront acquis au Trésor.

Même avant l'expiration du délai prévu au paragraphe précédent, les objets sans valeur pourront être abandonnés; si la conservation [des objets] offre des difficultés, [le procureur] pourra ordonner qu'ils soient vendus aux enchères et le produit de la vente sera conservé [à la disposition de l'ayant-droit].

Art. 480—Si le prononcé du sursis à l'exécution d'une peine doit être révoqué, le procureur près le tribunal local du lieu où se trouve le condamné, ou du lieu de son dernier domicile, requerra le dit tribunal [de prononcer la révocation] par ordonnance.

Art. 481—Si la peine doit être révisée en vertu de l'article 48 du code pénal, ou si, en vertu des articles 53 et 54 du code pénal, la peine exécutoire doit être déterminée conformément aux dispositions des numéros 5 à 7 de l'article 51 du même code, le procureur près le tribunal qui a rendu le dernier jugement sur les faits de l'infraction dans cette affaire, requerra le dit tribunal de statuer par ordonnance.

Art. 482—Si [le condamné] doit être dispensé de travail manuel en vertu de l'exception prévue à l'article 470 du présent code, un ordre [à cet effet] sera donné par le procureur qui assure l'exécution [de la sentence].

Art. 483—Si l'amende doit être convertie en servitude pénale en vertu de l'article 42, paragraphe 1, du code pénal, un ordre [à cet effet] sera donné par le procureur qui assure l'exécution [de la sentence].

Art. 484—Si l'amende est convertie en servitude pénale, l'exécution devra avoir lieu à part des condamnés à une peine d'emprisonnement ou de détention.

Les dispositions des articles 471 et 473 s'appliquent également à la conversion [de l'amende] en servitude pénale.

Art. 485—[S'il y a lieu de] faire remise de l'exécution de la peine, en vertu des articles 86-paragraphe 4 ou 88-paragraphe 3 du Code pénal; d'appliquer [au condamné] des mesures de sûreté, en vertu de l'exception de l'article 96; de prolonger ou de faire remise de l'exécution de ces mesures, en vertu de l'article 97; de faire remise de l'exécution de ces mesures, en vertu de l'article 98; ou d'autoriser leur exécution, en vertu du l'article 99 du même code, le procureur requerra le tribunal de statuer par ordonnance.

第四百八十六條 一 依刑法第四十三條易以訓誡者，由檢察官執行之。

第四百八十七條 一 當事人對於有罪裁判之解釋有疑義者，得向諭知該裁判之法院聲明疑義。

第四百八十八條 一 受刑人或其法定代理人或配偶以檢察官執行之指揮為不當者，得向諭知該裁判之法院聲明異議。

第四百八十九條 一 聲明疑義或異議應以書狀為之。

聲明疑義或異議於裁判前得以書狀撤回之。

第三百四十三條之規定，於疑義或異議之聲明及撤回準用之。

第四百九十條 一 法院應就疑義或異議之聲明裁定之。

LIVRE VIII — DE L'EXÉCUTION

Art. 486—Si [la peine] a été convertie en réprimande par application de l'article 43 du code pénal, l'exécution en sera assurée par le procureur.

Art. 487—Si les parties ont des doutes au sujet de l'interprétation d'une sentence de condamnation, elles pourront déclarer ces doutes au tribunal qui a prononcé la sentence.

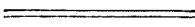
Art. 488—Si le condamné, son représentant légal ou son conjoint, estiment que les instructions du procureur en vue de l'exécution sont défectueuses, ils pourront déclarer leurs objections au tribunal qui a rendu la sentence.

Art. 489—La déclaration de doute ou d'objection devra être présentée par écrit.

Tant que la décision n'aura pas été rendue, la déclaration de doute ou d'objection pourra être retirée par écrit.

Les dispositions de l'article 343 s'appliquent [également] à la déclaration de doute ou d'objection, ainsi qu'au retrait de cette déclaration.

Art. 490—Le tribunal [compétent] devra statuer par ordonnance sur la déclaration de doute ou d'objection.



第九編
附帶民事訴訟

Livre IX
De l'action civile incidente

第九編 附帶民事訴訟

第四百九十一條 一 因犯罪而受損害之人，於刑事訴訟程序得附帶提起民事訴訟，對於被告及依民法負賠償責任之人請求回復其損害。

前項請求之範圍依民法之規定。

第四百九十二條 一 提起附帶民事訴訟，應於刑事訴訟起訴後第二審辯論終結前爲之。但在第一審辯論終結後提起上訴前不得提起。

第四百九十三條 一 法院就刑事訴訟爲第六條第二項第八條至第十條之裁定者，視爲就附帶民事訴訟有同一之裁定。

就刑事訴訟諭知管轄錯誤及移送該案件者，應併就附帶民事訴訟爲同一之諭知。

第四百九十四條 一 附帶民事訴訟除本編有特別規定外，準用關於刑事訴訟之規定。但經移送或發回，發交於民事庭後，應適用民事訴訟法。

第四百九十五條 一 民事訴訟法關於左列事項之規定，於附帶民事訴訟準用之。

- 一 當事人能力及訴訟能力。
- 二 共同訴訟。
- 三 訴訟參加。
- 四 訴訟代理人及輔佐人。
- 五 訴訟程序之停止。
- 六 當事人本人之到場。

Livre IX - De l'action civile incidente

Art. 491—[Toute] personne qui aura subi un dommage du fait d'une infraction pourra intenter, concurremment à la procédure de l'action pénale, une action civile contre l'accusé et les personnes civilement responsables en réparation du dommage causé.

La demande prévue au paragraphe précédent [n'est permise que] dans les limites fixées par les dispositions du code civil.

Art. 492—L'action civile incidente devra être intentée postérieurement à l'introduction de l'action pénale et avant la clôture des débats en deuxième instance; toutefois, elle ne pourra être introduite entre la clôture des débats en première instance et l'introduction de l'appel.

Art. 493—Si le tribunal rend dans l'action pénale une des ordonnances prévues à l'article 6, paragraphe 2, ou aux articles 8 à 10, [cette ordonnance] sera censée avoir été rendue également dans l'action civile incidente.

Si, dans l'action pénale, [le tribunal] prononce l'incompétence et le renvoi de l'affaire [devant un autre tribunal], il devra prononcer simultanément la même [décision] dans l'action civile incidente.

Art. 494—Sauf disposition spéciale du présent livre, les dispositions relatives à l'action pénale sont communes à l'action civile incidente; toutefois, s'il y a eu transfert ou renvoi, après que [l'action civile incidente] aura été envoyée devant une chambre civile, on devra appliquer le code de procédure civile.

Art. 495—Les dispositions du code de procédure civile concernant les points énoncés ci-après sont communes à l'action civile incidente :

- 1° La capacité d'être partie [dans un procès] et la capacité de faire des actes de procédure;
- 2° Les procès conjoints;
- 3° Les interventions dans un procès;
- 4° Les mandataires et conseils *ad litem*;
- 5° La suspension de procédure;
- 6° La comparution des parties en personne;

- 七 和解。
- 八 本於捨棄之判決。
- 九 訴及上訴或抗告之撤回。
- 十 保全程序。

第四百九十六條 一 提起附帶民事訴訟應提出訴狀於法院爲之。

前項訴狀準用民事訴訟法之規定。

第四百九十七條 一 訴狀及各當事人準備訴訟之書狀，應按他造人數提出繕本，由法院送達於他造。

第四百九十八條 一 刑事訴訟之審判期日得傳喚附帶民事訴訟關係人。

第四百九十九條 一 原告於審判期日到庭釋明不能提出訴狀之事由者，得以言詞提起附帶民事訴訟。但被告不在場者，不在此限。

第五百條 一 附帶民事訴訟之審理應於審理刑事訴訟後行之。但審判長如認爲適當者，亦得同時調查。

第五百零一條 一 檢察官於附帶民事訴訟之審判毋庸參與。

第五百零二條 一 當事人經合法傳喚無正當之理由不到庭或到庭不爲辯論者，得不待其陳述而爲判決，其未受許可而退庭者，亦同。

第五百零三條 一 就刑事訴訟所調查之證據視爲就附帶民事訴訟亦經調查。

第五百零四條 一 附帶民事訴訟之判決應以刑事訴訟判決所認定之事實爲據。但本於捨棄而爲判決者，不在此限。

- 7° La transaction;
- 8° Le jugement rendu sur désistement;
- 9° Le retrait de l'action et de l'appel ou de l'opposition;
- 10° La procédure conservatoire.

Art. 496—Pour intenter une action civile incidente, on devra présenter un acte d'introduction d'action au tribunal.

Les dispositions du code de procédure civile sont communes à l'acte d'introduction d'action prévu au paragraphe précédent.

Art. 497—L'acte d'introduction d'action, ainsi que toutes les pièces préparatoires au procès émanant d'[une des] parties, devront être remises en autant de copies que la partie adverse comprend de personnes et seront signifiées à ces dernières par le tribunal.

Art. 498—Au jour fixé pour les débats dans l'action pénale, on pourra citer à comparaître les personnes intéressées dans l'action civile incidente.

Art. 499—Le jour de l'audience, si le demandeur présent aux débats explique les motifs pour lesquels il lui a été impossible de présenter un acte d'introduction d'action, il lui sera permis d'introduire oralement une action civile incidente, à moins que le défendeur ne soit pas présent à l'audience.

Art. 500—L'action civile incidente devra être jugée après l'action pénale; toutefois, si le juge président le juge opportun, il pourra les examiner simultanément.

Art. 501—Le procureur ne sera pas tenu d'assister [à la procédure de] jugement de l'action civile incidente.

Art. 502—Si une partie, ayant été citée dans les formes légales, manque à comparaître sans motif légitime, ou, bien que présente, s'abstient de plaider, le jugement pourra être rendu sans attendre son exposé; il en ira de même si elle se retire de l'audience sans y être autorisée.

Art. 503—Les preuves qui auront été examinées au cours de l'action pénale, seront réputées avoir été examinées dans l'action civile incidente.

Art. 504—Le jugement dans l'action civile incidente devra se fonder sur les faits admis par le jugement rendu dans l'action pénale, à moins que le jugement ne soit rendu à la suite d'un désistement.

第五百零五條 一 附帶民事訴訟應與刑事訴訟同時判決，或於刑事訴訟判決後五日內判決之。

第五百零六條 一 法院認為原告之訴不合法或無理由者，應以判決駁回之。

認為原告之訴有理由者，應依其關於請求之聲明為被告敗訴之判決。

第五百零七條 一 刑事訴訟諭知無罪，免訴或不受理之判決者，應以判決駁回原告之訴。但經原告聲請時，應將附帶民事訴訟移送管轄法院之民事庭。

前項判決非對於刑事訴訟之判決有上訴時，不得上訴。

第五百零八條 一 法院認附帶民事訴訟為繁雜，非經長久之時日不能終結其審判者，不問訴訟程度如何，得以裁定移送該法院之民事庭。

前項移送案件免納審判費用。

對於第一項裁定不得抗告。

第五百零九條 一 處刑命令與確定判決有同一之效力後，應以裁定將附帶民事訴訟移送該法院之民事庭。

前項移送案件免納審判費用。

對於第一項裁定不得抗告。

第五百一十條 一 刑事訴訟之第二審判決不得上訴於第三審法院者，對於其附帶民事訴訟之第二審判決亦不得向第

LIVRE IX — DE L'ACTION CIVILE INCIDENTE

Art. 505—Le jugement dans l'action civile incidente devra être rendu en même temps que celui dans l'action pénale, ou dans les cinq jours qui suivront la date où celui-ci sera rendu.

Art. 506—Si le tribunal estime que l'action introduite par le demandeur n'est pas dans les formes légales ou est mal fondée, il devra la rejeter par jugement.

Si [le tribunal] reconnaît le bien-fondé de l'action introduite par le demandeur, il devra faire droit à la réclamation contenue dans la demande de ce dernier, et rendre un jugement contre le défendeur.

Art. 507—Si un jugement d'acquiescement, de renvoi des fins des poursuites ou d'irrecevabilité est rendu dans l'action pénale, [le tribunal] devra rejeter par jugement l'action du demandeur; toutefois, sur la requête de ce dernier, [le tribunal] devra transmettre l'action civile incidente à la chambre civile du tribunal compétent.

Il ne pourra être fait appel du jugement prévu au paragraphe précédent, que lorsqu'un appel sera interjeté contre le jugement rendu dans l'action pénale.

Art. 508—Si le tribunal estime que l'action civile incidente est embrouillée, et que [la procédure de] jugement ne pourra être terminée qu'après un temps très long, il pourra, en tout état de la procédure, la transférer par ordonnance à la chambre civile de ce tribunal.

[Lors] du transfert de l'affaire prévu au paragraphe précédent, [le demandeur] sera dispensé du versement des frais de justice.

On ne pourra faire opposition contre l'ordonnance prévue au paragraphe premier.

Art. 509—Après un ordre de condamnation produisant les mêmes effets qu'un jugement passé en force de chose jugée, on devra transférer par ordonnance l'action civile incidente à la chambre civile de ce tribunal.

[Lors] du transfert de l'affaire prévu au paragraphe précédent, [le demandeur] sera dispensé du versement des frais de justice.

On ne pourra faire opposition contre l'ordonnance prévue au paragraphe premier.

Art. 510—Si l'appel devant un tribunal de troisième instance n'est pas permis contre un jugement rendu au pénal en deuxième instance, il ne sera pas non plus permis de faire appel devant un tribunal de

三審法院上訴。

第五百一十一條 一 刑事訴訟之第二審判決經上訴於第三審法院者，對於其附帶民事訴訟之判決所提起之上訴得不敘述上訴理由。

第五百一十二條 一 第三審法院認為刑事訴訟之上訴無理由而駁回之者，應分別情形就附帶民事訴訟之上訴為左列之判決。

- 一 附帶民事訴訟之原審判決無可為上訴理由之違背法令者，應駁回其上訴。
- 二 附帶民事訴訟之原審判決有可為上訴理由之違背法令者，應將其判決撤銷，就該案件自為判決。但有審理事實之必要時，應將該案件發回原審法院之民事庭或發交與原審法院同級之他法院民事庭。

第五百一十三條 一 第三審法院認為刑事訴訟之上訴有理由，將原審判決撤銷而就該案件自為判決者，應分別情形就附帶民事訴訟之上訴為左列之判決。

- 一 刑事訴訟判決之變更，其影響及於附帶民事訴訟或附帶民事訴訟之原審判決，有可為上訴理由之違背法令者，應將原審判決撤銷，就該案件自為判決。但有審理事實之必要時，應將該案件發回原審法院之民事庭或發交與原審法院同級之他法院民事庭。
- 二 刑事訴訟判決之變更於附帶民事訴訟無影響，且附帶民事訴訟之原審判決無可為上訴理由之違背法令。

troisième instance du jugement rendu en deuxième instance dans l'action civile incidente.

Art. 511—S'il a fait appel devant un tribunal de troisième instance contre un jugement rendu au pénal en deuxième instance, [l'appelant] pourra omettre l'exposé des motifs de l'appel qu'il introduit contre le jugement rendu dans l'action civile incidente.

Art. 512—Si le tribunal de troisième instance estime que l'appel dans l'action pénale n'est pas fondé et le rejette, il devra, selon le cas, rendre dans l'appel relatif à l'action civile incidente l'un des jugements énoncés ci-après :

1° Si le jugement rendu dans l'instance précédente au sujet de l'action civile incidente ne renferme aucune violation de la loi pouvant constituer un motif d'appel, l'appel devra être rejeté ;

2° Si le jugement rendu dans l'instance précédente au sujet de l'action civile incidente renferme une violation de la loi pouvant constituer un motif d'appel, [le tribunal] devra l'infirmer et rendre lui-même un jugement dans l'affaire ; toutefois, s'il est nécessaire de connaître de points de fait [non encore établis], il devra renvoyer l'affaire à la chambre civile du tribunal qui a jugé dans l'instance précédente, ou la transférer à la chambre civile d'un autre tribunal du même degré que celui-ci.

Art. 513—Si le tribunal de troisième instance, reconnaissant le bien-fondé de l'appel dans l'action pénale, infirme le jugement [rendu dans] l'instance précédente et rend lui-même un [nouveau] jugement dans l'affaire, il devra, selon le cas, rendre dans l'appel relatif à l'action civile incidente l'un des jugements énoncés ci-après :

1° Si les modifications apportées au jugement pénal [sont susceptibles] d'affecter l'action civile incidente, ou si le jugement [rendu dans] l'instance précédente au sujet de l'action civile incidente renferme une violation de la loi pouvant constituer un motif d'appel, [le tribunal] devra infirmer le jugement de l'instance précédente, et rendre lui-même un [nouveau] jugement dans l'affaire ; toutefois, s'il est nécessaire de connaître de points de fait [non encore établis], l'affaire devra être renvoyée devant la chambre civile du tribunal [qui a jugé dans] l'instance précédente, ou transférée à la chambre civile d'un autre tribunal du même degré que celui-ci ;

2° Si les modifications apportées au jugement pénal ne [sont] pas [susceptibles] d'affecter l'action civile incidente, et si le jugement rendu dans l'instance précédente au sujet de l'action civile

者，應將上訴駁回。

第五百一十四條 一 第三審法院認為刑事訴訟之上訴有理由，撤銷原審判決而將該案件發回或發交原審法院或他法院者，應併就附帶民事訴訟之上訴為同一之判決。

第五百一十五條 一 第二審或第三審法院如僅應就附帶民事訴訟為審判者，應以裁定將該案件移送該法院之民事庭。

對於前項裁定不得抗告。

第五百一十六條 一 對於附帶民事訴訟之判決聲請再審者，應依民事訴訟法向原判決法院之民事庭提起再審之訴。

LIVRE IX — DE L'ACTION CIVILE INCIDENTE

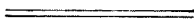
incidente ne renferme pas de violation de la loi pouvant constituer un motif d'appel, [le tribunal] devra rejeter l'appel.

Art. 514—Si le tribunal de troisième instance reconnaissant le bien-fondé de l'appel dans l'action pénale, infirme le jugement et renvoie ou transfère l'affaire au tribunal qui a jugé dans l'instance précédente, ou à un autre tribunal, il devra statuer simultanément dans un même jugement sur l'appel dans l'action civile incidente.

Art. 515—Si le tribunal de seconde ou de troisième instance doivent connaître exclusivement de l'action civile incidente, ils devront transmettre par ordonnance l'affaire à la chambre civile du tribunal saisi.

On ne pourra faire opposition contre l'ordonnance prévue au paragraphe précédent.

Art. 516—[Toute partie] qui demande la révision d'un jugement rendu dans l'action civile incidente, devra introduire son recours en révision devant la chambre civile du tribunal qui a rendu le jugement primitif, en se conformant [aux prescriptions] du Code de procédure civile.



中華民國刑事訴訟法施行法

二十四年四月一日國民政府公布

- 第一條 — 本法稱舊刑事訴訟法者，謂中華民國十七年九月一日施行之刑事訴訟法。
- 第二條 — 刑事訴訟法施行前，已經開始偵查或審判之案件，除有特別規定外，其以後之訴訟程序應依刑事訴訟法終結之。
- 第三條 — 關於訴訟事件之管轄及不得上訴或抗告於第三審法院之限制，在法院組織法施行前，仍適用舊刑事訴訟法之規定。
- 第四條 — 刑事訴訟法施行前，由上級法院合併受理之牽連案件已經開始審判者，應由上級法院繼續審判。
- 第五條 — 在公設辯護人未設定以前，刑事訴訟法第三十一條之辯護人，由審判長指定律師或學習推事充之。
- 第六條 — 刑事訴訟法施行前，審判中羈押之被告，如所犯最重本刑為三年以下有期徒刑以下之刑，而其延長羈押已逾三次者，於刑事訴訟法施行後視為撤銷羈押，其於刑事訴訟法施行後，延長羈押次數連同施行前合併計

**Loi d'application du Code de procédure pénale
de la République de Chine.**

promulguée le 1er Avril de la 24ème année (1935) par le
Gouvernement National.

- Art. 1er**—Aux termes de la présente loi, on entend par ancien code de procédure pénale, le code de procédure pénale mis en vigueur le 1er Septembre de la 17ème année de la République de Chine (1928).
- Art. 2**—Sauf disposition spéciale, la procédure dans les affaires dont l'enquête préliminaire ou la procédure de jugement aura été commencée avant l'entrée en vigueur du code de procédure pénale, devra, après cette entrée en vigueur, être terminée conformément au code de procédure pénale.
- Art. 3**—Avant l'entrée en vigueur de la loi d'organisation des tribunaux, les dispositions de l'ancien code de procédure pénale seront encore applicables à la compétence dans les affaires litigieuses et aux restrictions au droit d'appel ou d'opposition devant les tribunaux de troisième instance.
- Art. 4**—Si, avant l'entrée en vigueur du code de procédure pénale, la procédure de jugement d'affaires connexes dont un tribunal de degré supérieur a été saisi conjointement, était déjà commencée, le jugement [de ces affaires] devra être continué par le tribunal de degré supérieur.
- Art. 5**—Pendant la période qui précèdera l'institution de défenseurs nommés par l'autorité publique, le rôle des défenseurs prévus à l'article 31 du code de procédure pénale sera rempli par des avocats ou des juges stagiaires désignés par le juge président.
- Art. 6**—Dans le cas d'inculpés détenus préventivement pendant la procédure de jugement avant l'entrée en vigueur du code de procédure pénale, si le maximum de la peine applicable [à l'infraction dont ils sont accusés] est l'emprisonnement à temps d'une durée de trois ans au maximum, et si la détention préventive a été prolongée plus de trois fois, après l'entrée en vigueur du code de procédure pénale, la détention préventive sera considérée comme levée. Il en ira de même si, avant et depuis la mise en vigueur du code de procédure

算已逾三次者，亦同。

第七條 — 刑事訴訟法施行前，關於沒入保證金之裁定未執行者，除係被告逃匿者外，應免除之。

第八條 — 刑事訴訟法施行前，依舊刑事訴訟法第八十六條所爲之具保或責付，失其效力。

第九條 — 刑事訴訟法施行前，依舊刑事訴訟法第一百二十八條，對於扣押物之持有人裁定罰鍰而未執行或執行未完畢者，應免除之。

第十條 — 刑事訴訟法施行前，依舊刑事訴訟法第九十五條第九十六條第一百一十三條，對於證人所爲賠償費用及罰鍰易科拘留之裁定，未執行或執行未完畢者，應免除之。

第十一條 — 刑事訴訟法施行前，對於第二審判決提起上訴之書狀未敘述理由者，仍應依舊刑事訴訟法之規定，命其提出理由書。

第十二條 — 刑事訴訟法就訴訟行爲定有期間者，其期間自刑事訴訟法施行之日起算。但刑事訴訟法施行前依舊刑事訴訟法法定期間已進行者，依舊刑事訴訟法所定期間計算。

第十三條 — 刑事訴訟法施行前，裁判尙未執行完畢者，依刑事訴訟法執行之。

第十四條 — 依刑事訴訟法第五百一十條不得上訴第三審法

LOI D'APPLICATION DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE
DE LA RÉPUBLIQUE DE CHINE.

pénale, la détention préventive a été prolongée en tout plus de trois fois.

- Art. 7**—Si, avant l'entrée en vigueur du code de procédure pénale, une ordonnance relative à la confiscation du cautionnement n'a pas encore été exécutée, la remise devra être accordée, à moins que l'inculpé ne soit en fuite ou ne se cache.
- Art. 8**—La caution réelle ou personnelle fournie avant l'entrée en vigueur du code de procédure pénale, de la manière prévue par l'article 86 de l'ancien code de procédure pénale, perdra ses effets.
- Art. 9**—Si, avant l'entrée en vigueur du code de procédure pénale, une amende civile a été prononcée par ordonnance contre le détenteur d'un objet [susceptible d'être] saisi, en application de l'article 128 de l'ancien code de procédure pénale, et si [l'ordonnance] n'a pas été exécutée ou ne l'a pas été complètement, la remise devra être accordée.
- Art. 10**—Si, avant l'entrée en vigueur du code de procédure pénale, une ordonnance convertissant en détention l'indemnité ou l'amende civile à laquelle un témoin avait été condamné, en application des articles 95, 96 et 113 de l'ancien code de procédure pénale, n'a pas encore été exécutée ou ne l'a pas été complètement, la remise devra être accordée.
- Art. 11**—Si, avant l'entrée en vigueur du code de procédure pénale, l'acte d'appel contre un jugement de seconde instance a omis d'exposer les motifs, [le tribunal qui a jugé dans l'instance précédente] devra suivre encore les dispositions de l'ancien code de procédure pénale pour ordonner [à l'appelant] de remettre un mémoire [exposant] les motifs.
- Art. 12**—Dans les actes de procédure pour lesquels le code de procédure pénale fixe un délai, le cours de ce délai sera compté à dater du jour de l'entrée en vigueur du code de procédure pénale; toutefois, si un délai légal prescrit par l'ancien code de procédure pénale était déjà en cours avant l'entrée en vigueur du code de procédure pénale, on suivra pour le calcul de ce délai ce qui est fixé par l'ancien code de procédure pénale.
- Art. 13**—Les sentences rendues avant l'entrée en vigueur du code de procédure pénale, et dont l'exécution n'est pas encore terminée, seront exécutées en conformité avec le code de procédure pénale.
- Art. 14**—Dans les actions civiles incidentes pour lesquelles l'article 510 du code de procédure pénale ne permet pas l'appel devant un tribunal

院之附帶民事訴訟，於刑事訴訟法施行前已上訴者，應繼續審判。

第十五條 — 依舊刑事訴訟法第五百一十條移送之附帶民事訴訟，若經該管民事法院裁定命繳納審判費者，不失其效力。

第十六條 — 本法自刑事訴訟法施行之日施行。



LOI D'APPLICATION DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE
DE LA RÉPUBLIQUE DE CHINE.

de 3ème instance, la procédure de jugement [en deuxième appel] devra être continuée, si l'appel a été interjeté avant l'entrée en vigueur du code de procédure pénale.

Art. 15—[Dans le cas] d'actions civiles incidentes qui ont été transférées [au tribunal civil] en vertu de l'article 510 de l'ancien code de procédure pénale, si le tribunal civil compétent a prescrit par ordonnance le paiement des frais de justice, cette ordonnance ne perdra pas ses effets.

Art. 16—La présente loi entrera en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du code de procédure pénale.



國民政府令

二十三年十二月三十一日

茲修正民國二十三年湖南省建設公債條例，公布之。此令。

主 席 林 森
立法院院長 孫 科

Décret fixant la date de mise en vigueur du Code pénal et du Code de procédure pénale.

Décret du Gouvernement National (An XXIV — IVème mois, 1er jour).

Le Code pénal de la République Chinoise et le Code de procédure pénale de la République Chinoise entreront simultanément en vigueur à partir du 1er jour du 7ème mois de l'an XXIV (: 1er Juillet 1935).

Le Président: LIN SEN

Le Président du Yuan Législatif: SUN FO.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

Les chiffres qui ne sont précédés d'aucune lettre renvoient aux articles du Code de procédure pénale, ceux précédés de : A, aux articles de la Loi d'application du Code.

(A)

Accusateur privé — voir: *Action privée.*

Accusés — voir: *Arrestation, Enquête préliminaire, Interrogatoire, Jugement.*

Acte d'accusation — voir: *Action privée, Action publique.*

Acte d'appel — voir: *Appel.*

Acte d'opposition — voir: *Opposition.*

Action civile incidente — (491-506) — droit pour toute personne lésée d'intenter une action civile incidente pour obtenir réparation du préjudice causé, 491 — l'action civile incidente doit être intentée postérieurement à l'action pénale, 492 — ordonnances rendues dans l'action pénale, 493 — application des dispositions du Code civil, 494-495 — introduction de l'action civile, 496-497 — citation des personnes intéressées, 498 — introduction de l'action civile oralement, 499 — l'action civile doit être jugée postérieurement ou simultanément à l'action pénale, 500, 505 — présence facultative du procureur aux débats, 501 — si une partie légalement citée manque à comparaître, 502 — examen des preuves, 503 — faits sur lesquels se fonde le jugement rendu dans l'action civile, 504 — si l'action civile n'est pas fondée, 506 — si le tribunal en reconnaît le bien-fondé, 506 — si l'action pénale se traduit par un jugement d'acquiescement, de renvoi des fins des poursuites ou d'irrecevabilité, 507 par. 1 — appel, 507 par. 2 — si

l'action civile est embrouillée, 508 — transfert de l'action civile à la chambre civile, frais, 509 — appel devant un tribunal de troisième instance, 510-511 — si l'appel n'est pas fondé, 512 — si le tribunal reconnaît le bien-fondé de l'appel, 513-514 — si le tribunal doit statuer exclusivement sur l'action civile, 515 — révision d'un jugement rendu dans l'action civile, 516.

Action privée — personnes autorisées à intenter une action privée, 311 — introduction de l'action privée, 312 — entre parents ou conjoints, 313 — dans le cas d'infractions qui ne peuvent être poursuivies que sur plainte ou sur demande, 314 — affaires dont l'enquête a été terminée par le procureur, 315 — dépôt de la plainte ou de la demande, 316 — l'accusateur privé peut se désister de sa plainte; exceptions, 317 — interrogatoire de l'accusateur privé et de l'accusé, 318 — présence de l'accusateur privé aux débats, 319 — signification de l'acte d'accusation privée à l'accusé, 320 — actes de procédure qui doivent être faits par l'accusateur privé, 321 — notification au procureur de la date d'ouverture des débats, 322 — jugement rendu en l'absence de l'accusateur privé, 323 — décès de l'accusateur privé, 324 — suspension de l'action privée, 325 — si l'action privée a été intentée à tort, 326 — si le tribunal se déclare incompetent, 327 — signification du jugement au procureur, 328 par. 1 — si le procureur estime qu'une action publique doit être intentée, 328

INDEX ALPHABÉTIQUE

par. 2 — demande reconventionnelle, 330 — introduction de la demande reconventionnelle au cours des débats, 332 — jugement de la demande reconventionnelle, 333 — retrait de l'action privée, 334.

Action publique — voir: *Appel, Enquête préliminaire, Poursuites.*

Administration de la preuve — voir: *Interrogatoire, Jugement, Opposition, Perquisitions et saisies, Procédure sommaire, Témoins.*

Affirmation — Les témoins sont tenus de souscrire une affirmation; exceptions, 173-174 — l'affirmation doit être souscrite préalablement à l'audition; exception, 175 — points contenus dans l'affirmation, 176 — refus de souscrire une affirmation, 180.

Voir: *Experts, Témoins.*

Agents — voir: *Police judiciaire.*

Aliénation mentale — voir: *Exécution, Jugement.*

Amendes — infligées à un témoin qui manque à comparaître, 162, 165 — qui refuse de signer une affirmation, 180 — exécution d'une peine d'amende, 463, 474 — amende convertie en servitude pénale, 483-484 — amende prononcée avant l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale, A. 9.

Voir: *Exécution, Témoins.*

Amnistie — voir: *Enquête préliminaire.*

Appel — par les parties, 336 — par les représentants des parties, 337 — par les défenseurs, 338 — par le procureur, 339 — contre une partie du jugement, 340 — délai d'appel, 341 — acte d'appel, 342 — si l'appel est interjeté par un accusé détenu ou incapable d'établir lui-même l'acte d'appel, 343 — signification de l'acte d'appel, 344 — renoncia-

tion au droit d'appel, 345-346 — désistement d'un appel interjeté au bénéfice de l'accusé, 347 — désistement d'un appel interjeté par l'auteur d'une action privée, 348 — tribunal devant lequel la renonciation au droit d'appel ou le retrait d'appel doit être présenté, 349 — formes dans lesquelles doivent être faits la renonciation au droit d'appel ou le retrait d'appel, 350 — perte du droit d'appel, 351 — notification à la partie adverse, 352 — appel interjeté avant l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale, A. 11.

Appel (seconde instance) — appel d'un jugement de première instance, 353 — appel interjeté en violation des formes de la loi, ou après que le droit d'appel est éteint, 354 — appel interjeté par un accusé détenu, 355 — exposé des points essentiels de l'appel, 357 — examen du jugement primitif, 358 — rejet de l'appel, 359 — si l'appel n'est pas fondé, 360 — si le tribunal reconnaît le bien-fondé de l'appel, 361 — si l'appel est interjeté par l'accusé ou à son bénéfice, 362 — si l'accusé cité manque à comparaître, 363 — jugement d'un appel interjeté en violation de la loi, 364 — des faits et des preuves en appel, 365 — délai d'appel, 366.

Appel (troisième instance) — appel d'un jugement rendu par une Cour Supérieure, 367 — affaires pour lesquelles l'appel en troisième instance n'est pas permis, 368 — motifs d'appel: violation de la loi, 369, 372, 373 — définition, 370-371 — acte d'appel, 374 — réplique de la partie adverse, 375 — si l'appel est irrecevable, 376 — transmission du dossier de l'affaire en appel, 377 — mémoire supplémentaire concernant les motifs d'appel, 378 — application des dispositions relatives à la

INDEX ALPHABÉTIQUE

- première instance, 379-380 — jugement rendu en troisième instance, 381 — jugement d'affaires nécessitant des débats, 382-383 — jugement rendu en l'absence des défenseurs de l'accusé ou de l'auteur d'une action privée, 384 — examen des motifs de l'appel, 385 — examen des faits relatifs à la procédure, etc., 386 — jugement d'un appel interjeté en violation des formes de la loi, 387 — si l'appel n'est pas fondé, 388 — si le tribunal reconnaît le bien-fondé de l'appel, 389 — jugements rendus par le tribunal de troisième instance, 390 — cas où l'affaire doit être renvoyée devant un tribunal de deuxième instance, 391-392 — cas où l'affaire doit être renvoyée devant le tribunal qui a jugé dans l'instance précédente, 393 — effet de l'annulation d'un jugement sur les co-accusés, 394 — Restrictions au droit de faire appel en troisième instance, qui restent applicables avant la mise en vigueur de la loi d'organisation des tribunaux, A. 3.
- Appels extraordinaires**—affaires susceptibles d'un appel extraordinaire, 434 — procédure, 435 — acte d'appel, 436 — jugement d'un appel extraordinaire, 437 — examen des motifs de l'appel, 438 — si l'appel n'est pas fondé, 439 — si la Cour reconnaît le bien-fondé de l'appel, 440 — effets à l'égard de l'accusé, 441.
- Appels** — voir: *Action civile incidente, Jugement, Procédure sommaire.*
- Arrestation** — d'un accusé qui manque à comparaître, 72, 75 — d'un accusé gravement soupçonné d'avoir commis une infraction, 76 — mandat d'arrêt, 77, 80 — manière d'opérer l'arrestation, 78, 79, 81, 82 —
- arrestation d'un militaire ou assimilé, 83 — d'un accusé en fuite, 84 — ordre circulaire d'arrestation, 85 — notification du mandat circulaire d'arrestation, 86 — arrestation sur mandat circulaire, 87 — en flagrant délit, 88 — règles à suivre au cours d'une arrestation, 89 — résistance à l'arrestation, 90 — accusé arrêté en vertu d'un mandat circulaire, 91 — si un délinquant est arrêté en flagrant délit par une personne non autorisée à enquêter sur l'infraction commise, 92 par. 1 — si le délinquant a été arrêté par un agent de police judiciaire, 92 par. 2 — arrestation d'un témoin qui manque à comparaître, 162, 165.
- Voir: *Comparution des accusés, Témoins.*
- Arrêts de cassation** — voir: *Appels extraordinaires.*
- Arrêts de rejet** — voir: *Appels extraordinaires.*
- Attribution au trésor** — voir: *Exécution.*
- Autopsie** — voir: *Constats.*
- Aveux** — aveux au cours de l'enquête préliminaire, 100, — aveux de l'accusé pouvant être admis comme preuves, 270.
- Voir: *Enquête préliminaire, Jugement, Procédure sommaire.*
- Avis public** — voir: *Significations.*
- (C)
- Calomnieuse (Accusation)** — voir: *Action privée.*
- Cassation-Pourvoi** — voir: *Appels extraordinaires.*
- Cautionnement** — A, 7-8 — voir: *Détention préventive.*
- Chose jugée** — voir: *Appels extraordinaires.*

INDEX ALPHABÉTIQUE

- Circulaire (Ordre—d'arrestation)** — voir: *Arrestation*.
- Citation** — voir: *Témoins*.
- Clameur publique** — voir: *Flagrant délit*.
- Comparution des accusés** — mandat de comparution, 71 — Si l'accusé est dans l'incapacité de comparaître, 225 — comparution de l'accusé au cours de la procédure de jugement, 250 — signification du mandat, 251 — si l'accusé manque à comparaître au jour fixé pour les débats, 260 — l'accusé comparait libre d'entraves, 261 — présence de l'accusé aux débats, 262.
- Voir: *Arrestation des accusés, Enquête préliminaire, Jugement*.
- Compétence** — compétence *ratione materiae*, 4 — compétence *ratione loci*, 5 — dans les affaires connexes, 6-7 — saisine des tribunaux, 8-10 — règlement de juges, 11, 15 — actes de procédure faits par un tribunal incompetent, 12, 14 — cas où le tribunal peut exercer ses fonctions hors de son ressort, 13 — compétence dans les affaires connexes introduites avant l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale, A. 4.
- Voir: *Appels, Opposition, Perquisitions et saisies, Procédure sommaire*.
- Confiscation** — A. 7 — voir: *Exécution, Saisies*.
- Connexes (Affaires)** — voir: *Compétence, Jugement*.
- Conseils** — voir: *Défense*.
- Constats** — mesures à prendre, 155 — présence des témoins et experts, 156 — examen d'une personne autre que celle de l'accusé; examen d'une personne du sexe féminin, 157 — vérification de l'identité d'un cadavre, 158 — mesures à prendre en vue de l'autopsie d'un cadavre, 159 — en cas de mort suspecte, 160.
- Conviction (Pièces à)** — voir: *Preuves*.
- Correspondances** — voir: *Perquisitions et saisies*.
- Cumul - (non cumul des peines)** — Voir: *Exécution*.
- (D)
- Date** — fixation de la date d'ouverture des débats, 63 — modification de la date, 64.
- Débats** — voir: *Appels, Comparution des accusés, Date, Jugement, Opposition, Ordonnance, Preuves, Procédure sommaire, Procès-verbal, Témoins*.
- Décisions** — voir: *Jugements, Ordonnances*.
- Défaut** — voir: *Interrogatoire, Jugement, Procédure sommaire, Témoins*.
- Défense** — choix des défenseurs, 27 — nombre maximum des défenseurs, 28 — personnes qualifiées pour exercer la défense, 29 — renouvellement des défenseurs, 30 — défenseurs d'office, 31, A. 5 — signification des documents à chacun des défenseurs, 32 — les défenseurs peuvent examiner les dossiers, etc., 33 — s'entretenir et correspondre avec l'accusé, 34 — Des conseils, 35 — Des mandataires, 36 — dans une action privée, 37 — Les défenseurs peuvent être accompagnés d'un sténographe, 49.
- Délais** — calcul des délais, 65 — délais de route, 66 — remise en l'état antérieur pour cas de force majeure, 67 — requête à présenter à cet effet, 68 — le tribunal saisi de la demande statue par ordonnance, 69 — délai imparti pour faire

INDEX ALPHABÉTIQUE

la demande, 70 — délais en cours avant l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale, A. 12.

Voir: *Appels, Enquête préliminaire, Exécution, Opposition, Procédure sommaire.*

Demande reconventionnelle — voir: *Action privée.*

Dénonciation — voir: *Enquête préliminaire.*

Déposition — voir: *Témoin.*

Désistement — voir: *Appel, Action privée, Demande reconventionnelle, Enquête préliminaire, Procédure sommaire.*

Détention préventive — causes de la détention, 101 — mandat de détention; énoncé, 102 — exécution de la détention, 103 — communication obligatoire du mandat de détention à l'accusé ou à son conseil, 104 — restrictions imposées à l'accusé, 105 — inspection des lieux de détention, 106 — suspension de la détention, 107,113 — durée de la détention, 108 — en cours d'appel, 109 — suspension de la détention sous caution, 110 — lettre de garantie ou cautionnement en espèces, 111 — montant maximum de la caution si l'accusé n'est punissable que d'une amende, 112 — cas où la mise en liberté provisoire sous caution est obligatoire, 114 — caution personnelle, 115 — assignation de résidence, 116 — cas où l'accusé en liberté provisoire peut être remis en détention préventive, 117 — confiscation du cautionnement, 118 — cas où les obligations résultant du cautionnement cessent, 119 — cas où l'accusé peut ne pas être placé en détention préventive, 120 — Exécution de la détention, de la mise en liberté provisoire, de la confiscation du

cautionnement, etc., 121 — accusés détenus préventivement avant l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale, A. 6 — ordonnance prononçant la confiscation du cautionnement, rendue avant l'entrée en vigueur du code de procédure pénale, A. 7—caution fournie avant l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale, A. 8.

Diffamation — voir: *Enquête préliminaire.*

Dispositif — voir: *Jugement.*

Documents — énoncé d'un document, 39 — présentation, 40 — procès-verbal d'interrogatoire, 41 — de perquisition et de saisie, 42 — signature des documents, 43 — procès-verbal des débats, 44,46,47 — délai imparti pour la rédaction des procès-verbaux, 45 — validité des documents annexés aux procès-verbaux, 48 — rédaction des décisions, 50 — énoncé d'une décision, 51 — expédition des procès-verbaux, 52 — document rédigé par une personne qui n'est pas fonctionnaire public, 53 — constitution des dossiers, 54.

(E)

Emprisonnement — voir: *Exécution.*

Enquête préliminaire — obligation pour le procureur d'ouvrir une enquête, 207 — sont officiers de police judiciaire, 208-209 — sont agents de police judiciaire, 210 — toute personne lésée par une infraction peut porter plainte, 211 — plainte déposée par le représentant légal ou le conjoint de la partie lésée, 212 par. 1—en cas de décès de la partie lésée, 212 par. 2 — plainte contre une infraction aux bonnes mœurs, 213 par. 1— contre une infraction portant atteinte au mariage et à la famille, 213 par. 2 — contre une

INDEX ALPHABÉTIQUE

infraction portant atteinte à la liberté, 213 par. 3 — contre une infraction portant atteinte à la mémoire d'une personne défunte, 213 par. 4 — cas où l'accusé est le représentant légal de la partie lésée, ou le conjoint ou un parent de ce représentant, 214 — infractions qui ne peuvent être poursuivies que sur plainte, 215 — délai imparti pour le dépôt de la plainte, 216 — retrait de la plainte, 217 — effet de la plainte à l'égard des co-délinquants, 218 — toute personne peut dénoncer une infraction, 219 — Tout fonctionnaire public est tenu de dénoncer une infraction, 220 — dépôt de la plainte ou de la dénonciation, 221 — infractions qui ne peuvent être poursuivies que sur demande d'un gouvernement étranger, 222 — l'enquête préliminaire n'est pas publique, 224 — si l'accusé est dans l'incapacité de comparaître, 225 — rapports d'enquête à fournir par les services compétents, 226 — questions posées aux témoins et experts par l'accusé, 227 — réquisition de la force armée par le procureur, 228 — si le procureur se reconnaît incompétent, 229 — introduction de l'action publique 230 — cas où le procureur doit rendre un non-lieu, 231-232 — s'il s'agit de plusieurs infractions, 233 — la décision de non-lieu doit être signifiée, 234 — le plaignant peut contester la décision de non-lieu, 235 — Du nouvel examen, 236-237 — effet d'une décision de non-lieu en ce qui regarde la détention préventive, 238 — cas où de nouvelles poursuites peuvent être intentées après qu'une décision de non-lieu est devenue définitive, 239 — cas d'infraction dépendant de rapports juridiques civils, 240 — si le coupable demeure inconnu, 241 — affaires

dont l'enquête a été commencée avant l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale, A. 2.

Voir: *Interrogatoire, Jugement.*

Examen — voir : *Constats.*

Exécution — une décision est exécutoire après qu'elle est devenue définitive, 460 — le procureur ou le tribunal assurent l'exécution des décisions, 461 — instructions écrites, 462 — Exécution de deux ou plus de deux peines principales, 463 — si la peine capitale est prononcée, 464-465 — exécution de la peine capitale, 466 — le procureur et le greffier doivent assister à l'exécution de la peine capitale, 467 — procès-verbal de l'exécution, 468 — cas où l'exécution de la peine capitale doit être suspendue, 469 — exécution de la détention et de l'emprisonnement, 470 — cas où la détention ou l'emprisonnement doivent être suspendus, 471 — Transport du condamné dans un hôpital, 472 — si le condamné à la peine capitale ou à une peine d'emprisonnement ne se trouve pas en détention, 473 — exécution d'une peine d'amende, etc., 474 — mesures à prendre au sujet des objets confisqués, 476 — restitution des objets confisqués, 477 — si ces objets constituent une contrefaçon, etc., 478 — si la restitution est impossible, 479 — si le prononcé du sursis à l'exécution d'une peine doit être révoqué, 480 — si la peine doit être modifiée, 481 — si le condamné doit être dispensé du travail manuel, 482 — si l'amende doit être convertie en servitude pénale, 483-484 — s'il y a lieu d'appliquer des mesures de sûreté, 485 — s'il y a lieu de convertir la peine en réprimande, 486 — si les parties ont des doutes sur l'interprétation d'une sentence de condamnation, 487, 489, 490 — si le

INDEX ALPHABÉTIQUE

condamné ou ses parents estiment que les instructions du procureur relatives à l'exécution, sont défectueuses, 488 — exécution d'une ordonnance de confiscation prononcée avant l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale, A. 7 — exécution d'une ordonnance condamnant à l'amende civile le détenteur d'un objet susceptible d'être saisi, prononcée avant l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale, A. 9 — exécution d'une ordonnance condamnant un témoin au paiement d'une amende, prononcée avant l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale, A. 10 — décisions rendues avant l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale, qui sont en cours d'exécution, A. 13.

Voir: *Jugement, Ordonnances.*

Expertise — voir: *Experts.*

Experts — choix et nomination des experts, 185 — les experts ne pourront être arrêtés, 186 — récusation des experts, 187 — demande en récusation d'un expert, 188 — un expert doit souscrire une affirmation, 189 — choix d'experts en dehors du tribunal, 190 — examen et autopsie, 191 — les experts peuvent consulter les dossiers, 192 par. 1 — et poser des questions aux parties, 192 par. 2 — rapport d'expertise, 193 — si l'expertise demeure incomplète, 194 — une expertise peut être confiée à un hôpital, etc., 195 — rémunération de l'expert et remboursement des frais d'expertise, 196.

Voir: *Constats, Récusation des fonctionnaires des tribunaux.*

(F)

Flagrant délit — voir: *Arrestation des accusés.*

Fonctionnaires — voir: *Documents Enquête préliminaire, Témoins.*

Force armée — voir: *Enquête préliminaire.*

Frais — voir: *Experts, Témoins.*

(G)

Garantie — voir: *Cautionnement, Détention préventive.*

Greffier — voir: *Appel, Documents, Jugement, Procédure sommaire, Récusation, Signification.*

(H)

Huis' clos — voir: *Appels, Jugement.*

(I)

Identification — voir: *Constats, Interrogatoire, Témoins.*

Incompétence — voir: *Jugement.*

Indemnités de séjour et de déplacement — voir: *Experts, Témoins.*

Instance — voir: *Appels.*

Interdiction de communiquer — voir: *Détention préventive, Témoins.*

Interrogatoire des accusés — vérification d'identité, 94 — notification de l'accusation, 95 — si l'accusé à des éclaircissements à fournir, 96 — s'il y a plusieurs accusés, 97 — interdiction de faire usage de procédés illégitimes, 98 — si l'accusé est sourd ou muet, 99 — rédaction du procès-verbal de l'interrogatoire, 100.

Voir: *Enquête préliminaire, Experts, Témoins.*

Irrecevabilité — voir: *Jugement.*

(J)

Jonction — voir: *(Affaires) connexes.*

Juges (président, assesseur, commis) — voir: *Enquête préliminaire, Débats, Jugement, Opposition.*

Jugement — comparution de l'accusé ou de son mandataire, 250 — signification du mandat de comparution,

INDEX ALPHABÉTIQUE

251 — interrogatoire de l'accusé antérieurement à l'ouverture des débats, 252 — citation des témoins, experts et interprètes antérieurement à l'ouverture des débats, 253 — production des preuves antérieurement à l'ouverture des débats, 254 — si les témoins sont dans l'incapacité d'assister aux débats, 255 — perquisitions, saisies et constats opérés antérieurement à l'ouverture des débats, 256 — soumission de rapports des services publics compétents, 257 — si une affaire est jugée en chambre du conseil, 258 — présence du procureur et du greffier le jour de l'audience, 259 — si l'accusé manque à comparaître, 260 — l'accusé comparait libre d'entraves, 261 — l'accusé ne pourra se retirer qu'avec l'autorisation du juge président, 262 — affaires où la présence des défenseurs est obligatoire, 263 — ouverture des débats par la lecture de l'acte d'accusation, 264 — exposé des faits de l'accusation par le procureur, 265 — interrogatoire de l'accusé, 266 — administration de la preuve, 267-268 — appréciation des preuves, 269 — aveux de l'accusé considérés comme preuves, 270 — les pièces à conviction doivent être présentées à l'accusé, 271-272 — questions posées aux témoins et experts par les parties, 273 — par le juge président, 274 — les témoins et experts ne pourront se retirer qu'avec l'autorisation du juge président, 275 — si un témoin, etc. ne peut déposer librement en présence de l'accusé, 276 — questions posées par un juge assesseur, 277 — requête présentée par les parties en vue de l'examen des preuves, 279 — observations présentées par l'accusé, 280-281 — discussion des points de fait et des points de droit, 282 — clôture des débats, 283 — réouverture des

débats, 284 — présence obligatoire des juges aux audiences, 285 — si l'instance ne peut être terminée en une seule audience, 286 — si l'accusé est frappé d'aliénation mentale ou empêché de comparaître pour cause de maladie, 287 — si la constitution d'une infraction est liée à l'existence d'une autre infraction, 288 — si l'accusé est poursuivi pour une autre infraction qui comporte une peine grave, 289 — si la constitution d'une infraction dépend de rapports juridiques civils, 290 — jugement de condamnation ou de remise de peine, 291-292 — jugement d'acquiescement ou prononçant des mesures de sûreté, 293 — jugement de renvoi des fins des poursuites, 294 — jugement d'irrecevabilité, 295 — Jugement d'incompétence, 296 — si l'accusé refuse de parler, 297 — si l'accusé manque à comparaître, 298 — jugements rendus sans débats oraux, 299 — dispositif du jugement, 300 — points qui doivent être consignés dans le dispositif, 301 — points qui doivent être consignés dans les motifs d'un jugement de condamnation, 302 — délai imparti pour le prononcé du jugement, 303 — prononcé du jugement en l'absence de l'accusé, 304 — si le jugement est susceptible d'appel, 306 — cas où le tribunal peut ordonner l'insertion du jugement dans les journaux, 307 — effet d'un jugement d'acquiescement, etc. sur la détention préventive, 308 — restitution d'objets saisis dont la confiscation n'a pas été prononcée, 309 — restitution d'objets volés à la partie lésée, 310 — affaires dont la procédure de jugement a été commencée avant l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale, A 2 — procédure de jugement d'affaires connexes commencée avant l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale,

INDEX ALPHABÉTIQUE

A. 4.

Voir: *Appel, Exécution, Procédure sommaire.*

Jugement dans les formes — voir: *Procédure sommaire.*

Jurisdiction des tribunaux — voir: *Compétence.*

(L)

Lettre de garantie — voir: *Cautionnement.*

Liberté provisoire — voir: *Détention préventive.*

(M)

Mandats — voir: *Arrestation, Comparution des accusés, Experts, Jugement, Procédure sommaire, Témoins.*

Mandataires ad litem — voir: *Jugement.*

Médecin — voir: *Constats, Secret professionnel.*

Militaires — voir: *Compétence.*

Ministres d'un culte — voir: *Secret professionnel.*

Minute — voir: *Jugement.*

(N)

Navires — voir: *Compétence, Perquisitions.*

Non-lieu — voir: *Enquête préliminaire.*

Nuit (temps de) — voir: *Perquisitions.*

(O)

Opposition — les parties peuvent faire opposition à une ordonnance, 395 — opposition à une ordonnance statuant sur la compétence, 396 — opposition à une ordonnance rendue par un tribunal de seconde instance, 397 — délais d'opposition, 398 — acte d'opposition, 399 — si l'opposition n'est pas valable, 400 — effet de l'opposition sur la décision, 401 — procédure à suivre par le tribunal saisi de l'opposition, 402-405 — notification

de l'ordonnance rendue par le tribunal saisi de l'opposition, 406 — seconde opposition contre l'ordonnance rendue par le tribunal saisi d'une opposition, 407 — contestation d'une mesure prise par un juge commis, un juge requis ou un procureur, 408 — acte exposant la contestation, 409-410 — opposition à une ordonnance statuant sur une demande d'annulation d'une amende civile, 411 — dispositions communes à l'appel et à l'opposition, 412 — Opposition formée avant l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale, A. 3.

Voir: *Appels, Cautionnement, Compétence, Dates, Délais, Experts, Ordonnances, Perquisitions et saisies, Preuves, Procédure sommaire, Récusation.*

Ordonnances — voir: *Appels, Compétence, Exécution, Experts, Interrogatoire, Jugement, Opposition, Perquisitions et saisies, Preuves, Procédure sommaire, Récusation.*

(P)

Parents — voir: *Action civile incidente, Action privée, Témoins.*

Peine capitale — voir: *Exécution.*

Perquisitions et saisies — sur la personne et les objets de l'accusé, sur une tierce personne, 122 — sur une personne du sexe féminin, 123 — elles doivent être tenues secrètes, 124 — si une perquisition ne donne aucun résultat, 125 — saisie de documents publics, 126 — dans un établissement militaire, 127 — mandat de perquisition, 128 — perquisition opérée sans mandat, 129 — perquisition opérée d'office par un agent de police judiciaire, 130-131 — en cas de résistance à une perquisition, 132 — saisie d'objets

INDEX ALPHABÉTIQUE

susceptibles de servir à conviction, 133 — saisie d'objets commis à la garde de l'autorité publique, 134 — saisie de correspondances et télégrammes, 135 — fonctionnaires chargés d'opérer une saisie, 136 — saisie d'un objet non mentionné dans le mandat de perquisition, 137 — en cas de résistance à une saisie, 138 — disposition des objets saisis, 139-140 — si un objet saisi est susceptible de se détériorer, 141 — restitution d'objets saisis, 142-143 — mesures à prendre au cours d'une perquisition, 144-145 — perquisitions opérées de nuit, 146-147 — personnes tenues d'assister à une perquisition, 148 — perquisition dans un service public, 149 — les parties peuvent assister à une perquisition, 150 — suspension d'une perquisition, 151 — saisie d'objets susceptibles de servir à conviction pour une autre infraction, 152 — si une perquisition doit être opérée dans un lieu autre que celui de l'infraction, 153.

Voir: *Enquête préliminaire, Exécution, Jugement.*

Pharmaciens — voir: *Secret professionnel.*

Plainte — voir: *Action privée, Enquête préliminaire, Poursuites.*

Police Judiciaire — voir: *Enquête préliminaire, Perquisitions et saisies.*

Poursuites — les poursuites sont intentées par le procureur, 243 par. 1 — énoncé de la demande de poursuite, 243 par. 2 — introduction de poursuites supplémentaires, 244 — effets de la poursuite sur les inculpés, 245 — effets de la poursuite intentée sur une partie de l'infraction, 246 — le tribunal ne doit pas statuer sur les infractions qui n'ont pas fait l'objet de poursuites, 247 — retrait

de la poursuite, 248 — effets du retrait de la poursuite, 249 — poursuites intentées avant l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale, A. 2.

Voir: *Action civile incidente, Appels, Cautionnement, Compétence, (Affaires) connexes, Constats, Détention préventive, Exécution, Jugement, Perquisitions et saisies, Preuves, Procédure sommaire.*

Poursuites privées — voir: *Action privée.*

Prescription — voir: *Enquête préliminaire.*

Preuves — voir: *Interrogatoire, Jugement, Opposition, Perquisitions et saisies, Procédure sommaire, Témoins.*

Procédure sommaire — cas où une décision peut être rendue sans observer la procédure générale, 442 — la confiscation peut être prononcée en même temps que l'ordonnance de condamnation, 443 — procédure à suivre par le procureur, 444 — décision du tribunal, 445 — mesures à prendre par le tribunal, 446 — énoncé de l'ordonnance de condamnation, 447 — signification de l'ordonnance de condamnation aux parties, 448 — l'accusé est autorisé à présenter une demande de jugement dans les formes, 449 — retrait de la demande, 451 — l'accusé peut renoncer à son droit d'être jugé selon la procédure générale, 450, 452, 453 — décision du tribunal, 454-455, 457 — si l'accusé fait défaut le jour de l'audience, 456 — validité de l'ordonnance de condamnation lorsque le délai imparti pour une demande de jugement dans les formes est expiré, 458 — cas où un jugement peut être rendu sous une forme abrégée, 459.

INDEX ALPHABÉTIQUE

Procès-verbal — voir: *Constats, Documents, Enquête préliminaire, Interrogatoire, Jugement, Perquisitions et saisies, Témoins.*

(R)

Rapports d'expertise — voir: *Expertise.*

Rapports juridiques civils — voir: *Jugement.*

Recel de choses volées — voir: *Perquisitions et saisies.*

Recel de malfaiteurs — voir: *Témoins.*

Recevabilité — voir: *Jugement.*

Reconventionnelle (Demande) — voir: *Action privée.*

Récusation — circonstances qui obligent un juge à se récuser de lui-même, 17 — récusation d'un juge sur requête des parties, 18-19 — la requête doit être motivée, 20 — il est statué sur la requête en chambre du conseil, 21 — suspension de la procédure, 22 — opposition au rejet de la requête, 23 — récusation d'office, 24 — application des dispositions relatives à la récusation des juges, aux greffiers et interprètes, 25 — application aux procureurs, 26.

Voir: *Appels, Experts, Révision (recours en).*

Remise en l'état antérieur — voir: *Délais.*

Renvoi des fins des poursuites — voir: *Jugement.*

Représentant — voir: *Action privée, Défense.*

Résidence (Assignment de) — voir: *Détention préventive.*

Restitution — voir: *Exécution, Jugement, Perquisitions et saisies.*

Restrictions — voir: *Détention préventive, Enquête préliminaire.*

Révision — cas de révision, 413 — au bénéfice de la personne jugée, 414 — au préjudice de la personne jugée, 415 — le recours en révision peut être introduit même après l'exécution de la peine, 416 — délais impartis pour le recours, 417-418 — compétence du tribunal en matière de révision, 419 — personnes autorisées à introduire une demande en révision au bénéfice de la personne jugée, 420 — le procureur ou l'accusateur privé pourront introduire un recours en révision au préjudice de la personne jugée, 421 — la demande en révision doit être motivée, 422 — elle ne suspend pas l'effet exécutoire de la peine, 423 — retrait de la demande, 424-425 — si la demande a été faite en violation de la loi, 426 — si le tribunal estime que la demande n'est pas fondée, 427 — si le tribunal reconnaît le bien-fondé de la demande, 428 — nouveau jugement, 429 — si la demande en révision est formée au bénéfice d'une personne jugée qui est décédée, 430 — si la demande est formée au préjudice d'une personne qui décède avant que le jugement de révision ne soit rendu, 431 — le jugement de révision introduit au bénéfice de la personne jugée ne peut infliger des peines plus sévères que celles édictées par le jugement primitif, 432 — un jugement d'acquiescement doit être inséré dans la gazette officielle des tribunaux, 433.

Voir: *Action civile incidente.*

(S)

Saisies — voir: *Perquisitions.*

Saisine des tribunaux — voir: *Compétence.*

Scellés — voir: *Perquisitions et saisies.*

Secret professionnel — voir: *Perquisitions et saisies, Témoins.*

INDEX ALPHABÉTIQUE

Serment — voir: *Affirmation*.

Servitude pénale — voir: *Exécution*.

Significations — déclaration de domicile, 55 — aux personnes incarcérées ou détenues, 56 — par voie postale, 57 — à un procureur, 58 — par avis public, 59-60 — les significations sont faites par les services de la police judiciaire, 61 — applications des dispositions du Code de procédure civile, 62.

Voir: *Jugement, Mandats, Ordonnance, Procédure sommaire*.

Sténographe — voir: *Défense*.

Sursis — voir: *Appels, Exécution*.

(T)

Télégrammes — voir: *Perquisitions et saisies*.

Témoins — citation, 162-163 — si un témoin est dans l'incapacité de comparaître, 164 — s'il fait défaut sans motif légitime, 165 — audition d'un fonctionnaire, 166 — personnes pou-

vant refuser de témoigner, 167-168-169 — le refus de témoigner doit être motivé, 170 — si plusieurs témoins doivent déposer, 171 — vérification d'identité, 172 — les témoins doivent souscrire une affirmation; exceptions, 173-174 — l'affirmation doit être souscrite préalablement à l'audition, 175 — énoncé de l'affirmation, 176 — la déposition doit être continue, 177 — points sur lesquels les témoins ne doivent pas être interrogés, 178 — refus d'un témoin de souscrire une affirmation, 180 — indemnité de séjour et de déplacement, 181 — si un témoin est entendu au lieu où il se trouve, 182 — cas où un témoin ne doit pas être convoqué plusieurs fois, 183.

Voir: *Amende, Constats, Jugement, Récusation*.

(V)

Vice de procédure — voir: *Appels*.

Violation de la loi — voir: *Appels, Opposition, Révision*.

**PUBLICATIONS DE LA FACULTÉ DE DROIT
DE L'UNIVERSITÉ L'AUREORE**

(en dépôt à la collection)

Code pénal de la République de Chine, traduction française par M. Tch'en Hiong-Fei	Mex. \$ 1.00
Introduction au Cours de Droit civil, par M ^e Julien Barraud ...	(épuisé)
Loi sur les assurances (30 déc. 1929) texte chinois et traduction française, par le P. F. Théry, S. J.	0.20
Loi sur le commerce maritime (30 déc. 1929) texte chinois et traduction française par le P. F. Théry, S. P.	0.40

Thèses de Doctorat en Droit

Systèmes agraires en Chine par M. Yuan Ming-Pao (1922)	(épuisé)
L'adoption en Droit chinois par M. Tch'en Si-Tan (1922)	1.00
La succession et l'adoption en Droit chinois par M. Siao Tong (1933)	1.00
L'œuvre de T'ai Tsong per M. Siu Siang-Tch'ou (1924)	1.00
Les doctrines juridiques et économiques de Koan tse par M. Chen Kia-I (1924)	1.00
La sous-préfecture chinoise par M. Kou Ki-Yong (1926)	1.00
Essai de droit constitutionnel chinois: les cinq pouvoirs par M. Tch'en Hiong-Fei, 190 pp. in-8 (1933)	3.50
De l'indivision sous ses deux principales formes en droit chinois comparé avec le droit étranger par M. Tchou Kao-yong (1934).	1.80
La peine d'après le Code des T'ang — Étude de droit pénal chinois ancien par M. Ou Koei-Hing	2.50

**PUBLICATIONS DE LA FACULTÉ DE COMMERCE
DES HAUTES ÉTUDES**

Economic Studies: Série anglaise

- 1 — The tobacco in China by M. Lee Hsien-Wei (1934)
(polycopié — 59 pages — 10 graphiques) \$ 1.50
- 2 — Lectures in Commodities
Part I — Vegetable products — Tientsin (1935) 3.50
- 3 — Lectures in Commodities
Part II — Animal products (*en préparation*)
- 4 — A research on raw cotton and its trade in Tientsin by M.
Wang Ting-Hsien (1935)
(lithographié — 108 pages — 32 tables statistiques) .. 1.00
-

Série chinoise:

- 1 — Lectures in Textiles, by M. Tchao Kouang-Tchen
Part I — Textile raw materials (40 dessins et figures) —
Tientsin (1935) 2.50
- 2 — Part II — Spinning and weaving (*en préparation*)

- 8 — **L'Étalon or en Chine** — Projet de loi remis au Ministère des Finances par la mission Kemmerer le 11 novembre 1929, et exposé des motifs justifiant son adoption. (Traduction française par J. R. B.)
in-4, 39 et 5 pages, A. Nachbaur, édit. Pékin (épuisé)
- 8 bis — Même ouvrage, avec le texte chinois,
in-8 carré, 68 pages doubles, Tientsin, 1934 Mex. \$ 2.50
- 9 — **Loi du 26 décembre 1929 sur les sociétés commerciales**
— traduction française par François Théry, S. J.
in-8, 47 pages, — Collection de "La Politique de Pékin", 1930 „ 0.50
- 10 — **Code civil de la République de Chine — Livre IV: de la famille — Livre V: de la succession** — et lois d'application de ces deux livres. — Texte chinois et traduction française par François Théry, S. J.
in-8 carré, VII pages et 43 pages doubles, Tientsin, 1931 „ 2.00
- 11 — **Code pénal de la République de Chine** — Texte chinois et traduction française par François Théry, S. J.
in-8 carré, 100 pages doubles, Tientsin, 1931 „ 3.00
- 12 — **Loi sur les navires (4 décembre 1930) et Loi sur l'enregistrement des navires (5 décembre 1930)** — Texte chinois et traduction française par François Théry, S. J.
in-8 carré, 25 pages doubles, Tientsin, 1931 „ 1.25
- 13 — **J. Médard — Vocabulaire Français-Chinois des sciences morales et politiques,**
Gr. in-8, 1380 pages et 16 pages de supplément, Tientsin, (1927) „ 12.00
- 14 — **J. R. Baylin — Contrat d'emprunt du Ssepingkai — Taonanfou** — Traduction précédée d'une notice sur les chemins de fer de Mandchourie.
A. Nachbaur, édit., Peiping „ 2.00
- 15 — **Code de procédure civile (26 décembre 1930 et 9 février 1931) et Loi sur la conciliation en matière civile (20 janvier 1930)** — Texte chinois et traduction française par François Théry, S. J.
in-8 carré, II pages et 111 pages doubles, 21 pages de tables. Tientsin, 1932 „ 5.00

- 16 — **L'Année Judiciaire Chinoise** — Jurisprudence de la Cour Suprême de Nanking — 1e année (1928) — Texte chinois et traduction française —
Affaires civiles: traduction par François Théry, S. J.
Affaires pénales: traduction par Robert Jobez.
in-8 carré, II et 295 pages, Tientsin, 1933 Mex. \$ 5.00
- 17 — **Loi d'organisation des tribunaux** (28 octobre 1932) — **Loi d'organisation de la Cour Administrative** (17 novembre 1932) — **Loi sur les procès administratifs** (17 novembre 1932) — **Loi sur les recours en matière administrative** (24 mars 1930) — Texte chinois et traduction française par François Théry, S. J.
in-8 carré, 38 pages doubles, Tientsin, 1933 „ 1.50
- 18 — **L'Année Judiciaire Chinoise** — 2e, 3e et 4e années (1929-1931) — Affaires civiles traduction par François Théry, S. J.
in-8 carré, 107 pages, Tientsin, 1934. „ 2.00
- 19 — **L'Année Judiciaire Chinoise** — 5e année (1932) — Affaires civiles: traduction par François Théry, S.J.
in-8 carré, 236 pages, Tientsin, 1934 „ 5.00
- 20 — **Loi sur l'état-civil** — (promulguée le 12 décembre 1931 — entrée en vigueur le 1 juillet 1934) — Texte chinois et traduction française par François Théry, S.J. et Hoang Jou-Hsiang.
in-8 carré, II pages et 33 pages doubles, Tientsin, 1934 „ 1.50
- 20-a — **Règlement de détail pour l'application de la loi sur l'état-civil** — Texte chinois et traduction française par C. M. Ricard et Me Ph. Kou Cheou-Hi.
in-8 carré, Tientsin, 1934 „ 0.60
- 21 — **Code pénal de la République Chinoise** — Texte chinois accompagné d'une traduction française par C. M. Ricard et Me Ph. Kou Cheou-Hi et P. C. Leblanc et Wang Tse-Sin.
in-8 carré, 98 pages doubles et 13 pages de tables, Tientsin, 1935 „ 4.00
- 22 — **L'Année Judiciaire Chinoise** — Jurisprudence de la Cour Suprême de Nanking — 6e année (1933) Affaires civiles: Texte chinois et traduction française par François Théry, S.J.
in-8 carré, 316 pages, Tientsin, 1935 „ 6.00